

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/4/15
ORIGINAL: anglais
DATE: 17 décembre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Quatrième session
Genève, 9 – 17 décembre 2002

RAPPORT

adopté par le comité

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphe
INTRODUCTION	1 à 8
POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (voir le document WIPO/GRTKF/IC/4/1)	
Point 1: OUVERTURE DE LA SESSION	9 et 10
Point 2: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	11 à 18
<i>Déclarations générales</i>	

Point3:	ACCRÉDITATIONDECERTAINESORGANISATIONS	19à60
	<i>Participationdescommunautéslocalesetautochtones</i>	
Point4:	FOLKLORE	61à92
Point 5 :	SAVOIRSTRADITIONNELS	93à163
	<i>Instrumentdegestiondelapropriétéintellectuelledanslecadredela fixationdessavoirstraditionnels</i>	
	<i>Propositionstechniquesconcernantlesbasesdedonnéesetlesrépertoires relatifsauxsavoirstraditionnels etauxressourcesbiologiquesou génétiques</i>	
	<i>Systèmesactuelsdeprotectiondessavoirstraditionnelsparlapropriété intellectuelle</i>	
	<i>Élémentsconstitutifsd'unystème sui generisdeprotectiondessavoirs traditionnels</i>	
Point6 :	RESSOURCESGÉNÉTIQUES	164à174
	<i>Basededonnéesélectroniqueconcernantlespratiquescontractuelles</i>	
	<i>Étudetechniqueconcernantlesexigencesrelativesàladivulgateion d'informationsenrapportaveclesressourcesgénétiquesetlessavoirs traditionnels</i>	
Point7 :	TRAVAUXFUTURS	175à178
Point8 :	ADOPTIONDURAPPORT	179
Point9 :	CLÔTUREDELASESSION	180

INTRODUCTION

1. Convoqué par le directeur général de l'OMPI conformément à une décision de l'Assemblée générale de l'OMPI (voir le paragraphe 71 du document WO/GA/26/10) et du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ("le comité") à sa troisième session (voir le paragraphe 311 du document WIPO/GRTKF/IC/2/17), le comité a tenu sa quatrième session à Genève du 9 au 17 décembre 2002.

2. Les États ci-après, membres de l'OMPI, étaient représentés: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis,

Érythrée, Espagne, États-Unis, Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe (94). La Commission européenne était également représentée par un membre du comité.

3. Les organisations intergouvernementales (“OIG”) ci-après ont participé à la session en qualité d’observateurs: Banque mondiale, Centre Sud, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPF), International Center for Sustainable Development, Ligue des États arabes (LEA), Office européen des brevets (OEB), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation de la ligue arabe pour l’éducation, la culture et la science (ALECSO), Organisation internationale du travail (OIT), Organisation mondiale du commerce (OMC), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCBD), Secrétariat de la Communauté du Pacifique, Secrétariat général de la Communauté andine, Union africaine (UA), Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et Université des Nations Unies (19).

Des représentants des organisations non gouvernementales (“ONG”) ci-après ont pris part à la réunion en qualité d’observateurs ad hoc: Action Aid, Association des Ainés de Sapporo, American Folklore Society, Arctic Athabaskan Council (AAC), Assemblée des Premières nations, Association américaine pour le progrès de la science (AAAS), Association Benelux des conseils en marques et modèles (BMM), Association Bouregreg, Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association internationale des avocats (IBA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association pour l’épanouissement des femmes nomades TINHINAN, Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON), Association TAMAYNUT, Centre américain de traditions populaires, Centre de documentation, de recherche et d’information des peuples autochtones (DoCIP), Centre de recherche en droit international de l’environnement (IELRC), Centre de recherche et d’informations sur le droit d’auteur (CRIC), Centre pour les lois internationales de l’environnement (CIEL), Chambre de commerce internationale (CCI), Comisión jurídica para el autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ), Commission des autochtones et des insulaires du Détroit de Tores (ATSIC), Confédération indienne des peuples autochtones et tribaux (ICITP-NEZ), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Conférence circumpolaire Inuit (CCI), Conseil national métis, Conseil du même, CropLife International, de Berne, Droit et Démocratie, FARMAPU - Interet CECOTRAP-RCOGL, Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des semences (FIS), First Peoples Worldwide, Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA), Fondation Tsentsak Survival, Fundación Nuestro Ambiente (FUNA), Genetic Resources Action International (GRAIN), Grouped de documentations sur les brevets, Industri mondiale de l’automédication responsable (WSMI), Institut du commerce mondial de l’Université de Berne, Institut Max Planck de droit fiscal, de la concurrence et de la propriété intellectuelle, Institute for African Development (INADEV), International Literary and Artistic Association (ALAI), International People’s Biodiversity Network (IPBN), Mejlis des peuples tartares de Crimée, Mouvement indien “Tupaj Amaru” Bolivien et Pérou, Native

American Rights Fund, Organisation des volontaires acteurs de développement et Action -plus (OVAD-AP), Program me de santé et d'environnement, Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF), Union internationale des éditeurs (UIE), Union mondiale pour la nature (IUCN), et Working Group of Indigenous Minorities in Southern Africa (WIMSA) (55).

4. La liste des participants est annexée au présent document.

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents et notes d'information ci -après établis ou distribués par le Secrétariat de l'OMPI ("le Secrétariat"):

- "Projet d'ordre du jour" (document WIPO/GRTKF/IC/4/1 Prov.1),
- "Accréditation de certaines organisations non gouvernementales" (WIPO/GRTKF/IC/4/2),
- "Additif concernant l'accréditation de certaines organisations non gouvernementales" (WIPO/GRTKF/IC/4/2 Add),
- "Nouvel additif concernant l'accréditation de certaines organisations non gouvernementales" (WIPO/GRTKF/IC/4/2 Add2),
- "Analyse systématique de l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection juridique des expressions du folklore" (WIPO/GRTKF/IC/4/3),
- "Rapports succincts sur l'assistance technico -juridique concernant la protection juridique des expressions du folklore" (WIPO/GRTKF/IC/4/4),
- "Liste initiale de questions juridiques et pratiques relatives à un instrument de gestion de la propriété intellectuelle" (WIPO/GRTKF/IC/4/5),
- "Rapports sur les travaux concernant les bases de données relatives aux savoirs traditionnels" (WIPO/GRTKF/IC/4/6),
- "Examen de la protection existante de savoirs traditionnels ou titre de propriété intellectuelle" (WIPO/GRTKF/IC/4/7),
- "Éléments constitutifs d'un système *suigeneris* de protection de savoirs traditionnels" (WIPO/GRTKF/IC/4/8),
- "Définitions - savoirs traditionnels" (WIPO/GRTKF/IC/4/9),
- "Rapports sur la base de données électronique concernant les pratiques et les coutumes contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages" (WIPO/GRTKF/IC/4/10),
- "Rapport initial sur l'étude technique concernant les exigences en matière de divulgations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels" (WIPO/GRTKF/IC/4/11),
- "Participation des communautés locales et autochtones aux travaux du comité" (WIPO/GRTKF/IC/4/12),
- "Accès au patrimoine de ressources génétiques des parcs nationaux des États -Unis d'Amérique" (WIPO/GRTKF/IC/4/13),
- "Propositions techniques concernant les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques" (WIPO/GRTKF/IC/4/14), et
- "Exposés sur l'expérience acquise aux niveaux national et régional en matière de systèmes législatifs spécialisés pour la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles (expressions du folklore)" (WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2; WIPO/GRTKF/IC/4/INF/3; WIPO/GRTKF/IC/4/INF/4; WIPO/GRTKF/IC/4/INF/5; et WIPO/GRTKF/IC/4/INF/5 Add).

6. Les questionnaires ci-après ont été distribués entre la troisième et la quatrième sessions du comité pour faciliter la contribution à ses travaux :

- “Questionnaire révisé pour l’enquête sur les formes existantes de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle” (WIPO/GRTKF/IC/Q.1),
- “Questionnaire sur les pratiques et clauses contractuelles relatives à la propriété intellectuelle, à l’accès aux ressources génétiques et au partage des avantages” (WIPO/GRTKF/IC/Q.2), et
- “Questionnaire sur différentes exigences relatives à la divulgation d’informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans les demandes de brevet” (WIPO/GRTKF/IC/Q.3)

7. Le document WIPO/GRTKF/IC/4/INF/6 contient un résumé des documents de travail actuels du comité et une sélection d’autres documents pertinents.

8. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites et ne suit pas nécessairement l’ordre chronologique des interventions.

POINT 1 DEL’ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

9. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, sous-directeur général de l’OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général, M. Kamil Idris.

Élection des membres du Bureau

10. Sur proposition de la délégation du Portugal, le comité a élu M. Henry Olsson (Suède) président pour une nouvelle année et MM. Qiao Dexi (Chine) et Ahmed Aly Morsi (Égypte) vice-présidents pour un an. M. Antony Taubman (OMPI) a assuré le secrétariat de la quatrième session du comité.

POINT 2 DEL’ORDRE DU JOUR : ADOPTION DEL’ORDRE DU JOUR

11. Avant de soumettre aux participants le projet d’ordre du jour pour approbation, le président a proposé que le document WIPO/GRTKF/IC/4/12 (“Participation des communautés locales et autochtones aux travaux du comité”) soit examiné au titre du point 3 del’ordre du jour (Accréditation de certaines organisations non gouvernementales). L’ordre du jour a été adopté.

Déclarations générales

12. La délégation de l’Algérie, au nom du groupe des pays africains, a affirmé certains principes que ce groupe a mis en relief pendant des sessions antérieures du comité. Le groupe des pays africains est convaincu de la nécessité d’adopter une approche consensuelle dans le domaine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, qui repose sur les principes de la justice et de l’équité, de nature à favoriser une dynamique de coopération entre les titulaires et les utilisateurs de droits suivant des règles clairement établies pouvant assurer un partage équitable des avantages. La délégation s’est félicitée du travail déjà accompli par le comité et a approuvé la poursuite des activités déjà recensées pendant ses réunions précédentes. Le groupe des pays africains estime que le mandat du comité doit englobe

l'élaboration de la mise en œuvre des politiques et des systèmes de protection. Il a donc proposé que, à sa prochaine session, le comité examine un rapport de situation qui fera ressortir les progrès réalisés en ce qui concerne la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore et qui permettra aux États membres d'évaluer le travail accompli jusqu'à présent par le comité.

13. La délégation de la Barbade, parlant au nom du groupe des pays d'Amérique Latine et des Caraïbes (GRULAC), a rappelé le rôle déterminant joué par le GRULAC dans la création du comité, qui témoigne de l'importance que les pays de la région attachent aux questions examinées. Elle a indiqué que les travaux du comité apportent une contribution significative en ce qui concerne l'utilisation des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore et le développement des États membres. Bien que le comité ait progressé dans ses travaux, des questions importantes demeurent en suspens et il importe d'évaluer si les objectifs fixés à l'origine au moment de la création du comité ont été atteints. Le GRULAC souhaite dépasser progressivement le stade des études et des évaluations pour passer à un stade plus concret, à savoir l'intégration dans le programme de travail de l'OMPI, principalement dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur, des recommandations et documents du comité similaires. La délégation a souligné combien il est important de renforcer la coordination et la coopération entre l'OMPI et d'autres organisations internationales en ce qui concerne les questions examinées par le comité. Les travaux du comité doivent se dérouler de façon cohérente et viable et tenir compte des besoins et des préoccupations des États membres en matière de développement. Espérant que le comité pourra contribuer aux travaux d'autres instances telles que le Groupe de travail sur le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, elle a mentionné l'article 29 du projet. Elle a jugé très intéressante la question du financement de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux réunions du comité et espère une issue positive, en ce qui concerne notamment le financement de leur participation, indépendamment du fait qu'ils soient membres de délégations nationales. Elle a demandé un renforcement de la coopération technique dans la région, en particulier dans le domaine des savoirs traditionnels car il existe dans la région une richesse et une diversité d'expériences dont chaque membre du GRULAC, ainsi que d'autres États membres de l'OMPI, pourront bénéficier. Elle a déclaré qu'elle souhaite obtenir de plus amples renseignements sur les systèmes *sui generis*, en particulier sur leur portée, et a fait observer qu'il ne faut pas privilégier une solution plutôt qu'une autre car il importe que la question soit examinée de manière équilibrée et objective.

14. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a reconnu que des progrès ont été réalisés au cours des sessions du comité en ce qui concerne le recensement des problèmes posés par les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore. Elle a estimé que le comité est l'instance appropriée pour parvenir à un consensus sur ces problèmes, auxquels tous les pays s'intéressent. Plusieurs de ces pays mettent actuellement en œuvre des initiatives visant à améliorer les liens entre les systèmes de propriété intellectuelle en place et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Plusieurs pays ont également mis en œuvre des initiatives au niveau national visant à élaborer de nouveaux mécanismes de propriété intellectuelle, y compris des mécanismes *sui generis* pour la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. La délégation a mentionné un document exposant la position de ces pays présentée à la deuxième session (OMPI/GRTKF/IC/2/10) dans lequel ils proposent de constituer des bases de données sur les savoirs traditionnels tombés dans le domaine public et de mettre ces bases de données à la disposition des administrations délivrant des brevets aux fins de leurs recherches sur l'état de la technique, ce qui éviterait que des droits de propriété intellectuelle ne soient accordés pour des savoirs tombés dans le domaine public. Elle a ajouté qu'il a été également recommandé d'établir des répertoires relatifs à des éléments constitutifs des savoirs

traditionnels qui sont passés dans le domaine public pour ne pas divulguer le contenu de ces répertoires jusqu'à l'élaboration éventuelle de nouvelles normes visant à protéger ces éléments. Elle a déclaré que ces pays sont, depuis lors, parvenus à un consensus régional sur certains aspects techniques des bases de données et des répertoires relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Elle a en outre déclaré qu'une proposition formelle a été soumise au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique sous la cote WIPO/GRTKF/IC/4/14 ("Propositions techniques concernant les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques"). Ces propositions sont considérées par les pays de la région comme le point de départ des travaux futurs en ce qui concerne les liens entre la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Dans ce document, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique recommande que les travaux soient axés, mais de manière non exclusive, sur la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels contre le piratage par le système des brevets en mettant les matériels tombés dans le domaine public à la disposition desexamineurs de brevets tant qu'état de la technique. La délégation a déclaré que ce document contient aussi des propositions et recommandations techniques visant à améliorer l'utilisation, au niveau national, des mécanismes de propriété intellectuelle existants et nouveaux en vue d'assurer la protection positive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui sont passés dans le domaine public.

15. La délégation de la Chine a déclaré que les efforts déployés par l'OMPI pour protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore au titre de la propriété intellectuelle revêtent une grande importance sur les plans historique et pratique. À son avis, ces efforts constituent une base solide pour l'élaboration non seulement de systèmes de propriété intellectuelle des pays en développement, mais aussi, en fin de compte, de l'ensemble du système de propriété intellectuelle à l'échelon international. Elle a fait observer que, depuis la création du comité, l'OMPI a fixé les objectifs à cet effet et aidé les États membres à trouver des solutions pratiques aux problèmes. Elles' est réjouie de constater que les efforts accomplis au cours de toutes les sessions précédentes du comité ont permis d'aboutir à des résultats préliminaires et de préciser les objectifs. Elle a rappelé que la Chine a toujours appuyé résolument les efforts de l'OMPI et qu'elle est prête à apporter sa propre contribution dans la mesure du possible. Elle a fait observer que la Chine a acquis une expérience utile en ce qui concerne l'utilisation du système de propriété intellectuelle en place et d'autres systèmes juridiques visant à protéger les savoirs traditionnels et en attirés des enseignements préliminaires en ce qui concernent notamment la protection par brevet de la médecine chinoise traditionnelle, la création d'une base de données sur la documentation de brevets relative à la médecine chinoise traditionnelle et la protection de l'artisanat traditionnel. La délégation a assuré au comité que la Chine poursuivra ses efforts pour assurer la protection des savoirs traditionnels en améliorant encore les dispositions législatives et d'autres mesures. Dans l'intervalle, elle a affirmé que la Chine est prête à mettre en œuvre toute une série de programmes d'échange et de coopération avec d'autres pays pour échanger des données d'expérience et pratiques respectives et leur exploitation de manière à avancer encore dans la protection des savoirs traditionnels. Elle a déclaré être convaincue qu'avec la participation commune de tous les États membres et sous la conduite de l'OMPI, il sera possible de trouver des solutions raisonnables, acceptables pour toutes les parties pour assurer la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore au titre de la propriété intellectuelle, ce qui permettrait d'en tenir compte des besoins et derépondre aux préoccupations de tous les pays, notamment les pays en développement.

16. La délégation du Népal, parlant au nom de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC) s'est associée à la déclaration de la délégation de l'Inde parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle a déclaré que les savoirs traditionnels jouent

un rôle important dans des domaines tels que la sécurité alimentaire, le développement de l'agriculture et de la médecine et a pris acte du rôle joué par le comité dans la recherche de solutions équitables et acceptables au niveau international dans ce domaine. Les pays membres de la SAARC ont accueilli avec satisfaction la déclaration adoptée à l'issue du séminaire régional Asie - Pacifique sur les droits de propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, auquel ils ont pris part activement, et se sont réjouis à la perspective de mettre en œuvre les conclusions convenues. La délégation en outre indique que les participants au Forum sous-régional sur la coopération en matière de propriété intellectuelle entre les États membres de la SAARC ont accordé une grande attention aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore et ont décidé :

i) d'élaborer des propositions appropriées concernant une législation type, des mécanismes, des clauses et pratiques contractuelles visant à réglementer l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources; ces propositions pourront contribuer à l'élaboration de normes acceptées au niveau international;

ii) de recenser, cataloguer, consigner et répertorier les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, y compris les expressions du folklore, en utilisant, autant que possible, les techniques de l'information et les outils de propriété intellectuelle;

iii) de dresser un inventaire des savoirs traditionnels, notamment des plantes non médicinales et des savoirs associés à ces plantes. Il conviendrait d'organiser une réunion d'experts des États membres de la SAARC et de représentants de l'OMPI pour approfondir la question en vue d'établir un plan détaillé sur la manière de mener cette tâche de manière satisfaisante; et

iv) de déposer de nouvelles souches microbiologiques auprès des autorités de dépôt reconnues en vue d'établir leur origine géographique. Dans une souci d'économie, il sera souhaitable que tous les membres puissent avoir accès aux autorités de dépôt établies dans la région. L'OMPI pourra contribuer à l'institution de ces autorités de dépôt reconnues en vertu du traité de Budapest.

La délégation a conclu en déclarant qu'il faut considérer la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore dans le cadre d'un développement socioéconomique et culturel plus large et qu'il est nécessaire d'élaborer des mécanismes juridiques et politiques appropriés visant à protéger, préserver, promouvoir et utiliser les savoirs traditionnels aux niveaux régional et international.

17. La délégation de l'Égypte est associée à la déclaration du groupe des pays africains et s'est déclarée convaincue qu'il est d'une importance capitale que les documents soient traduits en arabe pour faciliter le travail du comité. Elle a indiqué que, conformément à ce que le Secrétariat lui a conseillé durant la troisième session du comité, elle a demandé au Comité du programme et budget de l'OMPI en septembre 2002 d'examiner cette question. Le Secrétariat a confirmé que le Comité du programme et budget examinera cette question à une réunion d'avril 2003 lors de l'examen du projet de programme et budget pour l'exercice biennal 2004-2005.

18. Le représentant du Indigen ous Peoples' Biodiversity Network (IPBN) a présenté quelques observations générales sur l'état actuel de la réflexion menée à l'échelon international sur les politiques de propriété intellectuelle et la place que les peuples

autochtones y occupent. Le représentant a expliqué, à cette occasion, que la modification des forces politiques et économiques ainsi que les nouvelles technologies sont à l'origine de l'émergence d'un marché mondial, suscitant un intérêt pour les savoirs traditionnels des peuples autochtones et occasionnant une révolution dans les systèmes de propriété intellectuelle au niveau mondial, et que chaque pays est concerné par cette évolution. Il a fait observer que ce n'est pas tant la valeur intrinsèque des savoirs culturels qui est importante, mais ce à quoi ces savoirs peuvent servir, à savoir les bénéfices commerciaux qu'on peut tirer de leur utilisation; cette situation a débouché sur une "ruée vers l'or" notamment en ce qui concerne la revendication de droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels. Il a affirmé que les politiques et pratiques relatives à la propriété intellectuelle ont de graves répercussions sur les communautés traditionnelles et autochtones comme en témoignent des exemples où les systèmes de propriété intellectuelle ont sanctionné des revendications de droits de propriété intellectuelle sur des matériels associés à des savoirs et des systèmes d'innovation autochtones. Il a souligné que, par conséquent, la plupart des peuples autochtones considèrent que les systèmes de propriété intellectuelle est extrêmement prédateur et qu'il aggrave l'exploitation, la pauvreté et l'érosion culturelle dont les peuples autochtones font l'objet. Il a expliqué que les peuples autochtones considèrent les revendications de droits de propriété intellectuelle comme étant techniquement, spirituellement et moralement mauvaises notamment pour trois raisons. Premièrement, les systèmes de propriété intellectuelle en vigueur dans les pays occidentaux ne permettent pas, de par sa nature, de protéger leurs innovations car les peuples autochtones ont une vision du monde différente de celle qui prévaut dans la culture occidentale dominante qui met avant tout l'accent sur l'individualisme et le matérialisme. Deuxièmement, les savoirs et les innovations autochtones doivent être gérés en fonction des concepts autochtones de qualité d'auteur et de propriété intellectuelle qui existent dans les droits coutumiers locaux. Troisièmement, conformément à un principe éthique inhérent à leur système, quiconque désire utiliser les innovations des peuples autochtones ou reproduire leurs créations doit respecter totalement leur identité culturelle ou spirituelle. Toutefois, le représentant a précisé que les peuples autochtones ne prônent pas nécessairement la suppression totale du système de propriété intellectuelle, mais qu'ils demandent à pouvoir définir eux-mêmes les caractéristiques du système de propriété intellectuelle qui pourrait mieux les aider à protéger et conserver leurs valeurs, leur culture et leur mode de vie. En ce qui concerne l'état actuel de la réflexion menée à l'échelon international sur les politiques de propriété intellectuelle, le représentant a souligné que, pour pouvoir élaborer des lois et politiques appropriées en la matière, il faut que les détenteurs des savoirs traditionnels se situent au cœur du processus de définition de la signification et du but de la protection et des mécanismes appropriés à cet effet. Il a indiqué que de nombreuses initiatives ont été mises en œuvre mais que, malheureusement, les peuples autochtones n'ont, la plupart du temps, pas réussi à faire entendre leur voix. Il a en outre indiqué que la faible participation des peuples autochtones met en évidence les limites des mécanismes de concertation en vigueur et que l'approche "multipartite" a considérablement limité la portée des délibérations et le rôle des peuples autochtones. Il a fait part de son inquiétude face à la faible participation systématique des peuples autochtones aux réunions pertinentes de l'OMPI, et s'est déclaré préoccupé par le fait que les documents, rapports et recommandations élaborés ne font pratiquement pas l'objet d'un suivi, d'une analyse ou de critiques. Il a indiqué que le deuxième point d'une déclaration portée sur l'annonce de la mise en œuvre par les peuples autochtones d'une nouvelle initiative indépendante relative aux politiques de protection intellectuelle intitulée "Call of Earth Circle: Ancient Wisdom for Sustaining Cultures, Livelihoods and Environments", à laquelle sont associés des experts autochtones du monde entier réputés en matière de culture et de propriété intellectuelle. Cette initiative vise :

i) à offrir aux peuples autochtones un espace permanent de dialogue ou de débats des politiques de propriété intellectuelle;

ii) à permettre aux peuples autochtones de participer de manière plus significative aux débats politiques internationaux; et

iii) à aider les peuples autochtones à recentrer la réflexion sur la propriété intellectuelle et les savoirs autochtones sur les droits des peuples autochtones, l'aspect collectif et spirituel de ces savoirs et les éléments du droit coutumier existant visant à les protéger.

En conclusion, le représentant recommandé que l'OMPI aide davantage les peuples autochtones à participer aux travaux du comité et, en particulier, que l'OMPI et ses États membres suivent l'exemple d'organisations apparentées du système des Nations Unies et envisagent de créer un fonds visant à financer la participation systématique et effective des peuples autochtones.

POINT 3 DEL'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

Accréditation de certaines organisations non gouvernementales

19. À l'invitation du président, le Secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/4/2, WIPO/GRTKF/IC/4/2 Add.1, et WIPO/GRTKF/IC/4/2 Add.2 qui contiennent des précisions sur les 17 organisations qui ont demandé à avoir le statut d'observateur ad hoc aux sessions du comité. Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations ci-après en qualité d'observatrices ad hoc : *American Indian Law Alliance (AILA)*, *Arctic Athabaskan Council (AAC)*, *Assemblée des Premières Nations*, *Association Tamaynut (Peuple Amazigh)*, *Centre for Youth Research*, *Centre togolais d'assistance juridique pour le développement (CETAJUD)*, *Commission juridique pour l'autodéveloppement des peuples autochtones des Andes (CAPAJ)*, *Fundación Nuestro Ambiente*, *Global Education and Environment Development Foundation (GEED-Foundation)*, *Institut Borjady Bioética*, *Instituto Indígena Brasileiro da Propriedade Intelectual (InBraPi)*, *Ralliement national des métis (MNC)*, *Organisation nationale de la santé autochtone (ONSA)*, *Native American Rights Fund (NARF)*, *Fondation Rockefeller*, *Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF)*, et *Fondation Tsentsak (Cultura Shuar del Ecuador)*.

Participation des communautés locales et autochtones

20. Lors de la présentation du document WIPO/GRTKF/IC/4/12 ("Participation des communautés locales et autochtones aux travaux du comité") par le Secrétariat, le président a indiqué que ce document contient deux questions de principe : le comité est-il prêt à accepter le principe du financement par l'OMPI de la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux du comité et quels doivent être les critères de sélection des organisations bénéficiaires?

21. La délégation du Portugal, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu'il est important que le comité poursuive ses travaux destinés à faciliter la participation des communautés locales et autochtones à ses activités. Ces communautés sont directement concernées par les travaux du comité et leur participation est, à cet égard, indispensable à la bonne exécution du mandat du comité. Elle a déclaré que le comité recommandé, à sa troisième session, que le Comité du programme et budget envisage la possibilité de financement par l'OMPI de la participation des communautés locales et indigènes. Conformément à cette recommandation,

Les assemblées des États membres ont décidé que le comité devra envisager la mise en place d'autres mécanismes appropriés, selon qu'il conviendra, visant à faciliter la participation des représentants des communautés locales et autochtones à ses travaux en vue des réunions de 2003, et soumettre des propositions à l'Assemblée générale en 2003. La délégation a rappelé que le document WIPO/GRTKF/IC/4/12 propose, conformément à cette décision, divers mécanismes qui pourraient être mis en place pour renforcer la participation des représentants des communautés et telle invite les membres du comité à examiner ces propositions. Elle a déclaré qu'un grand nombre de membres du groupe Bont déj à mis en place la plupart des mécanismes proposés dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/12. Ces mécanismes sont les suivants : participation de représentants de communautés autochtones et locales au sein de délégations nationales et, dans certains cas, financement de cette participation; tenue de séances d'information et de consultation spécialement destinées aux communautés locales et autochtones; consultations sur les projets de documents élaborés par le comité, et participation des communautés autochtones et locales à des ateliers régionaux et nationaux. Certains membres apportent également un soutien financier direct à la participation de représentants des communautés autochtones et locales aux travaux du comité en qualité d'observateurs ad hoc accrédités. La délégation a affirmé que le groupe Bencourage tous les membres du comité à faire de même, et a en outre décidé que le comité doit examiner la possibilité pour l'OMPI de jouer un rôle plus important pour ce qui est de faciliter la participation des communautés autochtones et locales, y compris sous la forme d'un financement approprié par divers sources visant à accroître la participation. Elle a toutefois insisté sur le fait qu'il est important que le comité, avant d'appuyer une telle décision, dispose de plus amples informations sur les divers mécanismes susceptibles d'être mis en place, ce qui lui permettrait de prendre des décisions en toute connaissance de cause et de parvenir à des résultats effectifs. Les membres du groupe Bont donc proposé que le Secrétariat établisse, à l'occasion de la cinquième session du comité, un rapport présentant tout un éventail de formules possibles pour faciliter une participation plus officielle des communautés locales et autochtones et que ledit rapport propose des modalités de mise en œuvre par le comité de ces diverses possibilités. Dans le cadre du présent rapport, la délégation a proposé qu'un certain nombre de questions intéressent les membres du groupe Bfigurent dans le rapport du Secrétariat, à savoir :

i) un examen des pratiques suivies par d'autres organisations du système des Nations Unies et organisations intergouvernementales intéressées pour faciliter la participation d'organisations non gouvernementales, notamment les modalités de sélection, d'accréditation et de financement, s'il y a lieu; et

ii) un examen des différentes possibilités dont dispose le comité pour officialiser la participation, s'appuyant sur l'examen des meilleures pratiques adoptées par d'autres organisations et sur la propre analyse indépendante du Secrétariat des possibilités existantes.

Indépendamment de l'analyse de la liste proposée au paragraphe 13 du document WIPO/GRTKF/IC/4/12, on trouve dans la présente section du rapport des précisions sur les possibilités existantes pour :

i) faciliter la participation de l'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones aux travaux futurs du comité;

ii) fournir un soutien financier aux communautés locales et autochtones; et,

iii) mettre en place un mécanisme transparent visant à déterminer le nombre de participants, le processus de sélection des bénéficiaires, quel que soit le mode de financement retenu, et à quel titre ils participeront aux travaux futurs du comité.

La délégation a déclaré que les membres du groupe Bestiment opportuniste utile que le comité examine le rapport du Secrétaire et les possibilités les plus appropriées, à la cinquième session, dans le cadre des délibérations générales concernant le futur mandat du comité. Les solutions retenues en ce qui concerne l'officialisation de la participation pourront ainsi être adaptées aux recommandations relatives à la structure et au mandat futurs du comité. Le comité pourra élaborer un ensemble de recommandations portant notamment sur le mandat futur du comité, la mise en place de mécanismes officiels visant à faciliter la participation des communautés autochtones et locales, et une évaluation des incidences budgétaires. Cet ensemble de recommandations pourra être présenté aux assemblées des États membres en septembre 2003. En conclusion, la délégation a dit que les informations complémentaires sur les différentes possibilités permettront aux membres du comité de prendre une décision en toute connaissance de cause quant à la manière d'atteindre leur objectif commun, à savoir faciliter la participation accrue des communautés autochtones et locales aux travaux futurs du comité et, qu'en fin de compte, le fait que ces informations soient prises en considération dans le cadre de l'examen de ces travaux permettra de prendre une décision conforme à l'ensemble des recommandations qui seront soumises aux assemblées des États membres en septembre 2003.

22. La délégation de la Barbade, parlant au nom du GRULAC, a souligné combien le financement de la participation des peuples autochtones et des communautés autochtones aux réunions du comité est important pour les membres du GRULAC et que les membres du GRULAC y sont très favorables. Le groupe considère que les travaux du comité présentent un caractère particulier et exceptionnel et insiste sur le fait que le financement de la participation des peuples autochtones et des communautés locales ne doit en aucun cas être considéré comme créant un précédent dans d'autres domaines d'activité ou comme portant atteinte au caractère intergouvernemental de l'OMPI. La délégation remercie l'Union européenne et d'autres délégations qui ont apporté leur soutien aux initiatives visant à financer la participation effective des peuples autochtones. Elle a déclaré que la possibilité pour ces groupes de participer ou non aux travaux du comité aura une incidence sur les succès des travaux du comité et l'exécution par celui-ci de sa mission. Elle a précisé que le financement de la participation des peuples autochtones et des communautés locales n'a rien à voir avec leur présence aux sessions des délégations nationales. Ces groupes font déjà partie de certaines délégations, à l'initiative de celles-ci, mais cette participation doit être renforcée. S'agissant des modalités de financement, elle a déclaré qu'elle préfère l'octroi de ressources supplémentaires pour éviter tout impact négatif sur les activités de l'OMPI en matière de coopération technique et sur le financement de la participation des délégations gouvernementales au comité. Elle a demandé à l'OMPI de fournir des renseignements sur les ressources financières qui pourront, le cas échéant, être octroyées et les possibilités dont disposent les États membres pour parvenir à un résultat d'ici à la prochaine session. Elle a dit que les membres du GRULAC ne peuvent pas, à l'heure actuelle, fournir des renseignements sur le processus de sélection sur d'autres critères qui seront utilisés pour financer la participation des communautés locales et des peuples autochtones. Ils ne pourront qu'après avoir consulté leurs communautés locales et leurs peuples autochtones respectifs, condition préalable à la prise d'une décision politique par le comité relative à l'octroi d'un financement. La délégation a invité instamment les autres États membres à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour prendre des mesures concrètes et positives à ce sujet.

23. Ladélégationdel'Algérie, parlantaunomdugroupedespaysafricains, arappelésa convictionquantàlacontributionconstructivedescommunautéslocalesetdespopulations autochtonesauxdélibérationsducomité.Elleaappuyélaparticipationdereprésentantsdes communautéslocalesetautochtonesentantqu'observateursad hocenparfaitecoordination aveclesÉtatsmembresetcomptetenuducaractèretechniquedel'OMPI. Ladélégationarecommandéunrenforcementdelacoopérationavecl'instancepermanentesurlesquestions relativesauxpeuplesautochtonesdanslesystème des Nations Unies. Encequiconcernela questiondufinancementdesONGreprésentantlespeuples autochtones,ladélégationa marquésonaccordaveclapropositionselondesparamètresàconvenirencoordinationavec lesÉtatsmembres.Ladélégationaestiméquelefinancementdevraitssuivreleprincipedelarepartitiongéographiqueéquitable, nede vraitpasavoird'incidencesurleniveaude ressourcesallouéesauxdéléguésdesgouvernementssetdevraitseffectuerenétroite concertationaveclesÉtatsmembresdontsontoriginaireslesONG, cequienglobedes consultationsavecdesgroupesrégionauxetlocaux.Ladélégationdel'Algérie'estditésatisfaitedurôleefficaceetconstructifdesONGreprésentantlespopulationslocaleset autochtones. Toutefois,ladélégationamisengardecontredesdéclarationspolitiqueset sociologiquesetappeléaucomitélanaturetechniquedesdélibérations.Elleaconfirmésa disponibilitéenvuedel'examen des propositions qui seront formulées par les communautés localesetautochtonesenvuedepréserverlessavoirstraditionnelsd'uneappropriation illicite et cedanslerespectdesprincipesconsacrésparlacommunautéinternationalequiportentsur lesdroitsdescommunautéslocalesetautochtones.

24. LadélégationduDanemark, parlantaunomdelaCommunautéeuropéenneetdeses Étatsmembres, arappeléque, commeilestindiquéauparagraphe 11dudocument WIPO/GRTKF/IC/4/12, laCommunautéeuropéenneetsesÉtatsmembresontprésenté, aux sessionsducomitéen 2001, une proposition en faveur d'une assistance financière visant à assurerlaparticipationdescommunautésautochtonesetlocalesauxtravauxducomité.Par conséquent, laCEetsesÉtatsmembres, laNorvègeetlaSuisseontproposéàl'Assemblée générale del'OMPI en 2002 queleprincipedufinancementdelaparticipationdespeuples autochtonesetdescommunautéslocalesauxtravauxducomitésoitaccepté.Cefinancement devrafaireappelauxressourcesexistantes, nepascréerdeprécédentetêtreetrooyédansle cadredemécanismesquiserontdéfinis aux sessionsducomité. Ladélégationa déclaréqu'à lasuitedulargesoutien en faveur deses objectifs généraux qui y étaient énoncés, la proposition a conduit à l'adoption de la décision mentionnée au paragraphe 12 du document WIPO/GRTKF/IC/4/12. La CE et ses États membres sont toujours disposés à autoriser le financement de la participation des communautés autochtones et locales au comité et souscrivent à la proposition présentée par le groupe B, à savoir l'élaboration par le Secrétariat d'un rapport qui servira de cadre à un examen constructif, présentant les diverses possibilités et des modalités particulières relatives à la participation des communautés autochtones et locales aux travaux du comité.

25. Ladélégationde la Norvège s'est alliée aux propositions présentées par le groupe B visant à établir de nouvelles procédures et a approuvé la déclaration de la CE et des États membres. Elle a souligné la nécessité d'autoriser le financement de la participation des communautés locales et des peuples autochtones au comité. En outre, elle a insisté sur le rôle fondamental joué par l'Instance permanente dans les délibérations du comité et a fait observer qu'il faut maintenant veiller à ce que les communautés locales et les peuples autochtones participent totalement aux réunions futures. Elle a appelé au comité les termes de la déclaration politique adoptée lors du Sommet mondial sur le développement durable à

Johannesburg qui met l'accent sur la place qu'occupent les peuples autochtones dans toutes les politiques de développement durable. Il en résulte certaines obligations quant à la façon dont les peuples autochtones doivent être représentés dans les instances pertinentes et cela s'applique de toute évidence au comité.

26. La délégation de la Suisse a noté avec satisfaction que la plupart des mécanismes indiqués au paragraphe 13 du document WIPO/GRTKF/IC/4/12 ont déjà été mis en œuvre ou sont en train d'être. Toutefois, le seul mécanisme à n'avoir pas été mis en œuvre est le financement direct de la participation de représentants des populations autochtones au comité. La délégation a estimé que la participation active et directe des communautés locales et autochtones au comité est une condition préalable indispensable au succès des travaux de cet organe. C'est pour cette raison que la Suisse a coparrainé, avec les Communautés européennes et leurs États membres et la Norvège, une proposition demandant à l'Assemblée générale de l'OMPI de prendre une décision à sa réunion de 2002. Cette proposition avait trait au financement, par l'OMPI, de la participation de représentants des communautés autochtones et locales au comité pendant l'année 2002. La délégation a regretté que la proposition n'ait pas été suffisamment soutenue dans le cadre de l'Assemblée générale de l'OMPI. Elle a émis l'espoir qu'une résolution satisfaisante pourra être trouvée en temps utile à l'usage de l'OMPI à propos du financement d'un renforcement de la participation des représentants des communautés autochtones et locales aux futurs travaux du comité. La délégation a appuyé la proposition présentée par le groupe B.

27. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est ralliée à la position du groupe Bets et est déclarée favorable à la participation des communautés locales et autochtones aux travaux importants du présent comité. Elle a estimé que le document WIPO/GRTKF/IC/4/12 fournit des indications utiles sur les mécanismes qui visent à faciliter la participation des communautés locales et autochtones, dont un grand nombre ont déjà été mis en œuvre. Elle a jugé encourageant le fait qu'un plus grand nombre de délégations comptent désormais des représentants de communautés locales et autochtones et a incité d'autres délégations à en faire autant. Elle a déclaré qu'il n'est pas encore parvenu à se mettre d'accord sur le mécanisme de financement qu'il conviendrait de mettre en place. Toutefois, le comité peut mettre à profit l'expérience acquise par d'autres organisations du système des Nations Unies, et la proposition présentée par le groupe B va dans ce sens. Elle a considéré qu'un œil favorable leur recours à un mécanisme extrabudgétaire volontaire mais est très préoccupé par le fait que le financement soit assuré par le budget de base, car non seulement cela risquerait de créer un précédent, mais aussi, selon toute probabilité, d'entraîner des réductions importantes d'autres postes budgétaires du comité comme le financement de la participation des États membres. Elle attend avec intérêt le rapport du Secrétariat. Dans l'intervalle, elle incite d'autres délégations à inclure des représentants de communautés locales et autochtones dans les équipes de travail pour les activités de sensibilisation, telles que l'organisation de ateliers régionaux mentionnés dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/12.

28. La délégation de la Roumanie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est félicitée, comme les délégations précédentes, du sérieux dont l'OMPI a fait preuve dans sa façon d'aborder les questions très importantes que sont le folklore et les savoirs traditionnels et leurs liens avec la propriété intellectuelle. Elle a considéré qu'il est très important que les communautés locales et autochtones participent aux réunions du comité et que l'OMPI apporte son soutien à cette participation dans toute la mesure du possible et dans le cadre du budget existant, et à condition que cela n'ait pas de répercussions sur le soutien apporté par l'OMPI pour faciliter la participation des États membres.

29. Ladélégationde laColombieasouscritàladéclarationdeladélégationde laBarbade, parlantaunomduGRULAC,etadéclaréquela participationdescommunautéslocaleset autochtonesestessentiellepourlapoursuitedestravauxducomité.Elleasoulignéqu'il faut accorderlaprioritéàlamiseenplacedemécanismesvisantàfaciliterlaparticipationdeces communautésetinstaurerunecoopérationinternationale,l'objectifétantd'engagerdes consultationsaveclescommunautésautochtones,ruralesetcolombiennesd'origineafricaine, exigenceimposée parlaloicolombiennecommepréalableàtoutprogrèsquantàl'élaboration delalégislationdansledomaineconsidéré.

30. LadélégationduVenezuelaasouscritauxdéclarationsduGRULA. Cetdugroupedes paysafricains.Elleaditqu'ellea préparéunedéclarationfélicitantlecomitépourlamiseen placedemécanismesquivisentàfaciliterlaparticipationdescommunautéslocaleset autochtones,maisqu'elle, malheureusement, ilneluie stpluspossible delalire.Elleasouligné lanécessitédefinancerlaparticipationdereprésentantsdecommunautésautochtones.Ellea demandéaugroupe Bdeséclaircissementssurlamanièredontilcomprendre rôleducomité etenvisagelessessions futures.Elleadéclaréqu'elleémetdesréservesausujetdes propositionsavancéesparle groupe Bencequiconcerneleprojetderecensementdes pratiquesuiviesactuellementpard'autresorganisationsetlesmécanismesdefinancement utilisés pour permettre laparticipationdescommunautéslocalesetautochtones.Cesréserves doiventêtreprisescommeunavertissementdanslamesureoùiln'estpasnécessairequece rapportdébouche surdesrésultatsconcrets.Àtitred'exemple,ladélégationaévoqué les délibérationsquiontlieu, malgrélesrecommandationsfavorablesfigurandanslesrapports établisparleSecrétariat, auseindelaCNUCEDausujetdufinancementdelaparticipation d'experts.Lecomiténepeutpassepermettredeperdretroussansàdébattredufinancement. Ladélégationasoulignéleseffortsconsidérablesdéjàdéployéspar denombreuxpaysen développementpourquedesreprésentantsfassentpartiede leurdélégationnationale, maisle coûtfinancierpourcespaysestextrêmementélevé.Elleaditquelestravauxducomiténe pourrontpasavancersil'onnetientpascomptedel'opiniondeceuxquisontleplus concernés,intéressés etvisésparles décisionsducomité, c'est-à-direlescommunautés localesetautochtones et lescommunautésaméricainesd'origineafricaine.Ilfauttrouverle financementnécessairepourfaireensortequelesreprésentantsdespeuplesautochtones participentalaprochaineréunionducomité.Lestravauxfutursducomitéreposentsurdeux éléments : premièrementlecontenududocumentdesuiviWIPO/GRTKF/IC/4/8quitient comptedesaspirationsd'ungrandnombredepaysendéveloppement,et, deuxièmement, le financementdelaparticipationdereprésentantsdescommunautésautochtonesaucomité.

31. Ladélégationde laBolivieasouscritàladéclarationduGRULACets'estdéclarée convaincuequ'il fautmettreenplaceraapidementdesmécanismes efficaces.

32. Ladélégationde laZambieainvoquéleprincipe selonlequel "rien ne concerne sans nous" etaaffirméquece principe s'appliqueauxdépositairesde savoirstraditionnels.Ilestimportantqueceux -cisoientprésentsetfassententendreleurvoix. Elleaditqu'elleapprécielefaitquelaplupart desdélégationsquiontprislaparolesont favorablesàlaparticipationdescommunautésautochtonesetlocalesauxtravauxducomité. Leprincipeci -dessusmontreclairementl'espritdanslequellacommunautéinternationale doitexaminerlesquestions relativesauxsavoirstraditionnels.Ilimportequeles communautésautochtonesetlocalesparticipentauxtravauxducomitépourquelesrésultats decestravauxsoientutiles etconstructifs.Ilfautdoncutiliser touslesmoyensdisponibles pourassurerlaparticipationdescommunautésautochtonesetlocales.Ladélégationsouhaite quel'OMPIapporteunsoutiendirectàlaparticipationdereprésentantsdecommunautés autochtonesetlocalesaucomité.Ilestsouhaitableauplushautpointquelescommunautés autochtonesetlocalesnonseulementd'Afrique, maisaussidumondeentier, fassentpartiede

délégations nationales. Elle a estimé qu'il faut aider les communautés autochtones et locales à participer aux consultations nationales et régionales visant à apporter une contribution ciblée aux travaux du comité. Elle a invité instamment les pays à prendre des mesures pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux travaux du comité.

33. La délégation du Canada s'est associée à la déclaration du Portugal parlant au nom du groupe B. Elle a envoyé le comité à son intervention distincte sur les dispositions prises au Canada en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels qui correspondent à la décision prise par les assemblées des États membres et a été distribué au présent comité sous la cote WIPO/GRTKF/IC/4/12. Elle s'est notamment félicitée de l'initiative prise par l'OMPI et ses États membres d'inviter l'Instance permanente sur les questions autochtones à participer aux sessions du comité en qualité d'observateur et espère qu'une décision sera prise à l'avenir pour financer la participation de cette instance dont la présence aux délibérations du comité créera un trait d'union entre les débats axés sur la propriété intellectuelle et les problèmes plus généraux auxquels sont confrontés les peuples autochtones dans le monde entier. Une déclaration succincte au nom de l'Instance permanente expliquant ses fonctions et son mode de fonctionnement permettra de préciser la nature de cette instance. Le Canada a déjà mis en œuvre un grand nombre d'autres propositions présentées dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/12. Plusieurs organismes autochtones ayant des liens avec le Canada ont demandé et obtenu une accréditation en tant qu'observateur ad hoc (Assemblée des Premières nations, Conférence Inuit Circumpolaire, Ralliement national des Métis, Pauktuutit - Association des femmes Inuit et Organisation nationale de la santé autochtone) et le gouvernement canadien a offert un soutien financier aux groupes autochtones canadiens qui ont été accrédités en qualité d'observateur ad hoc aux réunions du comité. Le Canada continuera d'inviter des représentants des groupes pour échanger des vues et des données d'expérience en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels. S'agissant de la proposition faite par le groupe B au sujet de la mise en place de mécanismes qui visent à faciliter une participation accrue des communautés autochtones et locales, la délégation a souligné combien il importe d'étudier le plus grand nombre de formules possibles et de faire rapport à ce sujet. Elle a cité l'exemple du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones créé en 1985 pour aider les représentants des communautés autochtones à participer aux délibérations du Groupe de travail sur les questions autochtones. Il est également important d'examiner attentivement les critères de sélection qui seront appliqués aux demandes de financement. Elle a insisté sur le fait que toute proposition concernant le financement par l'OMPI de la participation des communautés autochtones devra être fondée sur des lignes directrices transparentes et représentatives qui seront utilisées pour définir les critères d'accès au financement.

34. La délégation du Botswana a déclaré que le document WIPO/GRTKF/IC/4/12 semble tenir compte des intérêts des communautés marginalisées. Les consultations qui sont tenues jusqu'à présent à ce sujet incitent à penser que la participation des populations autochtones au comité sera active et leur permettra de gérer leurs actifs de propriété intellectuelle avec une plus grande efficacité. Elle a en outre déclaré qu'il est plus facile d'élaborer des politiques générales et administratives que des politiques économiques. Le Secrétariat doit tenir compte de cet élément ainsi que de tout ce qui touche à la recherche universitaire et commerciale. Il faut qu'il y ait un équilibre entre ces populations et ceux qui ont accès à leurs actifs de propriété intellectuelle.

35. LadélégationduPortugalaremerciétouteslesdélégationsquiappuientlaproposition dugroupe Betaapportédesprécisionsàcesujettenantcomptedelaquestionposéeparla délégationduVenezuela,etarappeléquelemandatducomitéprenantfinàaprochaine réunionenjuillet 2003,ilfautcommenceràréfléchiràlafaçondontlecomitépoursuivras travauxaprèscedatede.

36. Ladélégationde la Nouvelle -Zélandeasouscritàlapropositiondugroupe Benfaisant observerquelaparticipationdescommunautésautochtonesetlocalesrevêtuneimportance primordialepourlestravauxducomité.Laparticipationdirectedecesgroupespermettrade faireensortequelesmécanismesmisaupointparlecomitéson, enfindecompte, acceptablesetutilespourlescommunautésautochtonesetlocalesconcernées.Ladélégation s'estdéclarétoutàfaitfavorableàlaparticipationdemembresdel'Instancepermanenteaux travauxducomité ets'estassociéeauxobservationsformuléesparlesdélégationsde la NorvègeetduCanada.Elleaégalementapprouvéleprincipedufinancementdirectdela participationdereprésentantsdescommunautésautochtonesetlocalesetaencouragéle Secrétariatàcollaboreravec d'autresorganisationsdusystème des Nations Uniespossédant uneexpérienceenlamatièreetavecdesorganisationsreprésentantlesintérêtsdespeuples autochtones, enparticulieravec l'Instancepermanente, pourmettreaupointun mécanisme de financement.

37. LadélégationduBrésilasouscritpleinementàladéclarationduGRULACet,étant donnéquelesquestionsdébattuesontuneincidence directesurlescommunautésautochtones etlocales, ilimportenonseulementau plus hautpointqu'ellespuissentparticiperaux sessionsducomité, maiscetteparticipationdoitêtreunepriorité.Elleadéclaréquedes représentantsautochtonesontdéjàfaitpartiededélégations, maisque, faute demoyens, leur participation n'est pastoujourspossible; il faut donc trouver des ressources supplémentaires pour assurer laparticipation de ces communautés au comité.

38. LadélégationduMexiqueasouscritàladéclarationduGRULACetaajoutéquela propositiondugroupe B contientdes informations importantes.Elleasoulignécombienilest importantdefaciliterlaparticipationdel'Instancepermanentesurlesquestionsautochtones auxtravauxfutursducomitéetadéclaréquelaMexiqueadéjàexprimésoutienàce sujet.Elleaestiméqu'ilimporteégalementdedisposerdemécanismestransparentsencequi concernelechoixdesreprésentantsautochtonesetdeceuxquiferontpartiedesdélégations gouvernementales.Elleestconvaincuequelapropositiondugroupe B, àsavoirprésenterun ensemble demesures relativesàlaparticipationdereprésentantsautochtoneset réexaminer parallèlementlemandatducomité, laisserasuffisamment detemps pour examiner la question delaparticipationdespeuplesautochtoneset l'inclure dans le programme et budget de l'exercice biennal 2004-2005. Toutefois, cela n'exclut pas laparticipationdereprésentants autochtonesauxréunionsen 2003.Elleestégalementconvaincuequelaprochainesessiondu comitérisqued'êtreladernière, etquemêmesides progrès sont réalisés, il faut établir un mandat précis portant notamment sur la sélectiondereprésentantsautochtonesetle financementdeleurparticipation.Ladélégationadéclaréquelapositiondugroupe Bsemble également sous -entendre implicitement ler renouvellement dumandatducomité.

39. LadélégationduDanemarkaprésentélereprésentantduGreenland Home Rule Government, membre du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones. Lereprésentant, en qualité demembre de la délégation, a fourni des informations d'ordre techniques sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies et décrit le mandat du fond set lamanière dont les fonds sont gérés.

40. Ladélégationdel'AfriqueduSuds'estdéclaréefavorableàlaparticipationactivedespeuplesautochtonesauxsessionsducomité;toutefois,elleestconvaincuequel'importance decettequestionse situeplus enaval.Elle aestiméquelaplupartdescontributions etdes déclarationsprésentéesparlesÉtatsmembresjusqu'àprésentnesontpascomplètes,ouque, peut-être,laquestionvadesoi.Ilestbienderfléchiràlaparticipationdespeuples autochtonesauxtravauxducomitéetàsonfinancement,maisilnefautpastraiterseulement cettequestionauniveauduprésentcomité.Elles'estdéclaréekonvaincuequelepointde départdeleurparticipationetdufinancementyafférentsesituedansl'Étatmembre correspondant.Elleadéclaréquela participationnedoitpasêtrerepurementsymboliqueet qu'elledoitêtrerepriseenconsidérationdanslecadredel'ensembledesdébatssurlessavoirs traditionnels.Àvraidire,elleaestiméqu'ilseraitintéressantdesavoirquellesontétéles contributionsdespeuplesautochtonesàtouteslesdéclarationsquiontétéfaitesaucoursdela présentesession.Elleatouteslesraisondecroirequecescontributionsontététrèsmodestes et,quedanscertainscas,iln'yaenaucune.Ontrouveauparagraphe 7dudocument WIPO/GRTKF/IC/4/42etdudocumentWIPO/GRTKF/IC/4/41alistedesateliersorganisés parl'OMPI.Toutefois,laquestionestlasuivante :quefontlesÉtatsmembresencequi concernelessavoirstraditionnelsdansleurpaysrespectifetquelleestl'importancedela participationdespeuplesautochtones,indépendammentdelafaçondontilssontdéfinis?La délégationadéclaréqu'enAfriqueduSud,leProgrammedessystèmesdesavoirs autochtonesdéfinitl'expression"peuplesautochtones"demanièrètrèslargeettrèsgénérale. Àsonavis,laquestiondelaparticipationetdufinancementdelaparticipationdespeuples autochtonesdoitêtrereexaminéeen tenantcomptedecequiaétéfaitdanslespays respectifs. Elleaditque,cesdeux dernièresannées,lesactivitésliéesauxsavoirstraditionnelsseont intensifiéesenAfriqueduSud.

41. Ladélégationde laFédérationdeRussies'estassociéeàcesdélégationspourappuyer laparticipationdescommunautésautochtonesetlocalescar elleaestiméqueleurs contributionsassurerontl'efficacitéestravauxducomiténotammentdanslamesureoù celui-ciexamineactuellementdesdocumentstelsquel'instrumentdegestiondessavoirs traditionnels.Ilfautdonctenircomptedel'opiniondecettescommunautésausujetdes décisionsquidevrontêtrereprisesàproposdecettesdocuments.Ladélégationn'estpasen mesure,pourl'instant,deformulerdesobservationsurlespropositionsdefinancement .

42. Ladélégationde laChineasouscritàlapropositionrelativeàlaparticipationdes communautésautochtonesetlocalesetàlamiseenplacedemécanismesàcetteffet.Àson avis,ilfauttenircomptedeladéfinitiondescommunautésautochtonesetlocaleslorsdela sélectiondesparticipantsdresserunelistedesparticipantsretenusquiserasoumiseaux Étatsmembrespourexamen.

43. Lereprésentantdel'Instancepermanentedel'OrganisationdesNationsUniesurles questionsautochtonesaindiquéqu'iladéjàparticipéàlatable rondeorganisée parl'OMPI surlapropriétéintellectuelleetlessavoirstraditionnelsdespeuplesautochtones, aucoursde laquelleilafaitremarquer,aunomdesCris MaskwachysdansleTerritoireduTraité 6, combienlaparticipationeffectiveetdirectedespeuplesautochtonesestimportantepoureux. Lereprésentantademandéque,lorsdel'accèsauxsavoirstraditionnelsdespeuples autochtones,lesprotocolesdecespeuples soientrespectésajoutéqueles peuplesdelanationCriportentungrandintérêtàlapropriétéintellectuelleetauxsavoirs traditionnels.Iladéclaréquellesactivitésdel'OMPIetlestravauxducomitéontsuscitéun grandintérêtàlapremière sessiondel'Instancepermanentedel'OrganisationdesNations Uniesurlesquestionsautochtones.Ilaexprimésondésirdecollaboreraveclecomitéeta jugéencourageantleparagraphe 12àlapage 4dudocumentWIPO/GRTKF/IC/4/12oùilest faitéta tdelanécessitéderenforcerlacoopérationavecetteinstance.Ils'estfélicitédu

projet de partenariat entre cette instance et l'OMPI et a estimé que le renforcement de la coopération permettrait de collaborer dans ce domaine important qui est la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Il a ajouté qu'en ce qui concerne la participation des peuples autochtones, il est essentiel et primordial de fournir une assistance financière pour assurer la participation, non seulement des membres de l'Instance permanente de l'Organisation des Nations Unies sur les questions autochtones, mais aussi des représentants de communautés autochtones et locales. Il a ensuite affirmé que les peuples autochtones devraient participer aux sessions du comité de manière pleine et entière, constructive, effective, et non seulement en qualité d'observateur.

44. Le représentant du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a déclaré que le secrétariat accorde une grande importance à la participation des communautés locales et autochtones, notamment des femmes, à ses débats. Il a ajouté que la Conférence des parties recommande que la participation des communautés locales et autochtones aux travaux de la Convention sur la diversité biologique soit importante. Il a déclaré que, pour assurer la participation des peuples autochtones, la Conférence des parties a décidé d'associer les communautés locales et autochtones aux débats du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à différents niveaux. Il a ajouté que l'un de ces niveaux consiste à inviter des communautés locales et autochtones à participer à des réunions organisées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique en tant que membres de délégations gouvernementales ou grâce à l'aide financière fournie par des organismes gouvernementaux, ou à participer à des groupes d'experts. Il a ajouté qu'à la sixième Conférence des parties, des gouvernements et des parties ont été invités à appuyer la participation des communautés locales et autochtones aidant la Conférence des parties à mettre en œuvre de l'article 8.j). Il a déclaré que cette participation sous-entend également que des communautés locales et autochtones assureront la coprésidence de sous-groupes de travail. Il a conclu en disant que la participation est une question importante et qu'elle est toujours d'actualité.

45. Le représentant de l'IPB a déclaré qu'il existe de nombreuses initiatives nationales et internationales relatives à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels soulignant la nécessité de la participation des communautés locales et autochtones. Il a ajouté que la participation de ces communautés pose toujours un problème dans de nombreuses enceintes internationales et que, dans la mesure où les peuples autochtones sont des acteurs minoritaires, les savoirs traditionnels et les innovations sont toujours considérés sous un angle non autochtone. C'est pour quoi il existe des divergences de vues sur ces questions qui ne font qu'enfermer les oppositions et limitent la portée des délibérations. Le représentant a ajouté que la participation effective des communautés autochtones et locales est essentielle car les travaux en cours du comité auront une incidence sur le cadre général et législatif de la reconnaissance et de la protection des savoirs traditionnels. Il a ajouté en outre qu'il n'est pas possible d'élaborer des lois et politiques appropriées de reconnaissance et de protection de savoirs traditionnels. Il n'est pas possible d'élaborer des lois et politiques appropriées relatives à la protection des savoirs traditionnels que si les détenteurs des droits sont au centre du processus, et le renforcement des capacités, y compris la tenue de consultations aux niveaux régional et national, est primordial. Le représentant a recommandé que : i) les peuples et les experts autochtones participent à l'analyse des documents et rapports élaborés; ii) leur participation soit substantielle et facilitée; iii) les participants soient sélectionnés sur la base de critères autochtones, et iv) qu'il soit créé un service spécialisé pour les savoirs traditionnels et la propriété intellectuelle employant un autochtone, sur le modèle du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Le représentant a ajouté qu'il souscrit à la proposition présentée par la délégation du Venezuela.

46. Le représentant du First Peoples Worldwide, intervenant également au nom de l'American Indian Law Alliance, a déclaré qu'en ce qui concerne le mécanisme visant à faciliter la participation des peuples autochtones, elle souscrit à la proposition concernant le soutien financier direct à la participation des communautés locales et autochtones au comité. Elle a reconnu que les comités s'efforcent d'inviter des experts membres de l'Instance permanente de l'Organisation des Nations Unies sur les questions autochtones à ses sessions, mais elle a fait observer qu'il faut également envisager le financement de la participation d'autres experts membres de cette instance au comité. Elle a en outre proposé l'instauration d'une relation de travail étroite avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les droits des populations autochtones. Elle a félicité le comité pour avoir reconnu la nécessité de tenir des consultations et des réunions régionales et encouragé les peuples autochtones à participer. En conclusion, elle a déclaré qu'elle appuie toutes les initiatives visant à favoriser la participation totale et effective des peuples autochtones à tous les aspects des travaux du comité.

47. Le représentant de FAIR A a déclaré que les savoirs traditionnels sont été considérés récemment comme constituant un droit sur la terre en Australie. Dans ce pays, la reconnaissance du titre de propriété indigène des peuples autochtones se fonde sur les savoirs traditionnels, preuves à l'appui. Il a évoqué la procédure intentée récemment par les *Yorta Yorta* au titre de la loi sur les droits des aborigènes et la décision prise par un tribunal fédéral en vertu de laquelle les savoirs traditionnels qu'ont détenus les peuples autochtones ne suffisent pas à leur conférer un droit sur les terres qu'ils revendiquent. Il a également évoqué l'affaire *De Rose* et la décision prise par le tribunal en vertu de laquelle les détenteurs de savoirs traditionnels ne peuvent plus être associés à leurs terres puisqu'ils n'y pratiquent plus leurs cérémonies depuis vingt ans, ayant été chassés de ces terres, et qu'ils ne peuvent par conséquent plus revendiquer de titre de propriété indigène. Le tribunal a estimé qu'il ne disposait pas de preuves suffisantes de la transmission de la loi par les anciens à la nouvelle génération. Le représentant a déclaré que les travaux du comité revêtent de l'importance pour les peuples autochtones aussi en raison de leur qualité de détenteurs de terres et comptent un dur rapport existant entre les savoirs traditionnels et le fondement des revendications en matière de droit sur la terre. Le représentant a estimé que les États membres ne font pas valoir ces besoins aux réunions et que c'est aux intéressés de le faire. Ils s'estimèrent félicités que le groupe Bait propose qu'une étude sur la question de la participation accrue soit réalisée et recommandé que le point soulévé au troisième paragraphe de la proposition soit inclus dans le document que le Secrétariat doit établir.

48. Le représentant du Mouvement indien *Tupaj Amaru* s'est félicité de la volonté des États membres de soutenir la participation effective des peuples autochtones, en particulier au comité, et a approuvé les mécanismes proposés par le Secrétariat. Il a ajouté que la participation effective est importante car les comités s'efforcent, lors de ses travaux, de lutter contre les injustices et de faire reprendre conscience à ses membres de leurs responsabilités. Il a déclaré que les peuples autochtones sont les victimes de la disparition des savoirs traditionnels et qu'il était impératif que les peuples autochtones, notamment les experts autochtones, participent au comité. Il est favorable à la création de séminaires sur la propriété intellectuelle aux niveaux régional, national et international, mais ne souhaite pas que des représentants autochtones fassent partie de délégations gouvernementales. Il a en outre déclaré que le comité doit proposer que des experts autochtones participent aux travaux du secrétariat, et qu'il faut créer un fonds permanent destiné à financer la participation des peuples autochtones.

49. Le représentant du conseil SAME a déclaré que tant que les principales parties prenantes ne seront pas représentées de façon adéquate au comité, elles ne s'intéresseront pas aux délibérations du comité et ne s'y intéresseront que lorsque les peuples autochtones participeront effectivement au comité. Il a ajouté que les peuples autochtones ne seront pas les seuls à bénéficier de la participation des communautés locales et autochtones. Les peuples autochtones sont les gardiens des savoirs traditionnels et peuvent, à cet égard, contribuer à leur protection, leur conservation et leur développement dans l'intérêt de tous les peuples. Le représentant a félicité les délégations gouvernementales qui comptent des représentants autochtones et les a invités instamment à continuer dans ce sens. Il a ajouté qu'il ne suffit pas que des représentants autochtones fassent partie de délégations gouvernementales ni que des consultations soient organisées au niveau régional car les décisions politiques sont prises par le comité. Il a demandé instamment qu'un fonds en faveur de la participation des peuples autochtones soit créé sans délai et que l'OMPI intensifie sa coopération avec l'Instance permanente de l'Organisation des Nations Unies sur les questions autochtones. Il a déclaré que lors de l'examen des questions de financement, il faudra également prévoir un mécanisme visant à faciliter la participation de membres de cette instance au comité et à d'autres réunions pertinentes. Il a ajouté que les peuples autochtones connaissent les mécanismes de sélection de représentants autochtones et a cité l'exemple donné par la délégation du Danemark; il a également cité la possibilité de sélection par l'Instance permanente de l'Organisation des Nations Unies sur les questions autochtones. En conclusion, le représentant a déclaré qu'à la prochaine session du comité, le Secrétariat devra présenter plusieurs mécanismes de sélection différents.

50. Le représentant de l'INADEV a félicité l'OMPI de s'être efforcé de connaître les besoins et les attentes des détenteurs des savoirs traditionnels en organisant des missions d'enquête et des réunions aux niveaux national et régional. Il a déclaré que le véritable problème réside dans l'incapacité des organismes internationaux chargés de l'élaboration des orientations en matière de propriété intellectuelle de tenir compte des préoccupations des peuples autochtones et d'y répondre. Il a fait observer que les préoccupations légitimes des peuples autochtones risquent, de ce fait, d'être systématiquement passées sous silence par des groupes non autochtones qui ne comprennent pas les concepts autochtones ou se montrent réticents de peur de heurter certaines parties intéressées. Il a invité instamment le comité à examiner les questions dans une optique plus globale et a ajouté que la participation des peuples autochtones constituerait une étape vers la résolution de ces questions. Il a insisté sur le fait que la présence physique de représentants autochtones ne serait pas suffisante; ils n'ont pas la possibilité d'exercer une véritable influence sur l'ordre du jour. Il a recommandé qu'outre la tenue de consultations régulières avec des groupes autochtones, le comité mette à disposition des États membres une version non révisée des documents portant sur des questions soulevées par les groupes autochtones et prévienne d'un temps dans son ordre du jour pour permettre aux États membres de répondre à ces questions comme il faut. Ces documents et ces questions seront utiles car ils serviront à créer une pression politique face à laquelle les États membres devront réagir. Selon le représentant, le comité pourra probablement mieux tenir compte des préoccupations autochtones si les membres des délégations gouvernementales pensent qu'ils auront à répondre de leurs actes aux sessions du comité.

51. Le représentant de la Conférence Circumpolaire Inuit (CCI) a accueilli la proposition de groupe avec satisfaction. Elle a ajouté que l'CCI ne peut pas à proprement parler participer de manière effective au comité faute de ressources suffisantes. Elle a exprimé sa préoccupation au sujet de l'influence que peuvent avoir sur le comité des organisations non gouvernementales dotées de moyens suffisants. Elle a ajouté qu'à présence égale doit correspondre un niveau de ressources égal. Elle a incité le comité à faire en sorte que des organisations non gouvernementales présentent des documents de travail et fassent connaître

leur position. Elle a ajouté que le comité doit également encourager le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce de l'OMC (ADPIC) à prévoir la participation des peuples autochtones à ses réunions.

52. Le représentant de l'AAC, parlant au nom de l'Assemblée des Premières Nations et Ralliement national des Métis, a reconnu que la délégation du Canada s'est efforcée d'aider des organisations autochtones à participer à la quatrième session du comité et d'entamer un dialogue avec les peuples autochtones du Canada. Il a également reconnu les efforts déployés par le Secrétariat pour communiquer des informations à des organisations non gouvernementales et l'incité à poursuivre dans cette voie lors des sessions futures du comité. Il a attiré l'attention sur la nécessité d'apporter un soutien aux communautés autochtones pour faire ressortir qu'elles soient régulièrement tenues au courant des questions et des activités. Il a ajouté que, si l'on veut que les consultations soient constructives et la participation effective, il faut que les communautés autochtones puissent connaître des questions examinées par le comité. Il a dit qu'il souscrit à la proposition présentée par le groupe B, notamment le paragraphe 3, et qu'il approuve les propositions présentées par le représentant du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et par l'Instance permanente de l'Organisation des Nations Unies sur les questions autochtones.

53. Le président a présenté dans les grandes lignes un projet de proposition concernant cette question, a demandé au comité son opinion et au Secrétariat son avis sur la question soulevée.

54. Le Secrétariat a indiqué que le programme et budget 2004-2005 est en cours d'élaboration. Le projet de programme et budget sera examiné par le comité du programme et budget en avril 2003 et, ensuite, par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2003. Il a déclaré qu'étant donné qu'aucune décision importante n'a été prise au sujet de ces questions ou de travaux futurs du comité, des projets de proposition seront présentés dans le cadre du programme et budget de l'exercice biennal 2004-2005, sur lesquels l'Assemblée générale de 2003 devra se prononcer. Cela aura également des répercussions sur les recommandations concernant l'avenir du comité et le financement de la participation des peuples autochtones. Le Secrétariat a déclaré qu'à la demande du comité, il établira, pour la prochaine session du comité, un document présentant les diverses possibilités et tenant compte de toutes les observations formulées.

55. La délégation du Mexique a déclaré qu'elle ne s'oppose en rien aux conclusions proposées, mais désire savoir si ce qu'elle a dit le Secrétariat en ce qui concerne les ressources qu'il est prévu d'allouer aux sessions futures du comité à partir de 2003, y compris le financement éventuel de la participation des communautés autochtones, dans le cadre du programme et budget 2004-2005 de l'OMPI, comme il a indiqué le Secrétariat, ne doit pas figurer dans les conclusions du président. Le président a déclaré que les déclarations du Secrétariat seront consignées dans le rapport et qu'il est inutile de les inclure dans les conclusions du président. Le Secrétariat pourra aussi continuer de jouer le rôle qui lui incombe à cet égard.

56. La délégation du Maroc s'est félicitée des conclusions du président et a ajouté deux observations : premièrement, il est important qu'il y ait une coopération et une coordination avec tous les États membres pour prendre quelque décision que ce soit ; deuxièmement, la délégation attend que le document qui sera établi pour la cinquième session soit mis à disposition dans les trois langues de travail.

57. Ladélégationde laFrancea appuyélademandeduMaroctendantàcequeles documentssoientdisponiblesdanslestrois languesd'iciàlamî avril.Sielles'estmontrée coopérativejusqu'à présent,ellesouhaitequ'unplusgrandeffortsoitfaitdanscedomaineà l'avenir.

58. LeSecrétariatadéclaréqu'ils'efforceradefaireensortequeledocumentsoit disponible danslestrois languesd'iciàlamî avril 2003, environ trois mois avantla cinquième sessiondu comité, mais ilafaitobserverquelerapportnécessiteraungrotravail préparatoire, notamment laréalisation d'uneétude surlespratiqnessuiviespard'autres organisationsdes Nations Uniesetorganismesintergouvernementaux.

59. LareprésentantedelaConférencecircumpolaireinuited'afaitunedéclaration, également aunom d'ATSIC, deFAIRA, duMouvementindienTupaj Amaru, del'Assembléedes Premières nations, del' AAC, du ConseilSAME, del' Instancepermanentesurlesquestions autochtonesetdel' Associationinternationalepourlarecherche -développementautochtone. Premièrement, outrelacréation d'unfondsdecontributionsvolontaires, l'OMPI doitpré lever sursespropresressourceslesfondsdestinésàfourniruneassistancefinancièreetincorporer cetélément dansleprochainprocessusbudgétaire. Deuxièmement, ilfautpermettre aux peuplesautochtonesdeparticiperdemanièreeffectiveà d'autres instancesdemêmetype. Troisièmement, lameilleurefaçondepoursuivreletravailactuel del'OMPIserad'établir des groupes detravail traitant dequestions particulières. Quatrièmement, leCentredes autochtonesesttroubléparlefait d'avoirappris quel'Assembléegénéraledel'OMPI n'apas, lorsdesdernièresession, tenucomptedelarecommandationducomitéintergouvernemental encequiconcernelefinancementdelaparticipationdescommunautésautochtones. Cinquièmement, lecomitédoitintensifieracoopérationavecl' Instancepermanentesurles questionsautochtonesetilaétédemandéinstammentà l'OMPI defaciliterlaparticipationde cetteinstanceauxréunionsducomitéetà d'autresréunionspertinentes. Dernierpoint, ilaété proposédeprésenteràlacinquième sessionducomitéuneouplusieurspropositionsconcrètes concernant lafaçondontuntelfondspourraitêtrégéré.

Conclusions

60. Sur labaseduprojetdeproposition, leprésidentprésenté, etlecomitéaadopté, lesconclusionssuivantes :

i) Lapropositionvisantàfairedirectementparticiper, dans toutelamesure du possible, desreprésentantsdescommunautéslocalesetautochtonesauxtravauxdu comitéintergouvernementalarecueilliunappuiunanime.

ii) Uncertainnombrede délégationssesontditesfavorablesàcequel'OMPI financedirectementlaparticipation d'uncertainnombrede représentantsdeces communautés. Aucunconsensus n'estcependantdégagé surcettequestion, etilaété souligné qu'il estabsolumentnécessairededéfinirlesmodalitésapplicables dansce contexte.

iii) Encequiconcernelesmécanismespermettantdefaciliterlaparticipationde représentantsdecescommunautés, lecomitéintergouvernemental

– encouragerlesÉtatsmembresàfaireappelàcesreprésentantspourcomposerleurs délégationsnationales;

- a approuvé et encouragé l'application à cet égard des autres mesures précisées au paragraphe 13 du document WIPO/GRTKF/IC/4/12; et
- a demandé au Secrétariat d'établir ici à l'ami -avril, en vue de la cinquième session du comité, un rapport dans lequel serait proposée une gamme d'options visant à faciliter une participation plus formelle des communautés locales et autochtones, et qui préciserait les modalités possibles de mise en œuvre de ces options par le comité.

Ce rapport devrait comporter des renseignements sur les pratiques suivies par d'autres organisations des Nations Unies, et par d'autres organismes intergouvernementaux compétents, pour faciliter la participation d'organisations non gouvernementales, y compris sur les modalités de sélection, d'accréditation et de financement, le cas échéant. Sur la base de ces informations concernant les pratiques d'autres organisations et de l'analyse propre du Secrétariat, le rapport devrait exposer dans le détail une gamme d'options possibles à l'intention du comité. Parmi celles-ci devraient figurer :

- une analyse assortie d'une mise à jour de la liste des mesures visées au paragraphe 13 du document WIPO/GRTKF/IC/4/12;
- des mesures propres à faciliter la participation de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones aux travaux futurs sur les questions traitées par le comité;
- un soutien financier pour la participation des communautés autochtones et locales; et
- un mécanisme transparent pour déterminer le nombre de participants, le processus de sélection des bénéficiaires du mode de financement choisi et leur statut.

Ce rapport servirait de point de départ au débat général qui devrait avoir lieu à la cinquième session du comité au sujet de travaux futurs concernant les questions actuellement traitées par le comité.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: FOLKLORE

61. À l'invitation du président, le Secrétariat a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/4/3 et WIPO/GRTKF/IC/4/4, ainsi que les documents WIPO/GRTKF/STUDY/1 et WIPO/GRTKF/STUDY/2 dans lesquels figurent des études de cas sur la protection juridique des expressions du folklore ou des expressions culturelles traditionnelles. Une série informelle d'exposés sur l'expérience acquise aux niveaux national et régional en ce qui concerne la protection juridique du folklore a été organisée parallèlement à la présente session du comité en vue de fournir des informations générales complémentaires sur ce point de l'ordre du jour et de compléter les renseignements communiqués dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/3. Des renseignements ont été communiqués par les délégations de la Fédération de Russie, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la Tunisie et par le représentant du Secrétariat de la Communauté du Pacifique. On trouvera ces renseignements dans les documents WIPO/GRTKF/IC/4/INF/2 à 5.

62. Ladélégationdel'Algérie, parlantaunomdugroupedespaysafricains, arappeléla positioninitialedecegroupeencequiconcernelaprotectiondufolklore, quiplaidepourun recoursàdessystèmes *sui generis*. Cettedélégationaexpriméunintérêtparticulierpourla miseencœuvredecessystèmesetademandéqueleSecrétariatexamine lessystèmes d'enregistrementdelapropriétéindustrielleafindevoircommentilspourraientêtréutilisés pourprotégerlesexpressionsculturelles traditionnelles. Legroupedespaysafricains recommandequel'OMPIetl'UNESCOmettentàjourlesdispositionstypesdelégislation nationalesurlaprotectiondesexpressionsdufolklore. Ilestégalemfavorableà l'établissementd'uninstrumentinternationaldétaillérelatifàlaprotectiondesexpressionsdu folklore, comprenantunmécanismederèglementdeslitigesetunélargissementdela protectionauxexpressionsaudiovisuellesdelaculturetraditionnelle. Cettedélégationa recommandéquel'OMPIrenforcesonassistancejuridiqueettechniqueenvuedela protectiondesexpressionsculturelles traditionnellesetquelacoopérationrégionaleet sous-régionalesoitintensifiéeaveclesoutiendel'OMPI.

63. LadélégationduBrésilaexpliquéqu'iln'existepas, àl'heureactuelle, deprotection juridiqueformelledufolkloreauBrésil. Toutefois, undécretprésidentiel, portantcréation d'unregistredebiensculturels appartenantaupatrimoineimmatériel duprogrammevisant àprotégerlepatrimoineimmatériel, aétépromulguéen2000. Ledécretn'établitnidroitsni obligations, maisprévoitlareconnaissance, ladescriptionetlacollectedesbiensculturels. DesorganismesgouvernementauxetdesONGonttenudesconsultationsenprévisiondela présenteréunionetsontconvenusquelesdroitsdepropriétéintellectuellesontpas appropriéspourlaprotectiondufolklore. Ladélégationafaitobserverquelessystèmesde droitd'auteurpossèdentplusieurscaractéristiquesquienlimitentl'applicationaufolklore. Ledroitd'auteurnécessitegénéralementquel'auteursoitconnu, mais, dansdenombreuses sociétés traditionnelles, lanotionde paternitéposedes problèmes; ilauneduréede protectionlimitéeetdenombreusesexpressionsdufolklorequirevêtentuneimportancepour l'identitéculturellejustifientuneprotection permanente; ilnécessiteaussigénéralementque lesœuvresprotégéessoientfixées, maisdenombreusesexpressionsdufolklorenelesontpas.

64. LadélégationdelaChineadéclaréquedocumentWIPO/GRTKF/IC/4/3peut servir decadrelégislatifpourlesÉtatsmembresetdepointd'appuiàl'OMPIpourélaborerun guidepratiquesurlafaçondeprotégerlesexpressionsculturelles traditionnelles. LaChine estconvaincuequeladiversitédesexpérienceslégislativesdansledomainedufolkloreest l'expressiondediversfacteurs telsquelest raditions culturelles, les croyances religieuses, le développementéconomiqueetlest raditions législatives propresàchaquepays. L'étenduede laprotectionetlesmoyensdeprotectionrésultentdechocixopérésenfonctiondelasituation dechaquepays. Laloitypede1982établieparl'OMPIetl'UNESCOresteunmodèleutile pourlaprotection *sui generis*. Toutefois, lesnouvellest techniques decommunicationrisquant d'avoirdesrépercussionsurles utilisationsdufolklore, ilestaujourd'hui nécessairede la modifier. Envertudel'article6delaloichinoisesurledroitd'auteur, de1991, leConseil d'Étatesttenud'établiruneréglementationvisantàprotégerlesexpressionsdufolklore. En1997, leBureauchinoisdudroitd'auteur aétabliuneréglementationconcernantla protectiondesexpressionsdufolklore. Desobservationsurlaréglementationlui ontété transmises; ilestentrainded'examinerets'apprêteàsoumettreletexteaubureau des affairesjuridiquesduConseild'Étatenvueesoninclusion dansleprogrammélégislatif de2003.

65. LadélégationduVenezuelaadéclaréqu'iln'estpaspossible d'acheverledébat surle documentWIPO/GRTKF/IC/4/3, celui-cin'ayantpasétédistribué dans toutes les langues officielles, etainvitéleSecrétariatàfaireensortequetouslesdocumentssoient disponibles

dans les langues appropriées. Elle est convaincue qu'il est essentiel de créer des formes *sui generis* de protection pour tous les types d'expressions du folklore. En outre, il faut modifier les formes actuelles de protection et les dispositions types de 1982. Seréférant au document WIPO/GRTKF/IC/4/4, la délégation a fait observer que l'on parle, au paragraphe 4, d'une assistance technico-juridique et a déclaré qu'elle ne comprend pas comment une telle assistance pourra être fournie, il n'existe pas de normes, de critères et de modèles aux niveaux national et international. Elle a également demandé des précisions sur le paragraphe 7 du document WIPO/GRTKF/IC/4/4 (qui mentionne la protection des interprétations ou exécutions de expressions du folklore au titre du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes). Il importe de comprendre comment les États membres pourront ainsi protéger les expressions du folklore car le comité ad hoc dit que ces dispositions sont insuffisantes. Au paragraphe 8 du même document, il est fait état des contraintes budgétaires auxquelles le Secrétariat doit faire face et des ressources humaines insuffisantes dont il dispose, et la délégation a recommandé que le Secrétariat demande au Comité du programme et budget une augmentation des ressources allouées. La délégation a demandé que l'on conçoive, à l'intention des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, des activités particulières concernant la protection du folklore et que ces activités soient mises en œuvre.

66. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle porte un intérêt particulier au document WIPO/GRTKF/IC/4/3 qui souligne la diversité de ce qu'il est convenu d'appeler "expressions du folklore" et des moyens utilisés pour les protéger. L'analyse contenue dans le document montre bien qu'il n'existe pas de solution toute faite et conduit à se demander si une solution globale est appropriée ou efficace pour protéger les expressions du folklore. La délégation a fait valoir que la définition des "expressions du folklore" est trop restrictive car elle exclut des catégories telles que les expressions religieuses, les habitudes alimentaires, les costumes et d'autres pratiques traditionnelles. Elle a fait observer que le non-respect de la confidentialité mentionné au paragraphe 36.ix) constitue une violation du code de déontologie des sociétés scientifiques et que ces violations risquent de déboucher sur une censure professionnelle. La délégation a proposé au Bureau international l'aide du Centre américain de traditions populaires qui relève de la Bibliothèque du congrès pour la mise en place d'une assistance technico-juridique.

67. La délégation de la Colombie a déclaré que, compte tenu des difficultés soulevées par la protection de expressions du folklore au titre de la législation en vigueur sur le droit d'auteur, il semble souhaitable que le comité intergouvernemental prévoie, dans le cadre de ses travaux actuels, d'évaluer et d'analyser le contenu de la protection conférée par les Dispositions types de législation nationale sur la protection de expressions du folklore contre l'exploitation illicite et autres actions dommageables, de 1982; selon la délégation, cette analyse doit déboucher sur une actualisation de ces dispositions à la lumière des études réalisées dans le cadre du comité. La délégation de la Colombie a également appelé l'attention sur l'importance que le folklore revêt pour son pays et qu'est la raison pour laquelle elle insiste tant pour que l'on mette à profit la possibilité actuelle très appréciée d'élaborer des mesures pratiques à l'échelon international visant à protéger les expressions du folklore dans le cadre d'un régime *sui generis* fondé sur la protection qui pourrait être accordée par la discipline de la propriété intellectuelle.

68. La délégation de la Fédération de Russie a souligné la nécessité de définir clairement l'objet de la protection avant de choisir le type de protection. Le folklore authentique est lié à des activités et des communautés artistiques locales. La notion de peuples "autochtones" est davantage liée à des facteurs politiques et économiques. Le folklore régional a un caractère plus général et est lié à l'ensemble de caractéristiques qui le rendent différent d'autres

folklores. Le folklore russe, par exemple, possède des caractéristiques différentes du folklore ukrainien. La protection ne se limite pas à la protection juridique; elle comporte également des aspects moraux. En Russie, la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes, qui est en vigueur depuis 1993, englobe tous les principes fondamentaux de la Convention de Berne. Aucun système distinct de protection des expressions du folklore n'a été mis en place. En Russie, le droit d'auteur ne protège pas nécessairement le folklore. Le droit d'auteur et les droits connexes confèrent une protection, dans certains cas, aux interprètes ou exécutants mais l'interprétation par les tribunaux de la loi sur les droits d'auteur n'est pas encore entrée dans les mœurs. La Russie est entraînée à reconsidérer sa position sur le savoir traditionnel et le folklore.

69. La délégation de la République islamique d'Iran a expliqué qu'en Iran, la loi sur la protection du droit d'auteur a été adoptée en 1969, mais qu'elle ne contient pas de définition du folklore et ne protège pas suffisamment les expressions du folklore. Il conviendrait de mettre en place un système *sui generis* pour empêcher l'exploitation commerciale non autorisée du folklore par des personnes n'appartenant pas à des communautés locales. La délégation a indiqué que la définition du folklore ne doit pas se limiter à la définition énoncée dans les dispositions de 1982, mais doit couvrir toutes les croyances, toutes les techniques et tous les savoirs autochtones. L'interdiction d'utilisation ou d'exploitation ne doit pas être limitée aux notions traditionnelles du droit d'auteur qui sont la reproduction ou la communication au public, elle doit aussi s'appliquer à la fabrication et à la commercialisation de produits culturels à caractère folklorique. Il faut créer des centres pour représenter toutes les cultures et les communautés et gérer leurs droits. Des modifications à apporter à la législation iranienne sur la propriété industrielle et le droit d'auteur sont à l'examen depuis 2001 et une attention particulière a été portée aux modifications lorsqu'il convient d'apporter pour protéger le folklore.

70. La délégation de la Bolivie a expliqué que la Bolivie était un pays andin multiculturel attaché à la diversité de son folklore, de ses savoirs traditionnels et de ses ressources génétiques. Une loi bolivienne sur le droit d'auteur de 1922 comporte une section relative à la protection du folklore et des produits artisanaux traditionnels, mais la Bolivie n'est pas véritablement préoccupée de l'élargissement de cette protection au folklore. Il faut instaurer un meilleur système de protection qui tienne compte des problèmes moraux et des questions de temps. La délégation a conclu en déclarant qu'elle souhaitait tirer les enseignements de l'expérience acquise par d'autres pays.

71. La délégation du Canada a indiqué combien les travaux du comité sont importants pour le Canada. Elle a souligné que la Constitution canadienne reconnaît trois peuples autochtones distincts, les Indiens, les Inuits et les Métis possédant les caractéristiques suivantes : ils sont très divers, sont répartis sur un vaste territoire géographique et continuent de vivre plus ou moins selon un mode de vie et des pratiques traditionnels. Elle a indiqué que le Canada est aussi une société multiculturelle qui contribue à enrichir la mosaïque existante de traditions autochtones. Elle a ajouté que de nombreuses communautés immigrantes, anciennes et nouvelles, continuent d'adopter, à des degrés divers, les pratiques traditionnelles de leurs ancêtres. La politique officielle du Canada encourage le multiculturalisme et le respect de la diversité culturelle de ces communautés autochtones et de ces nombreuses communautés d'émigrants et cette expérience de la diversité culturelle nécessite de trouver un équilibre entre la protection et la conservation des expressions de la culture traditionnelle ou autres et le fait d'être une société ouverte qui se développe et prospère dans le cadre de l'échange sans entraves d'expériences culturelles. La délégation a déclaré que la compréhension et l'exploitation de toutes les possibilités qui offrent les droits de propriété intellectuelle pour trouver le juste équilibre entre les créateurs d'expressions culturelles et ceux qui les utilisent

contribueront à enrichir l'expérience acquise par le Canada. Elle a ajouté notamment que les travaux du comité permettent de mieux comprendre l'utilité que les droits de propriété intellectuelle peuvent avoir pour la conservation du patrimoine culturel des communautés autochtones du Canada reconnues comme l'une des communautés canadiennes les plus vulnérables. La délégation s'est félicitée de la possibilité de présenter des observations écrites sur le document WIPO/GRTKF/IC/4/3 et a indiqué qu'elle inciterait les peuples autochtones canadiens à faire connaître leur point de vue. Elle a relevé la complexité des définitions figurant dans le document et l'emploi pouvant prêter parfois à confusion de l'expression telles que "expressions culturelles traditionnelles", "patrimoine culturel préexistant", et "patrimoine culturel contemporain en évolution". Les deux dernières notions méritent peut-être d'être traitées de manière plus approfondie car elles servent à évaluer l'utilité relative des systèmes en vigueur de droits de propriété intellectuelle et la nécessité de mettre en place des formes *sui generis* de protection. La délégation a recensé cinq grands thèmes dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/3 et a axé ses observations préliminaires sur les points suivants :

- i) les expressions culturelles préexistantes doivent-elles bénéficier d'une forme de protection juridique?
- ii) faut-il protéger les expressions du folklore lorsqu'elles sont tombées dans le domaine public?
- iii) peut-on ou doit-on harmoniser le droit coutumier avec les lois de propriété intellectuelle en vigueur?
- iv) pendant combien de temps faut-il protéger les expressions culturelles? et
- v) faut-il protéger les "styles" d'expressions culturelles traditionnelles?

La délégation a précisé que les lois de propriété intellectuelle traditionnelles permettent de trouver un équilibre entre l'intérêt public et la diffusion et une forme de droit monopolistique limitée dans le temps. La protection du patrimoine culturel préexistant nécessite une modification de l'équilibre politique traditionnel et risque de déboucher sur un équilibre différent entre l'objectif qui consiste à respecter et conserver le patrimoine culturel et les objectifs concernant le partage, l'ouverture et la diversité culturelle. Certains patrimoines sacrés tombés dans le domaine public justifient peut-être d'être protégés, contrairement à d'autres formes de patrimoine culturel.

72. La délégation du Japon s'est félicitée de la nécessité de protéger le folklore en tant qu'émanation de la sagesse. Elle a fait observer qu'il existe au Japon une protection autre que des droits de propriété intellectuelle et de la législation sur le patrimoine culturel. Ces deux systèmes de protection sont censés protéger relativement bien les expressions du folklore. Il importe donc de commencer par recenser plus particulièrement les lacunes de ces deux systèmes. Les États membres pourront ensuite examiner si une protection supplémentaire s'avère justifiée. La délégation a aussi indiqué que les interprètes ou exécutants du folklore bénéficient d'une certaine forme de protection autre que des lois traditionnelles sur le droit d'auteur qui sont alignées sur la Convention de Berne. Elles s'est déclaré favorable au fait que chaque pays adopte des systèmes en fonction de leurs besoins.

73. La délégation de la Suisse a dit souscrire au document WIPO/GRTKF/IC/4/3, et plus particulièrement aux suggestions proposées au paragraphe 125. En vue du développement de clauses modèles contractuelles (paragraphe 127) en relation avec les expressions du folklore, il serait logique d'adopter la même marche à suivre que pour les ressources génétiques,

c'est-à-dire de développer une collection de clauses existantes avant d'élaborer des clauses modèles, afin de rendre compte de ce qui existe déjà. Le terme "expressions du folklore" devrait être clarifié, surtout en ce qui concerne les savoirs traditionnels. En outre, il faut mettre à disposition une assistance technique et juridique pour renforcer les systèmes existants, comme l'a souligné le Secréariat. Cette délégation est d'avis résolument favorable à la recherche de systèmes acceptables de protection du folklore.

74. La délégation de l'Inde a déclaré qu'étant donné que les systèmes de propriété intellectuelle ne protègent pas suffisamment les dépositaires des savoirs traditionnels et de folklore, les secteurs d'activité culturelle modernes et l'industrie manufacturière peuvent exploiter commercialement des produits à caractère culturels sans l'autorisation des communautés et sans en partager les avantages. Pour garantir un partage équitable des avantages, ces connaissances culturelles doivent être répertoriées en gardant à l'esprit la protection défensive et positive. Il convient de mettre en place des systèmes *sui generis* car les droits de propriété intellectuelle existants ne sont pas suffisants. L'Inde n'a pas de législation *sui generis* permettant de protéger le folklore, mais la délégation a indiqué que ce type de législation est en cours d'élaboration.

75. La délégation du Ghana a accueilli avec beaucoup de satisfaction le document WIPO/GRTKF/IC/4/3 car la protection des expressions du folklore est une question qui revêt pour elle une importance particulière et a pris note des exemples d'utilisation abusive du folklore ghanéen cités dans le document. La délégation est félicitée de l'attention que porte le comité au folklore, ce qu'il, à son avis, aurait déjà dû faire depuis longtemps. Compte tenu de l'absence de protection à l'échelon international, les Ghanéens autochtones ne peuvent pas tirer avantage des expressions du folklore national. La délégation, s'inspirant de la déclaration de la Commission européenne, a communiqué des renseignements sur la loi ghanéenne relative au droit d'auteur de 1985 qui confère des droits sur les expressions du folklore dans la République du Ghana et les protège à perpétuité. Un Conseil d'administration du folklore peut accorder des autorisations pour l'utilisation d'œuvres du folklore ghanéen. En conclusion, la délégation est associée à la déclaration faite au nom du groupe des pays africains et a réaffirmé sa volonté d'œuvrer en faveur de l'harmonisation de la protection des expressions du folklore à l'échelon international.

76. La délégation du Maroc est félicitée de la pertinence des questions examinées dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/3 et du fait que le folklore ait été inscrit au premier point de l'ordre du jour. Elle a précisé qu'elle communiquera d'autres commentaires sur ce document avant le délai du 31 mars 2003 qu'il a été proposé. Elle a en outre répété ce qu'elle a dit par le groupe des pays africains à la troisième session, à savoir que les droits de propriété intellectuelle existants offrent une protection aux créations fondées sur les traditions lors que les auteurs peuvent être identifiés. Dans les autres cas, en revanche, il faut recourir à un système *sui generis* prévoyant que l'État est titulaire des droits. Il est nécessaire de mieux comprendre comment les systèmes d'enregistrement de la propriété intellectuelle (s'agissant notamment des marques et des dessins et modèles industriels) pourraient être adaptés afin de renforcer la protection assurée aux expressions du folklore, et il a été suggéré de laisser le document WIPO/GRTKF/IC/4/3 ouvert pour les commentaires même après le 31 mars 2003. La mise au point de nouvelles dispositions types de législation nationale utilisant comme point de départ les dispositions types de 1982 est très importante si l'on veut établir des systèmes nationaux, régionaux et internationaux efficaces. La délégation du Maroc a émis l'opinion que l'assistance technico-juridique de l'OMPI est également cruciale, de même que les études réalisées sur l'impact économique de l'exploitation commerciale des expressions tangibles et

intangibles du folklore, en particulier des produits artisanaux. Pour conclure, cette délégation a indiqué que le Maroc étudie les moyens d'utiliser les droits de propriété intellectuelle existants – tels que le droit d'auteur, les marques et les dessins et modèles industriels – pour protéger les expressions du folklore, notamment dans le secteur de l'artisanat.

77. La délégation du Pérou a déclaré que l'OMPI doit poursuivre ses travaux dans le sens indiqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/3. Le Pérou envisage la mise en place d'un système *sui generis* de protection du folklore. Le traitement des droits antérieurs est un problème fondamental qui doit être résolu. La délégation a déclaré que les droits de propriété intellectuelle existants doivent être utilisés chaque fois que cela est possible.

78. La délégation du Mexique a déclaré qu'elle présentera d'autres observations au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/4/3 avant l'expiration du délai prescrit. D'ici là, certaines questions fondamentales pourront être recensées comme la détermination de l'identité des titulaires des droits. S'agissant du paragraphe 148 du document, il existe au Mexique des exemples de l'utilisation des indications géographiques pour protéger les expressions du folklore; la délégation communique des informations plus détaillées sur ces exemples dans ses observations écrites. En conclusion, elle a déclaré souhaiter qu'il y ait, dans la prochaine version du document WIPO/GRTKF/IC/4/3, davantage de précisions sur l'utilisation des indications géographiques pour protéger les expressions du folklore.

79. La délégation du Guatemala a souscrit aux observations formulées par la délégation du Mexique. Elle a fait en particulier référence à l'article 14 de la loi guatémaltèque sur le droit d'auteur et les droits connexes dans laquelle il est indiqué que les expressions du folklore font partie du patrimoine culturel du pays et qu'elles feront l'objet d'une législation particulière.

80. La délégation de l'Égypte a déclaré que les exposés présentés au cours de la séance informelle consacrée à l'expérience acquise aux niveaux nationale et régionale qui concernent la protection juridique des expressions du folklore sont d'une grande utilité pour le comité dans son ensemble. Ils présentent l'expérience objective acquise par de nombreuses communautés qui se sont efforcées d'appliquer, modifier les lois existantes ou d'en promulguer de nouvelles pour traiter les problèmes particuliers examinés par le comité. Se fondant sur le document WIPO/GRTKF/IC/4/3 et les exposés (documents WIPO/GRTKF/IC/INF/2 à 5), la délégation a déclaré que le comité se heurte à deux grandes difficultés. Premièrement, toute discussion sur la protection du folklore et des savoirs traditionnels doit reposer sur des informations bien documentées que l'on peut trouver dans des archives ou des bases de données correspondant aux renseignements scientifiques dont on dispose à ce sujet. Les archives ou les bases de données n'ont pas été établies avec un objectif vague, mais dans le but d'en protéger le contenu. Celui-ci n'est pas exhaustif. Ces archives doivent rester accessibles et tenir compte des caractéristiques propres à une communauté donnée. La délégation a invité instamment les États membres à constituer de telles archives car, sans elles, il sera difficile de parler d'une forme quelconque de protection des expressions du folklore. Deuxièmement, il est nécessaire de trouver un système *sui generis* car toute tentative visant à dissocier les diverses œuvres du folklore et les faire entrer dans un cadre préexistant est vouée à l'échec. Agir ainsi pourrait engendrer d'autres difficultés qu'il sera difficile d'éclaircir au moment de l'application d'un tel système. Serait-il préférable de s'en tenir à la Convention de Paris, la délégation a déclaré, à titre d'exemple, que les marques doivent être enregistrées pour être protégées. Si quelqu'un souhaite enregistrer une marque concernant une expression du folklore et constate qu'elle a déjà été enregistrée, il ne sera possible de faire opposition à l'ancien enregistrement que dans le délai fixé par le droit des marques. Les règles existantes ne sont donc pas nécessairement appropriées. D'innombrables créations provenant de toutes les cultures sont contribuées au patrimoine humain

au niveau local et à l'échelle de la planète. Il faut admettre que l'humanité tout entière possède ses propres caractéristiques et que, si l'on veut préserver ces contributions culturelles, il est nécessaire de parvenir à une concordance de vues au sujet de ces diverses expressions du folklore. Il faut donc tenir compte de cet état de fait aux niveaux local, régional et faire en sorte de conserver le patrimoine culturels comme source d'enrichissement pour la communauté internationale et pour permettre à toute communauté de poursuivre son développement. En conclusion, la délégation a déclaré que, tout en reconnaissant la nécessité importante de protéger le folklore par le biais d'un système *sui generis*, le corps législatif égyptien a décidé de protéger le folklore et les savoirs traditionnels sans attendre que la protection soit le fruit de travaux d'une instance intergouvernementale et que cette protection a été conférée en vertu de la loi n° 82 de 2002 relative à la protection de la propriété intellectuelle qui a récemment été publiée. La délégation a attiré l'attention du comité sur le chapitre 3 de la loi relative au droit d'auteur et aux droits connexes. Elle a déclaré que l'Égypte a appliqué une méthode particulière pour définir le folklore, en totale conformité aux définitions internationales, et que pour le définir, elle n'a pas établi de liste exhaustive, mais a donné des exemples. Toutes les formes, qu'ils s'agissent d'architecture ou de musique, ont été archivées et la loi protège les droits du créateur et prévoit que les expressions du folklore appartiennent au peuple à titre collectif. La loi dispose également que le folklore doit être valorisé et protégé. Elle sera publiée ces prochaines semaines.

81. La délégation de la Commission européenne a indiqué que le document WIPO/GRTKF/IC/4/3 confirme que divers démarches ont été adoptées pour protéger les expressions du folklore avec plus ou moins de succès et à la satisfaction plus ou moins grande des communautés autochtones. Il faut déployer des efforts considérables au niveau national pour aider les communautés traditionnelles à avoir accès aux informations techniques et juridiques. La délégation a confirmé le soutien de la Commission européenne aux travaux du comité qui s'efforce de trouver des solutions équilibrées et efficaces acceptables pour tous.

82. Le représentant de la Communauté andine a déclaré qu'il faudra, dans la prochaine version du document WIPO/GRTKF/IC/4/3, examiner de manière plus détaillée les limites inhérentes à l'utilisation des droits de propriété intellectuelle existants. Le représentant a souscrit à la déclaration de la délégation de la Colombie. Il faut élaborer de nouvelles dispositions types de législation nationale fondées sur des dispositions types de 1982 actualisées et révisées de manière à englober des aspects qui ne sont pas protégés pour l'instant. Le lien indissoluble entre la diversité culturelle et la diversité biologique pour faire l'objet d'un examen approfondi de même que le rapport entre le folklore et les savoirs traditionnels techniques. Dans le même temps, il faudra attirer l'attention sur les besoins particuliers liés au folklore pour lesquels il faut créer un système *sui generis*. Le représentant a déclaré que la distinction entre la culture traditionnelle et les nouvelles expressions de cette culture établies dans le document n'est pas claire à ses yeux.

83. Le représentant de l'OAPI a estimé que le document WIPO/GRTKF/IC/4/3 et les autres documents mis à disposition par le Secrétariat (notamment les études figurant dans le document WIPO/GRTKF/Study/2, établi par Terri Janke) constituent des ressources très utiles. L'OAPI souscrit aux observations formulées par la délégation de la Suisse aux paragraphes 125 et 127 du document WIPO/GRTKF/IC/4/3. Le comité doit poursuivre les travaux relatifs aux deux tâches qui n'ont pas été approuvées – sans avoir été à proprement parler rejetées – à la troisième session, en particulier l'élaboration de dispositions types de législation nationale à partir des dispositions types de 1982. On ne peut pas tabler uniquement sur les droits de propriété intellectuelle existants pour protéger les expressions du folklore et, d'accord avec la délégation du Japon, ce représentant a déclaré que la législation relative au patrimoine culturels est également importante. L'OAPI propose par conséquent

que, une fois clos la période des observations sur le document WIPO/GRTKF/IC/4/3, un projet de nouvelles dispositions types de législation nationale soit élaboré. Une collaboration avec l'UNESCO a également été suggérée. Enfin, ce représentant a déclaré que l'OAPI consultera ses États membres et formulera des observations supplémentaires sur le document WIPO/GRTKF/IC/4/3 avant le 31 mars 2003.

84. Le représentant de la Ligue des États arabes a déclaré que les expressions du folklore permettent utilement d'exprimer l'identité. Il faut définir clairement les expressions du folklore. Chaque pays doit collecter et dresser l'inventaire de ses expressions du folklore pour lesquelles une coopération internationale s'impose. Le représentant a souligné combien il est important de protéger les expressions du folklore et d'élaborer un méthode permettant de les conserver et de les promouvoir. Enfin, il a appuyé les demandes visant à ce que les documents soient disponibles en arabe.

85. Le représentant de l'ARIPO a rappelé qu'au cours de la première session du comité, l'ARIPO a informé les membres du comité que le conseil des ministres de cette organisation a reconnu que l'ARIPO doit mettre en œuvre des initiatives concernant les techniques autochtones et a donc demandé au secrétariat de cette organisation d'examiner le problème posé par la protection des savoirs autochtones et d'établir un lien entre les initiatives mises en œuvre par l'ARIPO et celles mises en œuvre par l'OMPI en participant activement aux activités menées par l'OMPI dans ce domaine. À sa huitième session qui s'est tenue à Mangochi (Malawi) du 25 au 29 août 2002, le conseil des ministres a également demandé à l'ARIPO d'examiner le problème posé par le droit d'auteur et les droits connexes. Le conseil a en outre décidé que le mandat confié à l'ARIPO en ce qui concerne les initiatives mises en œuvre pour protéger les savoirs autochtones doit être étendu aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et au folklore. Le représentant de l'ARIPO a déclaré que c'est sur cette base qu'il approuve, comme d'autres délégations, la prorogation de la durée pendant laquelle les États membres et des organisations peuvent présenter des observations en vue d'actualiser les renseignements figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/3. S'agissant des paragraphes 108 et 109 du document, le représentant pense que la question de la protection aux niveaux régional et sous-régional est tout aussi importante et qu'il faut donc attirer l'attention du comité en particulier sur le traitement national ou l'aréciprocité en ce qui concerne la protection des œuvres folkloriques étrangères. Il a en outre estimé que les savoirs traditionnels et la biodiversité, notamment en Afrique, ont un caractère multiculturel et dépassent les frontières. Il importe donc que le Secrétariat de l'OMPI recueille, dans l'intérêt du comité, des renseignements sur l'expérience acquise au niveau national et sur les cadres et modalités existants aux niveaux régional et sous-régional. Il faut également tenir compte de problèmes tels que l'utilisation des expressions du folklore qui font partie du patrimoine national de plusieurs pays et les mécanismes de règlement des litiges. Le représentant de l'ARIPO a conclu en associant à la déclaration de la délégation de l'Algérie parlant au nom du groupe des pays africains.

86. Le représentant du mouvement indien *Tupaj Amaru* a déclaré qu'il parle au nom des peuples autochtones de la communauté andine. Il a fait état de travaux du groupe de travail portant sur le projet de déclarations sur les droits des peuples autochtones, qui attend que le comité formule des avis précis et lui soumette des propositions avant de prendre position sur les articles du projet de déclaration en rapport avec les droits de propriété intellectuelle. Il a déclaré que les États membres n'ont pas pris de mesure concrète en ce qui concerne la protection du folklore, des savoirs traditionnels et des valeurs culturelles, que les droits des peuples autochtones sont violés et bafoués et que ces peuples attendent l'application d'une loi *sui generis* et de normes internationales ou la codification d'instruments internationaux. Il a ajouté que les peuples autochtones sont conscients de la nécessité de mettre en place un

instruments spécifiques et un cadre juridique à l'échelon international permettrait d'harmoniser les dispositions internationales existantes en la matière. Il a ajouté qu'il a proposé au groupe de travail d'élaborer un instrument juridique conjointement avec l'UNESCO, l'OMPI et d'autres organisations internationales actives dans ce domaine. Il existe un vide juridique néfaste pour les expressions du folklore, les traditions, les langues et divers autres moyens d'expression culturelle qui disparaissent en raison de leur exploitation par les lois du marché. Le représentant a en outre indiqué que, dans de nombreux pays, il existe des lois qui permettent de protéger les savoirs traditionnels, mais elles ne sont pas appliquées. Il a en outre déclaré que certains moyens d'expression culturelle doivent être protégés de effets de la mondialisation.

87. Le représentant du Conseil Sames' est déclaré préoccupé par la décision prise par le Comité du programme et budget et l'Assemblée générale de l'OMPI de ne pas financer la participation des communautés autochtones aux travaux du comité et a répété que le processus resterait bancal tant que les peuples autochtones ne participeront pas de manière satisfaisante et effective à ces travaux. Le représentant a mentionné la note de bas de page 4 du document WIPO/GRTKF/IC/4/3 et a déclaré que le Conseil Same emploie l'expression "expressions culturelles traditionnelles" car, à son avis, elle illustre mieux l'objet des travaux du comité et est un élément indissociable et essentiel de la culture des peuples autochtones. Il a déclaré que le Conseil Same est favorable à la double problématique décrite au paragraphe 10 du document WIPO/GRTKF/IC/4/3 et est convenu, que dans certains cas, les expressions culturelles traditionnelles sont protégées par les droits et mécanismes de propriété intellectuelle existants, tout en ajoutant que, dans d'autres, les mécanismes traditionnels de propriété intellectuelle ne confèrent pas de véritable protection et il a fait référence au paragraphe 22 du document WIPO/GRTKF/IC/2/9. Il a ajouté que, dans les cas cités ci-dessus, il n'est pas exact que les expressions culturelles bénéficient d'une "protection défensive" comme cela est indiqué au paragraphe 42.i) du document WIPO/GRTKF/IC/4/3. Le représentant a souligné que les expressions culturelles traditionnelles ne sont pas suffisamment protégées par les droits traditionnels de propriété intellectuelle en raison du lien intrinsèque existant entre ces expressions culturelles, la culture et leur cadre d'origine. Il a en outre ajouté qu'il est souvent impossible d'identifier les différents créateurs des expressions culturelles traditionnelles et que les peuples autochtones estiment que leurs expressions culturelles traditionnelles appartiennent, pour une large part, au peuple à titre collectif et qu'ils se considèrent souvent comme en étant les dépositaires. Le patrimoine culturel des peuples autochtones est un droit à la fois collectif et individuel et, par conséquent, la responsabilité de l'usage et de la gestion de ce droit incombe au peuple dans son ensemble conformément au droit coutumier et aux traditions. Le représentant a déclaré que le Conseil a reconnu qu'on peut utiliser des droits de propriété intellectuelle existants pour protéger les expressions culturelles traditionnelles collectives et souligné que la différence fondamentale nécessite deux systèmes différents de protection. Il a ajouté que, souvent, les droits et mécanismes traditionnels de propriété intellectuelle ne confèrent pas de protection négative aux expressions culturelles autochtones comme il est indiqué aux paragraphes 34 et 181.i) du document WIPO/GRTKF/IC/4/3. Le représentant a mentionné l'atelier organisé à l'intention des pays nordiques en coopération avec le Gouvernement suédois au cours duquel le Conseil Same a décrit l'utilisation abusive du costume traditionnel Same qui comporte un certain nombre de signes caractéristiques et permet d'identifier celui qui le porte. Il a ajouté que les mécanismes traditionnels de propriété intellectuelle ne protègent pas le costume Same pour la raison essentielle que le dessin est déjà tombé dans le domaine public. Seul un système *sui generis* de protection permettrait d'assurer une protection adéquate comme il est indiqué au paragraphe 88 du document WIPO/GRTKF/IC/4/3. Le représentant du Conseil Same a invité instamment les États membres à mettre en place un système *sui generis* qui permettrait de remédier aux lacunes des droits et mécanismes de propriété intellectuelle

existants aux niveaux national et international. Il a exhorté certains pays à revoir leur position comme il est indiqué aux paragraphes 90 et 91 et à la note de bas de page 61 du document WIPO/GRTKF/IC/4/3. Il a ajouté que l'annexe - exploitation de la culture des peuples autochtones est un principe bien établi du droit international et mentionné à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conclusion, le représentant a souligné combien il est important de mettre en place un système *sui generis* pour se conformer au droit coutumier des peuples autochtones concernés. Il a ajouté qu'il ne comprend pas pourquoi il n'y a pas nécessairement de contradiction entre les débats portant sur le droit d'auteur et le contenu du droit coutumier comme il est indiqué aux paragraphes 68 et 69 du document WIPO/GRTKF/IC/4/3 et adit qu'il ne souscrit pas à la déclaration ci-dessus mentionnée au paragraphe 104 du document WIPO/GRTKF/IC/4/3: "Des règles de propriété intellectuelle distinctes pour les créations traditionnelles et les créations non traditionnelles peuvent être difficiles à maintenir en vigueur" car, de l'avis du représentant, le droit international prévoit expressément l'obligation de reconnaître à quel moment une création fait partie d'une culture autochtone".

88. Le représentant de la Société américaine du folk lore a déclaré que les systèmes formels de propriété intellectuelle ont des répercussions importantes et multiples pour le bien-être économique, culturel et social d'individus et de groupes. Les travaux du comité ont fait ressortir la nécessité d'élaborer des régimes de propriété intellectuelle équitables, accessibles et ouverts à tous les groupes et toutes les formes culturelles. Le représentant a recommandé que :

i) L'OMPI reconnaisse que les régimes actuels de propriété intellectuelle servent, avant tout, à protéger les intérêts commerciaux et que les régimes juridiques actuels ne sont pas conçus pour tenir compte des intérêts ou de l'intégrité culturelle et qu'ils ne sont donc pas nécessairement ouverts au contenu, ni aux titulaires des savoirs traditionnels et d'œuvres folkloriques et que l'OMPI doit mettre en place des systèmes de protection qui permettent de régler des questions telles que l'intégrité culturelle, les droits relatifs à l'attribution, la titularité communautaire et la création, et la protection perpétuelle;

ii) L'OMPI reconnaisse qu'il existe de multiples régimes juridiques et coutumiers dans les sociétés humaines, que les régimes actuels de propriété intellectuelle constituent un système parmi d'autres pour la protection des droits et que les régimes coutumiers et traditionnels permettent aussi de protéger les droits culturels et d'atteindre des objectifs culturels fondamentaux. Il a encouragé l'OMPI à mettre en place des systèmes de protection aux niveaux gouvernemental et intergouvernemental répondant aux besoins des communautés culturelles et des détenteurs des savoirs traditionnels et d'œuvres culturelles;

iii) L'OMPI s'efforce de mettre en place des régimes de protection des savoirs traditionnels et du folk lore qui tiennent compte des régimes formels et informels de protection mis au point au fil du temps par les peuples autochtones et les communautés détentrices des savoirs traditionnels. Il a ajouté que les régimes nationaux ou internationaux ne doivent pas se substituer aux droits juridiques et coutumiers relatifs au contrôle déjà institués par les peuples autochtones et les communautés détentrices des savoirs traditionnels;

iv) L'OMPI soit consciente des conséquences négatives que la mise en place, à l'échelon mondial ou international, de mécanismes de réglementation tels que l'élaboration d'un système de brevet mondial pourrait avoir sur les systèmes locaux;

v) l'OMPI veille à la continuité des droits attachés à l'utilisation coutumière et traditionnelle des savoirs traditionnels et du folklore par les peuples autochtones et les communautés détentrices des savoirs traditionnels indépendamment du transfert de la propriété intellectuelle, telle que le brevetage des droits; et

vi) l'OMPI encourage la communication des demandes de brevet qui comportent des éléments des savoirs traditionnels ou de folklore ou sont fondés sur ces éléments aux peuples autochtones et aux communautés détentrices des savoirs traditionnels concernés.

Lereprésentantaajoutéquel'utilisationdessystèmesactuelsdeprotectiondel' "étatdela technique" oude "connaissancesantérieures" ne permet pas de connaître de manière suffisante les bases de données sur les savoirs traditionnels ni la suite donnée à des demandes de brevets. En ce qui concerne le consentement préalable, le par tagedesavantageset l'indemnisation, lereprésentantadéclaréquelesdroitsdespeuplesautochtonesetdes communautésdétentricesdesavoirstraditionnelsàdisposerdeleursressourcesintangibleset intangiblesposentungraveproblèmeàl'échelonmondial.Àcetégard,ilarecommandéque toutnouveau mécanisme visant à estimer la "valeur" des savoirs traditionnels et du folklore devracomporterdesdispositionsreconnaissantlesvaleurstangiblesetintangiblesetque l'OMPIréalisequelesquestions liéesàl'indemnisationsoientexaminéesdanslecadrede procéduresetconformémentauxcritèresacceptablespourlespeuplesautochtonesetles communautésdétentricesdesavoirstraditionnels.Ilaajoutéquel'OMPIdoitencouragerla miseenœuvredesystèmesetdenormespermettantauxpeuplesautochtonesetaux communautésdétentricesdesavoirstraditionnelsdenégocierdirectementl'utilisation commercialedeleursavoirstraditionnelsetdeleurfolklore;lesdoctrinesconcernant"le consentementpréalableenconnaissancedecadence"doiventtenircomptedudroitfondamental qu'ontlespeuplesautochtonesetlescommunautésdétentricesdesavoirstraditionnelsde donnerounonlibrementleurconsentementpréalableentoutconnaissancedecadence,et touteslesformesderechercheuniversitairesontfondamentalespourl'améliorationdes connaissanceshumaines.Lereprésentantaajoutéquel'OMPIdoitencouragerlaréalisation detravailderecherchequirespectentlesbesoinsdespeuplesautochtones etdes communautésdétentricesdesavoirstraditionnels.Cestravauxdoiventêtremenésen collaborationavecpeuplesetcescommunautésconformémentauxcodesdedéontologie institutionnelsetauxusagesdelaprofession.

89. Lereprésentantdu *Mejlis* despeuplestatarsdeCriméefaitobserverqu'il existe deuxmanièresfondamentalesd'aborderlaculturedansdifférentessociétés :lapremièrese fonde surleprincipe"une nation, une culture" etladeuxièmeconsisteàconsidérerles sociétéscommeétantmulticulturelles.Cette deuxième approchepermetdemieuxprotéger les expressionsdufolklorequed'autres typesdeprotectionparlapropriétéintellectuelledont bénéficientlespeuplesautochtones.Lereprésentant,seréférantaud document WIPO/GRTKF/IC/4/3, aindiquéqu'il faut s'occuper en particulier de la conservation de la culture autochtone dans les cas où l'État a le droit légal de gérer l'utilisation des expressions du folklore par un autre État, des citoyens étrangers, ou à l'étranger.Lereprésentantfait observerquelesdépositaires,lescréateursetlesproducteursnesontpasautorisésàgérer leursdroits.Ilnes'agitpasd'unesituationthéoriquecarilexistedesexemplesoùdes muséesnationauxutilisentetcommercialisentdesproduitsartisanauxfabriquéspar des peuplesautochtonesetleproduitdesventesest affectéaubudgetdel'État.Toutefois,les peuplesqui ont participé à laproduction de ces objets du folklore ne partagent pas les bénéfices et aucun ressourcneprélevéesurlebudgetdel'Étatne leur est alloué pour la conservation et lapoursuitedudéveloppementdeleurpatrimoineculturel.Ilest donc important de prévoir des dispositions particulières pour associer les dépositaires et les créateurs autochtones au processus de gestion et de partage des avantages découlant de

l'utilisation de leur folklore. Il faut aussi mettre en place des mesures juridiques particulières en ce qui concerne les expressions du folklore détenues par des petits groupes autochtones au sein d'un État. La délégation a également mentionné les indications géographiques et proposé que, lorsqu'un nom géographique d'une région fait ou faisait partie du folklore, des savoirs traditionnels et du patrimoine culturel d'un peuple, il soit rétabli et protégé.

90. Le Secrétariat a communiqué des renseignements en réponse aux observations formulées sur le document WIPO/GRTKF/IC/4/3 en faisant remarquer que d'autres observations seront présentées dans le délai proposé jusqu'au 31 mars 2003 et, si possible, avant le 28 février 2003. L'étude permettra d'examiner la protection des expressions culturelles traditionnelles dans une optique polyvalente tenant compte des droits de propriété intellectuelle, des mesures et systèmes *sui generis* en vigueur. Il a été fait observer que la protection par le droit d'auteur n'est pas la seule protection qui permet de protéger globalement les expressions culturelles traditionnelles, et d'autres systèmes de protection ont été examinés dans le cadre de l'étude. Plusieurs délégations ont souligné l'importance de mettre en place une législation relative au patrimoine culturel et ont indiqué qu'il faut également tenir compte de mesures n'ayant pas de caractère juridique (qui ont été également examinées dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/10). Il a été pris note des offres de soutien et des demandes de coopération technico-juridique qui feront l'objet d'un suivi. Le Secrétariat a précisé que l'objet du document WIPO/GRTKF/IC/4/4 n'est pas de donner à penser que le WPPT confère aux interprètes et exécutants d'expressions du folklore une protection complète pour les expressions du folklore qu'ils interprètent ou exécutent, mais qu'il faut tenir compte du WPPT lors de l'étude visant à déterminer l'utilité des droits de propriété intellectuelle existants. Le Secrétariat a précisé que les ateliers organisés aux niveaux nationaux et sous-régional répondent au besoin exprimé par des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux au cours des missions d'enquête menées en 1998 et 1999 et que ces ateliers contribuent maintenant utilement à faciliter l'examen, aux niveaux national et sous-régional, de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour du comité et à renforcer encore la participation des peuples autochtones et des communautés traditionnelles à l'ensemble des travaux du comité.

Conclusions

91. Les conclusions scientifiques après ont été formulées par le président et adoptées par le comité :

i) les observations reçues au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/4/3 et les éléments fournis dans les exposés présentés sur la protection juridique du folklore seront pris en considération dans les travaux futurs sur cette question;

ii) les observations supplémentaires relatives au document WIPO/GRTKF/IC/4/3 devront être envoyées au Secrétariat dès que possible, et au plus tard le 31 mars 2003; et

iii) des mises à jour relatives au rapport sur la coopération technique concernant la protection juridique du folklore, en complément du document WIPO/GRTKF/IC/4/4, seront communiquées au comité, à sa cinquième session.

92. En ce qui concerne les questions de la mise à jour des dispositions types de 1982 et d'un système international *sui generis* pour la protection du folklore, soulevées par plusieurs délégations, le président a noté qu'à la troisième session aucun consensus n'est dégagé sur la nécessité d'entreprendre, à ce stade, des travaux sur ces questions, principalement parce que des délégations ont estimé qu'elles ne disposaient pas de suffisamment d'informations sur le fonctionnement des systèmes de protection nationaux. Le président a suggéré qu'il nesoit

pas pris de décisions sur ces sujets pendant la présente session mais que le comité revienne sur les questions relatives aux orientations en matière législative sous la forme de dispositions types et aux éléments constitutifs d'un éventuel système *sui generis* de protection du folklore à sa cinquième session, lorsqu'une version mise à jour du document WIPO/GRTKF/IC/4/3 aura été disponible depuis un certain temps. Le comité en a ainsi décidé.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR: SAVOIRS TRADITIONNELS

Instrument de gestion de la propriété intellectuelle dans le cadre de la fixation des savoirs traditionnels

93. À l'invitation du président, le Secréariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/4/5.

94. La délégation du Venezuela a présenté un rapport sur un séminaire consacré aux savoirs traditionnels qui s'est tenu récemment dans la partie vénézuélienne de l'Amazonie par le Ministère des sciences et techniques, le Ministère de la production et du commerce, l'Office de la propriété intellectuelle et le Ministère des affaires étrangères, et a remercié l'OMPI d'y avoir participé activement. Elle s'est déclarée préoccupée par le fait qu'un grand nombre de modes de fixation semblent axés sur la protection défensive des savoirs traditionnels; or, ce n'est pas la seule façon de les protéger. Certains de ces modes ne cherchent pas, ou pas suffisamment, à obtenir le consentement préalable en conscience des détenteurs des savoirs traditionnels. En conséquence, le Venezuela considère que la seule façon efficace de préserver les savoirs traditionnels et la biodiversité associée à ces savoirs est de mettre en place des systèmes juridiques de portée générale qui garantissent les droits des peuples autochtones, des communautés afro-américaines et des communautés locales et prévoient la mise en œuvre de programmes destinés à améliorer leurs conditions de vie, conformément aux articles 120 et 124 de la Constitution vénézuélienne. De nombreuses communautés autochtones et afro-américaines sont très préoccupées par la question de la fixation de leurs savoirs traditionnels, le Venezuela a entamé un processus d'information en organisant des réunions sur cette question. En outre, le Venezuela préfère demeurer prudent en ce qui concerne la diffusion des savoirs traditionnels fixés et ne saurait passer il faut un ou les diffuser sur Internet. La fixation ne doit en aucun cas supprimer le droit qu'ont les détenteurs des savoirs traditionnels de déposer plainte ou d'exiger une indemnisation. La délégation a présenté des points précis qu'il conviendrait d'inclure dans la version révisée du document WIPO/GRTKF/IC/4/5. Elle a suggéré qu'il y ait deux versions de l'instrument: une version intégrale et un texte plus simple et plus succinct, à caractère non juridique, qui puisse être largement distribué au grand public. Elle a fait observer qu'il n'est pas nécessaire de définir les savoirs traditionnels et qu'il suffirait d'indiquer dans l'instrument de gestion les caractéristiques des savoirs traditionnels. Elle a demandé pourquoi les ressources génétiques et biologiques sont mentionnées dans l'instrument de gestion étant donné que, jusqu'à présent, le comité a axé ses travaux uniquement sur les ressources génétiques. L'instrument de gestion doit permettre aux communautés de décider si elles veulent ou non fixer leurs savoirs et, dans l'affirmative, l'incidence de la fixation du point de vue de la propriété intellectuelle devra être indiquée. En outre, la délégation espère que d'autres groupes régionaux, comme le GRULAC, auront la possibilité de distribuer des documents de travail au comité en vue de leur examen, comme l'a fait le groupe des pays d'Asie et du Pacifique pour le document WIPO/GRTKF/IC/4/14.

95. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a réitéré la position de ce groupe selon laquelle il faudrait établir un système international *sui generis* obligatoire pour protéger les savoirs traditionnels, en veillant à tirer parties des expériences

nationales pour identifier l'objet de cette protection *sui generis*, le type de protection souhaité et le contenu des droits octroyés. Ce devrait être un système souple qui tienne compte du droit, des pratiques et des protocoles coutumiers; il devrait couvrir non seulement le folklore mais aussi d'autres aspects des savoirs traditionnels. Un tel système pourrait servir à lutter contre l'appropriation illicite et l'usage abusif des savoirs traditionnels. Cette délégation exprime son accord avec la délégation du Venezuela, qu'une définition des savoirs traditionnels n'est pas un prérequis pour l'élaboration d'un système légal de protection et que, à ce stade, il suffirait d'établir en fonction de celles qui caractérisent les savoirs seraient protégés. La délégation appuyé l'élaboration de documents relatifs aux savoirs traditionnels à inclure dans la documentation minimale prévue par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et l'utilisation de bases de données sur les savoirs traditionnels en complément d'un système *sui generis* de protection. Elles est dite favorable à la "trousse à outils" envisagée pour la gestion des aspects "propriété intellectuelle" des savoirs traditionnels, fixation notamment, et a déclaré qu'une telle "trousse à outils" pourrait servir de base à une discussion approfondie pour la cinquième session du comité. En conclusion, cette délégation a exprimé son intérêt quant à la proposition technique du groupe asiatique figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/14. Cette proposition mérite d'être examinée en profondeur car, eu égard au contexte culturel africain, la mise en place d'une base de données similaire à celles qui existent en Inde et en Chine pourrait être un apport considérable pour la région. La délégation a demandé une assistance soutenue de l'Afrique dans ce domaine et a déclaré que le groupe des pays africains attend avec un vif intérêt la poursuite de l'étude à l'échelon national et régional des propositions avancées par le Secrétariat, qui méritent incontestablement un examen attentif.

96. La délégation du Pérou a fait observer que la fixation des savoirs traditionnels est un instrument utile pour la protection défensive et positive des savoirs traditionnels. Elle ne doit toutefois pas conférer de droits. L'instrument de gestion concourt utilement au processus de fixation. Avant d'entamer ce processus, il faut bien entendu obtenir le consentement préalable en connaissance de cause du ou des détenteurs des savoirs traditionnels et prendre des mesures pour faire en sorte que les savoirs traditionnels non divulgués demeurent protégés par le secret. Quoiqu'il en soit, aucun savoir ne doit être divulgués sans le consentement préalable en connaissance de cause du ou des détenteurs des savoirs traditionnels comme cela a été dûment établi dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/5. La délégation a conclu en soulignant que l'OMPI doit fournir en permanence une assistance technique dans ce domaine.

97. La délégation du Mexique a souscrit à l'avant-projet contenu dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/5, notamment aux objectifs clairement définis de l'instrument de gestion, et à l'explication relative aux avantages et aux inconvénients que présente la fixation. Ces informations permettent aux détenteurs des savoirs traditionnels de prendre des décisions en connaissance de cause avant que leurs savoirs ne soient fixés. Cependant, la délégation souhaite également que l'instrument de gestion examine les possibilités offertes aux détenteurs des savoirs traditionnels lorsque les savoirs sont déjà fait l'objet d'une publication sans le consentement préalable en connaissance de cause du ou des détenteurs initial. Le Mexique examine actuellement la possibilité de créer une base de données sur les savoirs traditionnels tombés dans le domaine public pour faciliter le travail des examinateurs de brevets. Il serait très utile que cette possibilité, notamment ses avantages et ses inconvénients, soit analysée dans le cadre de l'instrument de gestion. La délégation a proposé que les pays qui ont acquis une expérience pratique dans ce domaine éprouvent un avantage d'informations sur l'identité des parties intéressées et la consultation des communautés. Peut-on, par exemple, prévoir un droit de veto ou un droit de veto dans le cas où plusieurs communautés sont détentrices des mêmes savoirs? En outre, pour que les détenteurs de savoirs traditionnels soient pleinement informés, l'instrument de gestion doit indiquer qu'à

l'heure actuelle, les savoirs traditionnels ne sont pas protégés au niveau international. La délégation a conclu en disant qu'ayant participé à la réunion des pays "mégadivers" à Cuzco (Pérou) elle a retenu des conclusions qu'il avait été décidé de créer un groupe de travail spécial chargé de poursuivre les travaux d'analyse et de proposer des initiatives visant à protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels.

98. La délégation de la Nouvelle -Zélande est déclarée favorable à l'élaboration de l'instrument de gestion et au processus de consultations proposé. Elle a fait observer que cet instrument sera une source d'informations utile et pratique pour les communautés locales et autochtones, y compris les Maori. Le Secrétariat doit donc élaborer en priorité cet instrument, ainsi que le guide de pratiques sur la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles. Lorsque cela sera fait, le contenu du prochain rapport du comité à l'Assemblée générale de l'OMPI en sera que plus consistant.

99. La délégation des États -Unis d'Amérique est déclarée favorable à l'élaboration de l'instrument de gestion car, selon toute probabilité, il permettra aux détenteurs des savoirs traditionnels d'avoir accès à un très grand nombre d'informations qui ne sont peut-être pas disponibles ailleurs. Comme la délégation de la Nouvelle -Zélande, elle incite le Secrétariat à accorder la priorité à ce programme. En ce qui concerne l'ébauche proposée dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/4/5, la délégation encourage fortement la fixation des savoirs traditionnels. Comme la tribu Tulalip en a fait la démonstration et comme les délégations de la Chine et de l'Inde ont indiqué à la troisième session du comité, une base de données peut contribuer à conserver les savoirs traditionnels de la communauté proprement dite et aussi à déterminer l'état de la technique. La délégation est déclarée favorable à une révision de l'annexe pour comparer ces expériences positives. Elle a également proposé que, compte tenu de l'expérience acquise par l'Inde où un grand nombre de savoirs traditionnels sont divulgués en sanskrit, langue inconnue de ses examinateurs de brevets ou des scientifiques du monde entier, l'instrument de gestion abord la question des savoirs traditionnels qui n'ont pas été "divulgués précédemment" par opposition aux savoirs traditionnels qui sont simplement "non divulgués". En conclusion, la délégation a déclaré que l'instrument de gestion révisé doit respecter un juste équilibre, et a souligné que, si les savoirs traditionnels ne sont pas fixés, les chercheurs ne disposeront d'aucun moyen leur permettant de décider s'ils doivent ou non mener à bien des travaux de recherche et que les examinateurs de brevets risquent d'avoir des difficultés pour examiner comme il convient les demandes de brevet fondées sur les savoirs traditionnels et, le cas échéant, les refuser.

100. La délégation de la Zambie a tout d'abord remercié le Secrétariat d'avoir facilité la participation à la quatrième session du comité d'un chef traditionnel zambien, chef de haut rang du peuple Basolide de la Province de Lusaka. Elle a déclaré qu'en Afrique, les chefs traditionnels étant généralement les dépositaires du type de savoirs traditionnels sur lesquels portent les débats du comité, elle espère que d'autres délégations nationales offriront à l'avenir la même possibilité à d'autres chefs traditionnels. La délégation a poursuivi en reprenant à son compte l'intervention de l'Algérie parlant au nom du groupe de pays africain et en affirmant qu'elle est convaincue que les systèmes de propriété intellectuelle existants ne permettent pas de protéger les savoirs traditionnels et que seule la mise en place d'un système *suigeneris* de protection des savoirs traditionnels au niveau international permettra de conférer cette protection. Elle a déclaré que la valeur de cet instrument de gestion de la propriété intellectuelle est inestimable. Toutefois, le comité doit mieux identifier les éventuels bénéficiaires de cet instrument et veiller à ce que celui-ci soit élaboré en étroite collaboration avec les dépositaires des savoirs traditionnels qui seront, à cet effet, parties

prenantes. Cet instrument doit être, dans toute la mesure du possible, facile à utiliser. Il faut, par exemple, éviter d'employer des termes juridiques et envisager de le traduire dans les langues locales pertinentes. La délégation a conclu en soulignant qu'à l'avenir, il faudra donner aux chefs traditionnels la possibilité de prendre la parole devant le comité.

101. La délégation de l'Inde a fait observer que l'instrument de gestion proposé démythifiera la question de la fixation, et précisera en particulier que la fixation ne veut pas dire nécessairement divulgation. Celle-ci dépendra des objectifs fixés en fonction du mode de fixation. La délégation a déclaré qu'à son avis, le titre de l'instrument ne doit pas limiter aux seuls savoirs traditionnels mais englober aussi les ressources génétiques et biologiques associées à ces savoirs. Elle a soulevé plusieurs points particuliers. En ce qui concerne le mode de représentation, il dépendra de l'objet qui doit être fixé. Les savoirs traditionnels peuvent être fixés principalement sous forme de texte et dans le cas de la fixation des ressources génétiques et biologiques associées peut nécessiter une représentation sous forme de textes et de graphiques. La délégation insiste pour que l'instrument soit traduit dans des langues locales. Elle a fait observer que l'instrument sera référé à la classification internationale adoptée par l'Union de l'IPC, mais que celle-ci limite, à l'heure actuelle, aux plantes médicinales traditionnelles. Toutefois, il faudra classer à l'avenir tous les éléments inhérents aux savoirs traditionnels. Quant à la propriété, notamment des ressources génétiques et biologiques associées, il faudra tenir compte, dans l'instrument, de l'existence d'un éventuel chevauchement entre des nations ou des régions susceptibles de déboucher sur des conflits. Enfin, la délégation a indiqué que l'instrument doit examiner le problème posé par la divulgation sélective des savoirs traditionnels et qu'il doit être élaboré et diffusé dans le cadre d'un vaste programme d'information publique.

102. La délégation du Canada a réaffirmé qu'elle est très favorable à l'élaboration de l'instrument, en soulignant la circonspection dont de nombreux États membres et détenteurs de savoirs traditionnels ont fait preuve à l'égard de la fixation des savoirs traditionnels. La décision de fixer les savoirs traditionnels doit être prise en connaissance de cause et, si cet instrument est effectivement mis en œuvre, il contribuera, dans une large mesure, à permettre aux détenteurs de savoirs traditionnels de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause. Toutefois, comme le Secrétariat l'a indiqué dans le document, il ne s'agit pas simplement de savoirs; il faut aussi fixer les savoirs traditionnels, mais comment et dans quel but il faut les fixer. De nombreux Canadiens détenteurs de savoirs traditionnels ont émis des réserves quant au processus de fixation, le considérant simplement comme une manœuvre destinée à faire tomber les savoirs traditionnels dans le domaine public ce qu'ils rendraient plus facilement accessibles et permettrait leur utilisation d'une manière qu'ils jugeraient inappropriée. Cependant, en privilégiant seulement une forme de fixation très accessible au public, on court le risque de perdre de vue les nombreux avantages dont les détenteurs de savoirs traditionnels pourraient bénéficier si les savoirs traditionnels sont fixés d'une manière plus restrictive. L'élément clé est donc, comme l'a indiqué à la délégation le représentant des communautés autochtones canadiennes, le droit de regard: droit de regard sur la décision de fixer ou non les savoirs traditionnels; droit de regard sur la définition des objectifs fixés par les communautés en matière de fixation (mettre plus largement à disposition les savoirs traditionnels déjà tombés dans le domaine public en vue de leur utilisation dans le cadre de recherches sur l'état de la technique ou fixer secrètement les savoirs souvent sacrés des anciens pour éviter qu'ils ne disparaissent); droit de regard sur le type d'informations fixées (qu'ils s'agissent de savoirs traditionnels détaillés concernant l'utilisation de diverses ressources génétiques à des fins médicales ou simplement de noms, de coordonnées et de domaines dans lesquels les anciens d'une communauté donnée détiennent des savoirs); et enfin, droit de regard sur ceux qui ont accès au produit final sur l'utilisation de ces savoirs. En somme, la fixation peut être un moyen neutre pour les détenteurs de

savoirs traditionnels d'atteindre divers objectifs pour autant qu'ils soient parfaitement conscients des diverses incidences qu'aura la fixation, en particulier sur le plan de la propriété intellectuelle. C'est pour cette raison que l'instrument est si utile, mais c'est aussi pour cette raison qu'il doit être mis en œuvre de manière efficace. Outre ces observations générales, la délégation a formulé un certain nombre d'observations particulières portant essentiellement sur l'accessibilité. Premièrement, l'instrument étant censé être utilisé par des communautés qui ne connaissent pas toujours les droits de propriété intellectuelle, il serait peut-être utile d'ajouter à l'ébauche de l'instrument un court passage introductif passant en revue les origines et les fonctions du droit de la propriété intellectuelle. Cette adjonction permettrait de replacer l'instrument dans son contexte et de le mettre en perspective pour les utilisateurs, notamment les détenteurs des savoirs traditionnels. La délégation a aussi souligné combien il est important que ceux auxquels cet instrument est destiné puissent l'utiliser facilement. De plus, lors de l'élaboration du texte final, il faudrait tenir compte des enseignements tirés de la mise en œuvre de la version pilote. Elle a également proposé d'élaborer, en complément de l'instrument proprement dit, un manuel destiné aux utilisateurs qui pourrait être remis directement aux détenteurs des savoirs traditionnels. La délégation a en outre demandé au Secrétariat d'envisager dans le même temps l'adoption de mesures visant à diffuser l'instrument et permettre à tous les détenteurs des savoirs traditionnels d'y avoir accès. En particulier, elle souhaite la mise en place concrète de mécanismes susceptibles de faciliter cette diffusion, et l'identification de ceux auxquels il est destiné. S'agissant du dernier point relatif à la poursuite des consultations, il a été demandé au Secrétariat de poursuivre les consultations avec les communautés visées, y compris avec des ONG accréditées et des observateurs ad hoc. La délégation a en outre demandé qu'à un cas où une nouvelle version de l'instrument sera distribuée avant la cinquième session, le Canada ait la possibilité de l'examiner. En conclusion, elle a déclaré qu'elle sera rajeunie à la perspective de collaborer avec le Secrétariat, avec d'autres membres du comité et avec les communautés autochtones canadiennes pour faire en sorte que les possibilités offertes par cet instrument soient pleinement utilisées.

103. La délégation du Brésil a fait part de certaines préoccupations exprimées lors de la tenue de consultations internes sur le document WIPO/GRTKF/IC/4/5. Certaines communautés locales, traditionnelles et autochtones au Brésil souhaitent peut-être commercialiser leurs savoirs traditionnels et empêcher leur utilisation par d'autres. Dans ce cas, les bases de données peuvent être un outil adéquat pour autant que le consentement préalable en connaissance de cause soit toujours respecté et que les bases de données ne facilitent pas le biopiratage. Toutefois, un grand nombre de communautés peut être touchées par la mondialisation et ne souhaitent peut-être pas commercialiser ou enregistrer leurs savoirs traditionnels. Elles ne sont pas convaincues que les bases de données permettent de conserver leurs savoirs traditionnels et d'empêcher leur utilisation par d'autres. Les valeurs de ces groupes ne sont pas axées sur le marché. Au Brésil, les débats portant sur les bases de données soulèvent un scepticisme général. La délégation rappelle sa position comme suit : premièrement, les bases de données doivent être un mécanisme permettant de déclarer les droits existants, non de constituer des droits; deuxièmement, il convient de planifier et de gérer les bases de données en priorité au niveau national; et, troisièmement, le Brésil reconnaît l'utilité d'un débat sur les avantages et les inconvénients de l'utilisation de bases de données à des fins défensives. Toutefois, à son avis, les bases de données ne sont pas le moyen le plus efficace pour empêcher le biopiratage ou, plus généralement, l'appropriation abusive des savoirs traditionnels. À cet égard, le Brésil et d'autres pays en développement ont proposé dans le cadre du Cycle du développement de Doha que l'article 27.3)b) de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC soit modifié. La proposition prévoit d'aborder différemment la question de la prévention de l'appropriation abusive en se fondant sur les principes énoncés dans la Convention sur la diversité biologique, à savoir l'ère du recensement et la divulgation de l'origine

des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, le consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages. À cet égard, la délégation n'approuve pas le paragraphe 4.2) de l'annexe du document qui laisse supposer que les bases de données constitueraient le moyen le plus efficace pour assurer cette protection. Enfin, la délégation s'est associée au Venezuela pour demander des éclaircissements au sujet de l'emploi de l'expression "ressources biologiques" au lieu de "ressources génétiques".

104. La délégation de l'Argentine a approuvé les objectifs fixés par le Secrétariat dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/5 et estime qu'il n'est pas souhaitable de définir les savoirs traditionnels. Elle a demandé des précisions au sujet de la distinction faite aux paragraphes 6 et 7 entre la fixation de savoirs traditionnels et leur passage dans le domaine public. La délégation a déclaré que les droits de propriété intellectuelle acquis à la suite de l'enregistrement ne posent pas de problème de divulgation de l'objet protégé. Par conséquent, si des droits sont conférés et que les savoirs traditionnels conservent leur caractère confidentiel, les tiers n'auront pas connaissance de ce qui est tombé dans le domaine public et ne pourront s'opposer à des demandes de protection. La non-divulgation de savoirs traditionnels peut être un inconvénient.

6

105. La délégation de la République de Corée a déclaré que, quels que puissent être les buts de la fixation de savoirs traditionnels, il est important de fixer les savoirs traditionnels sous une forme tangible. Elle a pleins pouvoirs souscrit à l'élaboration d'un instrument de fixation de savoirs, ainsi que d'un instrument portant sur les bases de données comme il est indiqué dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/5.

106. La délégation de l'Australie a accueilli avec satisfaction le projet d'instrument et attend avec intérêt les résultats des nouvelles consultations et les améliorations apportées au projet d'instrument qui en résulteront. La délégation a déclaré que les discussions préliminaires avec des représentants autochtones en Australie ont permis de renforcer la conviction que l'instrument sera un moyen utile pour faire avancer les consultations au niveau national et servir de cadre aux contributions ultérieures au débat international sur les savoirs traditionnels. L'Australie demeure donc résolument favorable à la poursuite de l'élaboration de l'instrument.

107. La délégation de la Suisse a déclaré que la structure proposée pour l'instrument apparaît très utile. Elle a souligné combien il est important de continuer de coopérer étroitement avec les acteurs concernés, notamment les communautés locales et autochtones. La version finale de l'instrument constituera une excellente base pour la collecte de savoirs traditionnels. Enfin, la délégation a déclaré souhaiter que l'instrument de gestion soit présenté sous une forme définitive à la prochaine session du comité.

108. La délégation du Panama a affirmé, comme d'autres délégations l'ont souligné, que les documents soulèvent un très grand nombre de questions pour les détenteurs de savoirs traditionnels. Le projet d'instrument répond au besoin de disposer d'un instrument pratique. La délégation attache une grande importance au fait que l'on comprenne à l'avenir que, grâce à ce document, les savoirs traditionnels tombés dans le domaine public seront protégés et que l'instrument sera en fait un moyen de protection positive.

109. La délégation de la Turquie a déclaré que le document WIPO/GRTKF/IC/4/5 est très complet. Compte tenu du caractère collectif des savoirs traditionnels, il ne doit pas se limiter aux droits de propriété intellectuelle et doit englober de nouveaux systèmes de protection. Il ne doit pas être seulement un guide technique et doit évoluer en permanence. Les systèmes de fixation de savoirs traditionnels doivent être réglementés par l'État. Sous sa forme actuelle,

le projet d'instrument peut être encore simplifié et complété par d'autres informations. La délégation a appuyé la proposition faite par la Zambie visant à ce que l'instrument soit disponible dans des langues nationales. Il est important de savoir comment avoir accès aux savoirs traditionnels et qui est habilité à en autoriser l'accès, notamment aux savoirs traditionnels confidentiels. Il est également important de savoir quand il est possible de les divulguer. Les savoirs traditionnels doivent être fixés avec soin en fonction de la situation de chaque pays. La délégation partage le point de vue d'un certain nombre de pays qui demandent la mise en place d'un système *sui generis* et le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause. Elle a ajouté qu'il faut, de toute évidence, créer un centre d'échange d'informations à l'échelon mondial sur les questions concernant les savoirs traditionnels en rapport avec la propriété intellectuelle. La délégation a donc invité le Secrétariat à examiner la possibilité de créer un tel centre qui relèverait de l'OMPI. Elle a également estimé qu'il est nécessaire de mettre en œuvre un programme de sensibilisation, comme l'a proposé la délégation de l'Inde, qui sera un élément essentiel de la collecte d'informations et a suggéré que le comité examine ce point à sa prochaine réunion. Enfin, la délégation a fait observer qu'une liste d'experts pourrait être utile et importante pour les pays en développement et a proposé que le Secrétariat examine la possibilité d'établir une telle liste.

110. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que le projet d'instrument constitue une bonne base, mais que les dispositions relatives aux objectifs et les recommandations formulées sur les différentes possibilités doivent être convaincantes. Le document analyse, de manière assez exhaustive, les problèmes qui risquent de se poser aux détenteurs des savoirs traditionnels lorsqu'ils devront prendre des décisions quant aux formes de protection de ces savoirs. L'instrument pourra être utilisé de manière efficace dans la mesure où les principes énoncés seront présentés de manière claire et détaillée, notamment en ce qui concerne les objectifs de la fixation. Cela vaut également pour les possibilités offertes en matière de protection des savoirs traditionnels.

111. La délégation du Kenya a souscrit à la déclaration faite par le groupe des pays africains en faveur de l'instrument. Celui-ci constitue une étape en vue de faire en sorte que la procédure de délivrance de brevets n'affecte plus à l'encontre de la pratique des savoirs traditionnels.

112. La délégation du Japon a déclaré combien il est important pour les détenteurs des savoirs traditionnels de savoir ce que signifie la fixation de ces savoirs car cela leur permettrait de comprendre que, s'ils les mettent pleinement à profit, le système de propriété intellectuelle existant est suffisant pour protéger leurs droits vis-à-vis des tiers. À cette fin, la délégation a accueilli l'instrument avec satisfaction. Elle soutient résolument ce projet et encourage le Secrétariat à poursuivre l'élaboration de l'avant-projet en se fondant sur les éléments suivants : l'instrument doit être efficace, opérationnel et pragmatique et tenir compte des besoins de l'utilisateur. Il doit également être simple et facile à utiliser. La délégation a suggéré que l'on utilise des illustrations ou des moyens audiovisuels pour faire mieux comprendre à quoi il sert, tout en respectant les contraintes budgétaires. Enfin, elle est favorable à l'idée de diffuser l'instrument sur l'Internet et encourage les utilisateurs effectifs et les parties intéressées à faire part de leurs observations.

113. La délégation de l'Afrique du Sud a accueilli le projet d'instrument avec satisfaction, faisant observer qu'il est essentiel qu'il puisse être utilisé dans des langues autochtones, comme l'ont souligné la Zambie, la Turquie, l'Inde et d'autres pays, et les États membres auront un rôle à jouer à cet égard. Les États membres devront organiser de vastes campagnes de sensibilisation à l'intention des communautés pour permettre aux membres de

celles-ci examiner avec soin toutes les possibilités offertes et de connaître tous les éléments pertinents. Tous les États n'emploient pas l'expression "savoirs traditionnels" et il faut en tenir compte. Les caractéristiques des savoirs traditionnels pourront être indiquées dans l'instrument. La délégation a fait observer que l'instrument proposé des renvois à des codes de conduite et à des règles éthiques qui, en l'absence de législation nationale, serviront de guide aux détenteurs des savoirs traditionnels et aux chercheurs. C'est au moment de la fixation que les détenteurs des savoirs traditionnels sont les plus vulnérables et c'est donc à ce moment-là qu'il faut faire particulièrement attention. La délégation de l'Afrique du Sud estime, comme la Zambie, que les chefs traditionnels jouent un rôle important de même que les guérisseurs traditionnels, les tisseurs, ceux qui fabriquent des broderies perlées, etc. Enfin, la délégation a apporté son soutien à la déclaration faite par le groupe des pays africains.

114. Le représentant de l'ARIPO a indiqué que le conseil des ministres de cette organisation a décidé que l'ARIPO doit étudier la possibilité de créer, en coopération avec ses États membres, une base de données sur les savoirs traditionnels. Cette décision va dans le sens de l'information présentée par le groupe des pays africains à la troisième session du comité, et le représentant a résumé les passages de cette note qui ont trait à la fixation des savoirs traditionnels. L'objectif de la base de données sous-régionale de l'ARIPO est d'établir un instrument de recherche sur les savoirs traditionnels fixés compris dans l'état de la technique consultable qui permette un examen de fond des titres de propriété industrielle. L'ARIPO appuie sans réserve l'élaboration de l'instrument espère que celui-ci contiendra les informations nécessaires relatives aux risques liés à la fixation des savoirs traditionnels et aux mesures de protection à prendre à cet égard. Le représentant a déclaré que l'ARIPO est disposée à utiliser la version pilote de l'instrument à titre d'essai pour l'élaboration d'une base de données. Pour permettre à toutes les parties intéressées de participer à l'élaboration de la version pilote, il convient de poursuivre les consultations régionales et les activités de sensibilisation et l'ARIPO est prête à coopérer avec l'OMPI en la matière. L'ARIPO est favorable à l'élaboration du projet d'instrument portant sur les bases de données proposées dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/5. Si l'on veut inclure la fixation des savoirs traditionnels dans les outils de recherche existants et faciliter l'échange et la diffusion par voie électronique des savoirs fixés sous une forme normalisée, il est nécessaire que l'OMPI accélère ses travaux relatifs à la classification des sources des savoirs traditionnels. L'ARIPO espère que la création de bases de données et de registres n'entraverait pas l'élaboration éventuelle d'un système *sui generis* contraignant à l'échelon international. L'ARIPO s'est également associée à la déclaration faite au nom du groupe des pays africains.

115. Le représentant du Conseil Same est favorable à l'élaboration d'un instrument de fixation des savoirs traditionnels. Toutefois, cet instrument doit être élaboré en étroite coopération avec les peuples autochtones et le représentant a demandé des précisions sur les modalités de cette coopération. Deuxièmement, elle a déclaré que l'instrument doit faire ressortir clairement le fait que les droits de propriété intellectuelle ne sont pas les seuls droits que les peuples autochtones possèdent en ce qui concerne leurs savoirs traditionnels.

116. Le représentant de l'INADEV a déclaré que la décision prise par le comité à sa troisième session de ne pas débattre de l'adoption éventuelle d'un instrument international normatif est regrettable et que, de ce fait, le débat a été orienté vers des mesures de portée nationale comme l'instrument de fixation. Ce type de mesure est utile, mais des mesures de portée internationale ou régionale sont nécessaires. Seréférant au débat d'experts qui a suivi les exposés sur le folklore, le représentant a donné des exemples qui montrent que, sans un système de protection internationale efficace, un pays ne peut pas protéger ses expressions culturelles traditionnelles à l'étranger dans le cadre de traités et des principes de propriété intellectuelle en vigueur. Dans la mesure où, selon toute vraisemblance, il n'est pas

possible d'adopter un instrument international contraignant dans le cadre de l'OMPI, l'INADÉV pense qu'il serait judicieux de soumettre la question de la protection des savoirs traditionnels à d'autres instances, comme l'OMC, à une instance de laquelle elle pourrait être examinée dans le cadre de négociations commerciales entre les pays d'origine de savoirs traditionnels et les pays utilisateurs négociant la protection des savoirs traditionnels sur la base du principe de réciprocité.

117. Le représentant de l'AAC, parlant également au nom de l'Assemblée des Premières Nations, de la Conférence circumpolaire Inuite et du Ralliement national métis, a souligné la nécessité de mettre en œuvre, au niveau régional, les moyens nécessaires au renforcement des capacités des communautés autochtones. Il a été demandé instamment au comité d'examiner les compétences et capacités dont les communautés autochtones auront effectivement besoin pour utiliser cet instrument. Le représentant a également souligné la nécessité de prendre en considération le droit coutumier pour la protection des savoirs traditionnels. Enfin, le Secrétariat de l'OMPI a été encouragé à donner suite à sa mission d'enquête et à se rendre à nouveau au Canada pour rencontrer des groupes autochtones.

118. Le Secrétariat a informé le comité que, lors de l'élaboration d'un projet d'instrument fondé sur l'ébauche proposée, ils s'efforceront de tenir compte de nombreuses observations qui ont été formulées sur le fond, la structure et l'orientation globale de l'instrument, et sur la procédure à suivre pour poursuivre cette élaboration. L'instrument ne définit pas explicitement les savoirs traditionnels ni le rôle du droit coutumier car ils agitent des questions de fond que le comité doit examiner séparément tant que source d'information pratique, l'instrument n'empêcherait pas cet examen, mais il indiquera quelles sont les caractéristiques générales des savoirs traditionnels. Le Secrétariat a pris note de la proposition visant à élaborer une version abrégée de l'instrument; cette proposition figure dans le projet transmis au comité. Le Secrétariat ferait tout son possible pour procéder à de vastes consultations à ce sujet en vue d'établir le projet détaillé pour la prochaine session du comité. Le Secrétariat a également pris note de son soutien exprimé en faveur d'un "instrument portant sur les bases de données"; ce soutien présente un intérêt pour l'examen de activités de coopération technique et de la coordination des bases de données, par exemple dans le cadre de la proposition présentée par le groupe de pays d'Asie et du Pacifique dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/14.

Conclusions

119. Le président a noté que l'instrument d'aide à la fixation des savoirs traditionnels a un but pratique et ne vise pas à remplacer d'autres débats sur la protection juridique des savoirs traditionnels; il a en outre fait observer que l'élaboration d'un instrument complémentaire portant sur les bases de données a été accueillie favorablement. Le président est parvenu aux conclusions suivantes : - après, qui ont été approuvées par le comité :

- i) les participants sont prononcés à l'unanimité pour la poursuite des travaux sur ce projet et certaines délégations ont considéré qu'ils agissent d'une priorité;
- ii) les observations faites pendant la présente session seront prises en considération pour l'élaboration du projet d'instrument;
- iii) le comité encourage le Secrétariat à tenir de larges consultations non seulement avec les États membres mais aussi, et plus particulièrement, avec les dépositaires des savoirs traditionnels;

iv) undocument actualisé, sous la forme d'un projet d'instrument, sera élaboré pour examen par le comité à sa cinquième session; et

v) l'instrument est certes un projet important, mais il ne constitue pas la seule tâche importante en la seule priorité du comité.

Propositions techniques concernant les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques

120. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a présenté un document intitulé "Propositions techniques concernant les bases de données et les répertoires relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources biologiques ou génétiques" (WIPO/GRTKF/IC/4/14) et formulé des observations à ce sujet. Les spécifications et normes techniques concernant les bases de données et les répertoires sont divisées en trois catégories : les normes d'identification du contenu et des ressources, les normes techniques et les normes de sécurité. Ces normes nécessitent un travail supplémentaire, mais elles complètent l'instrument de gestion. Elles ont été élaborées au cours d'un atelier auquel ont participé des experts ayant acquis une expérience en matière d'élaboration de bases de données sur les savoirs traditionnels. Citant le paragraphe 3.2 de la page 4 du document, la délégation souligne la nécessité d'examiner les aspects techniques des bases de données parallèlement aux questions juridiques connexes, comme le rapport existant entre les bases de données et les savoirs traditionnels, et la possibilité d'établir une présomption de propriété en faveur des détenteurs des savoirs traditionnels.

121. La délégation de l'Allemagne a accueilli le document avec satisfaction, mais réserve ses observations car il contient des propositions détaillées au sujet desquelles il n'a pas eu la possibilité de consulter les autorités de son pays.

122. La délégation du Venezuela a remercié le groupe des pays d'Asie et du Pacifique pour son initiative. Elle n'a pas eu la possibilité de consulter les autorités de son pays au sujet du document en question, mais en a pris note. De manière générale, elle estime que celui-ci est intéressant et souscrit, pour l'essentiel, à son contenu. En ce qui concerne l'annexe, la délégation a demandé instamment que les préoccupations des communautés traditionnelles soient prises en considération compte tenu des risques associés aux bases de données. Elle a demandé ce qu'il faut entendre au paragraphe 3.1 par "établir une présomption de propriété". La délégation souscrit aux recommandations énoncées au paragraphe 3.2. Elle est également favorable à une collaboration avec la FAO et d'autres organisations actives dans ce domaine. Il est nécessaire de clarifier le paragraphe III.1.3 du document en ce qui concerne le rapport existant entre les bases de données sur les ressources génétiques, l'agriculture et l'alimentation. La délégation a aussi souligné la nécessité de disposer de normes de sécurité fiables. Elle a demandé des renseignements complémentaires sur la possibilité que l'OMPI favorise le recours à un mécanisme extrajudiciaire de règlement des litiges et a demandé de plus amples explications à ce sujet.

123. La délégation de la Norvège s'est ralliée aux conclusions préliminaires du rapporteur résident et a dit qu'il est nécessaire de poursuivre l'étude du document en question.

124. En réponse à la question soulevée par la délégation du Venezuela au sujet du mécanisme extrajudiciaire de règlement des litiges, le Secrétaire a fait observer que les procédures prévues dans le cadre de ces mécanismes sont facultatives et consensuelles et ne créent pas de juridiction obligatoire. Ce mécanisme, que les parties à un litige peuvent décider d'utiliser, est une formule permettant d'éviter le recours aux tribunaux. Il présente un

intéressés dans le cadre du débat actuel car il offre un cadre neutre sur le plan de la juridiction, de la culture et de la tradition. Ce cadre unique peut présenter un avantage non négligeable lors de litiges portant sur les savoirs traditionnels, qui nécessitent souvent un recours à plusieurs juridictions. De plus, les parties peuvent contrôler la nature et les coûts de la procédure. Il est possible de constituer des groupes d'experts chargés de régler les conflits, qui possèdent des compétences en matière de savoirs traditionnels; cette possibilité n'existe pas dans d'autres juridictions.

Conclusions

125. Les conclusions ci-dessus ont été formulées par le président et adoptées par le comité :

i) la proposition du groupe des pays asiatiques, les informations communiquées sur la coopération technique en matière de bases de données relatives aux savoirs traditionnels et les observations reçues ont été notées, et il en sera tenu compte dans les travaux futurs;

ii) le comité a réitéré l'accord qu'il a donné, à sa troisième session, sur l'élaboration et la diffusion d'un questionnaire portant sur les objectifs, les conditions de fonctionnement et les prescriptions techniques des bases de données relatives aux savoirs traditionnels, selon la proposition figurant au paragraphe 112 du document WIPO/GRTKF/IC/3/6;

iii) cette question restera inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session, y compris la proposition du groupe des pays asiatiques figurant au paragraphe 3.2 du document WIPO/GRTKF/IC/4/14.

Systèmes actuels de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle

126. À la demande du président, le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/4/7, prenant note également du questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.1, sur lequel est fondé le Secrétariat pour établir un document sur l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne les systèmes actuels de protection des savoirs traditionnels par la propriété intellectuelle. Il a indiqué qu'il a reçu, depuis, d'autres informations.

127. La délégation du Pérou a précisé que, le 10 août 2002, le Gouvernement du Pérou a publié une nouvelle loi (loin^o 7811) qui renforce le respect, la protection et la conservation des savoirs collectifs des peuples autochtones relatifs aux ressources biologiques. La législation porte également sur le partage juste et équitable des avantages associés à ces savoirs et vise à garantir que ces savoirs ne pourront être utilisés que si les peuples autochtones concernés ont donné leur consentement préalable en connaissance de cause. La délégation a fait observer que cette législation a pour but d'éviter le biopiratage et, notamment, la délivrance abusive de brevets fondés sur ces savoirs. La législation prévoit que le Gouvernement péruvien établisse trois répertoires de savoirs traditionnels en vue de conserver et protéger les savoirs collectifs des populations autochtones et qu'il veille à ce que l'autorité nationale compétente possède un exemplaire de l'un de ces répertoires, ce qui lui permettrait de défendre les intérêts des peuples autochtones en ce qui concerne leurs savoirs collectifs. La législation prévoit également la création d'un fonds en vue de partager et distribuer les avantages collectifs découlant des savoirs autochtones. Ce fonds sera géré, dans la mesure du possible, en utilisant les mécanismes traditionnels des peuples autochtones. La délégation a en outre fait observer que les détenteurs de savoirs traditionnels pourront

accorder des licences à des tiers et qu'il sera obligatoire d'enregistrer tous ces accords contractuels auprès de l' *Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual* (INDECOPI), l'autorité compétente, qui veillera à ce que les licences soient conformes à l'article 27 de la nouvelle législation. Celle-ci prévoit également des procédures de règlement des litiges et des sanctions en cas de violation des droits. En conclusion, la délégation du Pérou a déclaré qu'elle prévoit de faire traduire la nouvelle législation en français et en anglais pour la cinquième session du comité et a proposé de la présenter de manière plus détaillée au comité à sa cinquième session.

128. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que la réponse favorable à la compilation de l'expérience acquise au niveau national en matière de protection et de conservation des savoirs traditionnels en utilisant les lois de propriété intellectuelle en vigueur. Cela permettra notamment des savoirs, il faut véritablement établir une norme internationale pour protéger les savoirs traditionnels. Elle a noté, que lorsque des États membres sont confrontés à des problèmes au niveau national, ils semblent les résoudre à ce niveau comme vient de le préciser la délégation du Pérou. En outre, un seul des pays dont la réponse figure dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/7 a indiqué qu'il a mis en œuvre une forme de protection juridique *sui generis* des savoirs traditionnels. Aucun autre pays mentionné dans ledit document n'a mis en place de système de protection n'in a indiqué qu'il prévoit d'adopter un tel système. La délégation a donc encouragé les délégations qui ont exprimé le souhait de mettre en place un système de protection positive *sui generis* des savoirs traditionnels à remplir le formulaire du document WIPO/GRTKF/IC/Q.1 dès que possible et de faire part au comité de l'expérience législative acquise au niveau national.

129. La délégation du Japon a déclaré que le document WIPO/GRTKF/IC/4/7 est extrêmement utile car, non seulement, il permet d'analyser de manière détaillée la mesure dans laquelle les systèmes nationaux de propriété intellectuelle existants peuvent être utilisés pour protéger et conserver les savoirs traditionnels, mais il constitue également une étape fondamentale dans l'examen des possibilités de mise en place de systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. La délégation a donc encouragé le Secrétariat à achever, dès que possible, la recherche des informations nécessaires à l'établissement des documents WIPO/GRTKF/IC/3/7 et WIPO/GRTKF/IC/4/7 et recommandé que le document WIPO/GRTKF/IC/4/7 soit actualisé pour la cinquième session du comité.

Conclusions

130. Pour conclure, le président a indiqué que le comité a pris note du contenu du document WIPO/GRTKF/IC/4/7 ainsi que des déclarations qui ont été faites. Il a encouragé les États membres à continuer d'informer le Secrétariat de l'évolution de la situation dans ce domaine.

Éléments constitutifs d'un système sui generis de protection des savoirs traditionnels

131. À la demande du président, le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/4/8, prenant note également du document WIPO/GRTKF/IC/3/9.

132. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle soutient fermement la réalisation d'une étude technique mixte par le Secrétariat pour la cinquième session du comité, sur laquelle le comité se fondera pour examiner les questions en jeu, notamment celles qui ressortiront de l'analyse des définitions de savoirs traditionnels en tant qu'objets de propriété intellectuelle.

133. Ladélégationde laNorvègea déclaréqu'ellesouscritaudo document WIPO/GRTKF/IC/4/8enyajoutantlesobservationssuivantes :onpeutaussiutilisercertains desargument savancésconcernantlessystèmesactuelsdeprotectionautitredela propriété intellectuellepour démontrerlanécessitédeprotégerlessavoirstraditionnels.Lesystèmesde brevetsnenécessitantpasqu'uneinventionsoitdéfiniedemanièreprécise, iln'est peut-être pasnonplusnécessairededéfinirlessavoirstraditionnelsavecprécision.Sil'oninstituedes droitsjuridiquessurlessavoirstraditionnels,ilfaut,commepourd'autresdroitsde propriété intellectuelle,prévoirdesexceptions; laprotectiondessavoirstraditionnelsautitredela propriétéintellectuellemn'impliquepasnécessairementunecommercialisationactivedeces savoirs;ellepeutégalementêtrereutiliséecommemesurevisantàempêcherune commercialisationnon autorisée;et,enfin,lecaractèreholistiquedessavoirstraditionnels n'empêchepasquecertainsdeleursélémentsconstitutifs puissentêtrereprotégésautitredela propriétéintellectuelle.Ladélégationestfavorableà l'élaborationd'unrapportmixteeta fait observerque,danslecadredeceprocessus,lecomitédoitexaminerdemanièrep plus approfondiedansquellemesurelerenforcementdesmesuresdéfensivesdeprotectiondes savoirstraditionnels,commelesmesuresvisantàaméliorerl'étatdelatechniqueconsultable etlesquestionsliéesàladivulgationdel'originedessavoirstraditionnelsetdesressources génétiques,peutrépondreauxpréoccupationsquiontconduitdenombreusesdélégationsà proposerl'élaborationd'unnouveau système *sui generis*positifdeprotectiondessavoirs traditionnelsauniveauinternational.Ilestimportantderenforcercesmesuresdéfensivescar, mêmeencasd'accordsurlanécessitédemettreenplaceun système *sui generis*deprotection défensive,ilfaudradutem pset,d'icilà,dessystèmesefficacesdeprotectiondéfensiveauront unrôleàjouer.Enoutre,s'ilfautmettreenplaceun système *sui generis*deprotectiondes savoirstraditionnelsauniveauinternational,lecomitédevrapeut -êtrereexaminer silvaut mieuxavoirunseulsystème deprotectiondessavoirstraditionnelspour touslessecteursou procéderàuneanalysesectorielleenvued'élaborerdessystèmes *sui generis*deprotection dessavoirstraditionnelspropresàchaquesecteur.Ladélégationa indiquéqu'un certain nombredepaysontmis enplacedessystèmes *sui generis*deprotectiondesobtentions végétalesetmentionnélaconclusionrécenteduTraitéinternational surlesressources phyto génétiquespour l'alimentationetl'agriculture.Elle afaitobserverquecessystèmes risquentdenepasêtrereadaptéspourlaprotectiondelamédecinetraditionnelleetadéclaréen conclusionqu'ilconvientdepoursuivre l'analyseavantdedéciderentouteconnaissance de causes'ilestnécessaired'établir un système *sui generis*deprotectiondessavoirs traditionnelsà l'écheloninternational etsousquelleforme ilpourraitêtrere élaboré.

134. Ladélégationde laChineadéclaréqu'àsonavis,lessystèmesnationaux existantsde propriétéintelle ctuelleconfèrent déjàaux savoirstraditionnelsuncertainniveau deprotection à l'échelonnational.Néanmoins,chaquepaysaégalemla possibilitéd'établirun système *sui generis*,avec desobjectifsclairs,quiviendracompléterlessystèmesdepr opriété intellectuelle existants ettiendra compteducaractèrespécifique dessavoirstraditionnels dans lepaysconsidéré.Cessystèmesnationauxdevrontêtrerecoordonnésauniveauinternational pourrésoudre certains problèmescommuns,comme,parexempl e,laprotectiondessavoirs traditionnelspar -delàlesfrontières.Onignoresicesystème *sui generis*doitêtrere matérialisé paruneseuleloirelativeaufolkloreetaux savoirstraditionnelsoupardeux loisdistinctes. Enfindecompte,cettequestio ndoitêtrere tranchéeauniveaunationalentenantcomptedes besoinsspécifiquesdupaysvisé.Ladélégationasoulignéque,siuneloiauneportéetrop large,ellerisque d'êtrere difficileàappliqueretserauneloifaible,toutenrelevantquele documentWIPO/GRTKF/IC/4/8abordedenombreusesquestionsspécifiques dontilfaudra peut-être tenircomptedanslalégislationpertinenteetqu'ilpeutêtrereutilisécommepointde référenceparlespaysdésireuxd'établirunelégislationnationale.Enoutre, lalégislation nationale doit prévoir un mécanisme derèglement des litiges, au cas où un conflit surgisse

entre un système *sui generis* et les systèmes existants de propriété intellectuelle. En conclusion, la délégation de la Chine a fait observer que certains pays ont déjà adopté des lois relatives à la protection et à la conservation des savoirs traditionnels. Elle a demandé que ces lois soient soumises au comité et traduites dans les langues de travail de celui-ci.

135. La délégation de la Suisse a déclaré que le document WIPO/GRTKF/IC/4/8 démontre clairement la complexité de l'élaboration d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. De nombreux problèmes doivent être résolus si l'on veut que ces systèmes soient applicables et utilisables et qu'ils protègent efficacement les savoirs traditionnels. À son avis, tout examen d'un système *sui generis* doit être étroitement lié à une analyse plus approfondie de l'utilité de l'application des mécanismes de propriété intellectuelle existants aux fins de la protection des savoirs traditionnels. Cette analyse permettrait de montrer dans quels cas les mécanismes de propriété intellectuelle existants sont adaptés et dans quels cas un système *sui generis* serait plus approprié. La délégation tient à faire ressortir deux points qui revêtent une importance primordiale dans ce domaine qu'il convient de préciser dès le départ : premièrement, il faut déterminer les objectifs de la protection des savoirs traditionnels, et, deuxièmement, il faut clarifier la question de la terminologie. La délégation considère qu'il faut au moins définir les savoirs traditionnels d'un point de vue pratique et que les éléments définis aux paragraphes 24 et 25 du document WIPO/GRTKF/IC/4/8 constituent un bon point de départ pour approfondir les travaux dans ce domaine. Ce n'est que lorsque ces deux points auront été précisés que le comité pourra examiner utilement les nombreuses questions soulevées dans les paragraphes 47 à 78 du document WIPO/GRTKF/IC/4/8. Pour conclure, la délégation a fait observer que la Suisse est résolue à examiner avec intérêt les possibilités d'élaboration de ces systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Elle se réjouit à la perspective d'entendre les délégations qui ont actuellement en œuvre ces systèmes au niveau national et de recevoir le rapport mixte du Secrétariat sur les questions examinées.

136. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle souhaite être informée sur l'expérience acquise au niveau national en matière de protection des savoirs traditionnels dans le cadre de lois *sui generis* adoptées au niveau national ou régional. Toutefois, compte tenu de la possibilité de protéger maintenant les savoirs traditionnels dans le cadre d'un système de contrats d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels prévoyant le partage des avantages, la délégation s'est demandée s'il est nécessaire d'établir, à l'échelon international, un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. À son avis, l'instrument proposé dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/5 permet d'aborder la question de façon plus constructive et facilitera la conclusion d'accords contractuels d'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels prévoyant le partage des avantages qui en découlent. En outre, les nombreuses questions complexes soulevées dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/8 ont conduit la délégation à estimer que les systèmes nationaux qui tiennent compte des objectifs et des besoins nationaux sont, pour les délégations qui souhaitent protéger les savoirs traditionnels au-delà de la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle, la solution la plus adaptée. La délégation est favorable à la réalisation d'une étude technique mixte et a indiqué qu'il est souhaitable d'obtenir davantage d'informations dans ce domaine pour mieux comprendre la nécessité exprimée par certaines délégations d'élaborer un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels au niveau international. En conclusion, elle a déclaré que, tout en souhaitant pas dissuader d'autres pays d'élaborer leur propre système *sui generis* au niveau national (pour autant qu'ils se conforment aux obligations internationales en vigueur), l'élaboration d'un système *sui generis* au niveau international n'est justifiée et n'est pas à ses yeux et que l'étude doit être

approfondie. Le comité devra envisager des solutions éventuelles à l'échelon international qu'encas de problème insurmontable à ce niveau, susceptible d'être résolu par des systèmes de protection intellectuelle et non par des systèmes *sui generis* nationaux. L'échelon international ne doit pas être invoqué en premier, mais en dernier lieu.

137. La délégation du Japon est favorable à l'élaboration d'un document mixte portant sur les systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels en vue de son examen à la cinquième session du comité. Elle a noté que les niveaux de protection des savoirs traditionnels sont très différents selon les pays et a déclaré que, tant que le comité n'aura pas recensé et résolu les problèmes soulevés par cette protection, toute demande visant à établir un cadre international pour la protection *sui generis* des savoirs traditionnels sera prématurée. De plus, tout en se réjouissant de participer à un débat au sein du présent comité sur les éléments constitutifs de la protection *sui generis* des savoirs traditionnels, notamment si ce débat prend pleinement en considération l'utilisation des systèmes de propriété intellectuelle en vigueur au niveau national aux fins de la protection des savoirs traditionnels, il doit, à ce stade, non pas viser à établir des règles juridiquement contraignantes au niveau international, mais à envisager l'élaboration de lignes directrices souples non contraignantes qui seraient appliquées pays par pays. Quant à la définition des savoirs traditionnels, la délégation estime que le comité doit poursuivre l'examen de cette question car celle-ci est étroitement liée aux éléments constitutifs d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels.

138. La délégation de la Nouvelle-Zélande est déclarée favorable aux travaux exploratoires en cours dans ce domaine et a déclaré qu'à son avis, l'examen de mécanismes *sui generis* est à la fois nécessaire et important. Elle a indiqué que ces mécanismes font actuellement l'objet d'un examen au niveau national. Il est souhaitable que le document WIPO/GRTKF/IC/4/8 mentionne le caractère holistique des systèmes des savoirs traditionnels, et, notamment, que la décision de cinder les savoirs traditionnels holistiques en éléments distincts appartient aux détenteurs des savoirs traditionnels eux-mêmes. Il faut peut-être mettre en place des systèmes distincts pour différentes catégories d'objets susceptibles d'être protégés ou pour atteindre des objectifs particuliers liés aux besoins des communautés locales et autochtones. En ce qui concerne les initiatives en matière de fixation et les bases de données, la délégation a fait observer que, même si ces systèmes présentent un certain intérêt, elle a conscience qu'elles suscitent de l'inquiétude chez plusieurs peuples autochtones, dont les Maori, qui risquent de ne pas autoriser la fixation de leurs savoirs. Ces préoccupations doivent être gérées avec soin; l'instrument de gestion examiné dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/5 illustre la façon dont elles peuvent être prises en considération. Néanmoins, la délégation propose l'examen d'autres systèmes, indépendamment des initiatives en matière de fixation et des bases de données. Elle est favorable à l'élaboration d'un rapport mixte et a déclaré que, dans ce rapport, le Secrétariat devra également examiner toute une série de nouveaux mécanismes n'ayant pas nécessairement de rapport avec les normes existantes en matière de droits de propriété intellectuelle, par exemple des variantes à la fixation et à l'obligation de divulgation prévues dans le droit des brevets.

139. La délégation du Venezuela, parlant au nom des peuples autochtones de la République bolivarienne du Venezuela, a déclaré que les savoirs mis au point par les shamans de leur pays sont des éléments constitutifs de leurs sagesse que l'on appelle, au sein du comité, savoirs traditionnels. Les savoirs transmis de génération en génération n'appartiennent pas à quelqu'un en particulier mais à tout le monde. Les savoirs traditionnels sont transmis à ceux qui remplissent les conditions pour les utiliser et les administrer. Les connaissances médicales des shamans sont considérées comme sacrées et leurs savoirs traditionnels englobent leur science et leurs méthodes. Ce sont leurs savoirs, leurs sagesse. Les savoirs traditionnels autochtones constituent le point d'articulation entre l'homme et le monde qui

l'entouree leur inter action est préservée en permanence grâce à la biodiversité, mais étant donné la très grande diversité de cultures, les peuples autochtones ont proposé l'élaboration d'une méthode qui permettrait aux peuples autochtones du Venezuela de protéger leurs savoirs traditionnels. C'est pour quoi cette protection est, à leurs yeux, importante.

140. La délégation de l'Inde a déclaré qu'il n'est pas nécessaire de définir les savoirs traditionnels et que les détenteurs de ces savoirs doivent posséder des droits comparables à ceux que possèdent les titulaires de brevets. Elle propose l'adoption d'un système de base dans lequel les communautés et les tribus exerceront un droit de regard à un niveau national. Elle a estimé que toute simplification dénuée de sens pratique ne doit pas conduire à conclure que les droits existants de propriété intellectuelle protègent les savoirs traditionnels de manière suffisante. La délégation a donc recommandé de supprimer les paragraphes 38 et 39 du document actuellement à l'examen. Il faut mettre en place un système *sui generis* moderne, reconnu à l'échelon international et il n'y a aucune raison que la double protection suscitée de l'inquiétude car elle existe également pour d'autres objets susceptibles d'être protégés. La délégation a mentionné certaines dispositions du droit indien des brevets, notamment les suivantes :

i) divulgation obligatoire de la source et de l'origine géographique des matériels biologiques utilisés dans les inventions lors du dépôt d'une demande de brevet en Inde;

ii) dispositions relatives à la contestation du brevet ou à sa révocation en l'absence de divulgation ou si la divulgation a été faite de manière irrégulière; et

iii) dispositions relatives à la contestation ou à la révocation du brevet si l'invention découle de savoirs, ouaux ou autres, existants dans toute communauté autochtone ou locale, en Inde ou dans d'autres pays.

Toutefois, la délégation a souligné que, sur le plan pratique, ces mesures ne sont pas adaptées car des objets non brevetables ont été en réalité brevetés. Elle a donc invité instamment le comité à rechercher un consensus sur l'application uniforme de ces dispositions dans le droit des brevets de tous les pays pour lutter contre le biopiratage en attendant la création de systèmes *sui generis*. La délégation a ensuite indiqué que la Bibliothèque numérique relative aux savoirs traditionnels de l'Inde est bien connue, mais la mise à disposition de cette bibliothèque aux offices de brevet du monde entier dans le cadre d'un accord de non divulgation doit faire l'objet d'un consensus international. Elle a annoncé que l'Inde a l'intention de mettre sa bibliothèque numérique relative aux savoirs traditionnels à la seule disposition des offices de brevet et uniquement dans le cadre d'un accord de non-divulgation. Elle a recommandé que toutes les bibliothèques numériques, y compris celles susceptibles d'être créées par d'autres pays à l'avenir, soient incluses dans la liste des périodiques de la documentation minimale du PCT et que les offices de propriété intellectuelle ne divulguent pas les bibliothèques numériques. La délégation a fait valoir que la protection au titre de la propriété intellectuelle ne transforme pas les savoirs traditionnels en marchandises et qu'une protection juridique transparente renforcera la sécurité juridique en matière d'utilisation des savoirs traditionnels. La délégation a accordé donc la priorité la plus élevée à la mise en place d'un système *sui generis* pratique et efficace aux fins de protéger les savoirs traditionnels. Elle estime que, lors de la mise en place d'un tel système, le comité devra mettre au point de nouvelles méthodes visant à conférer aux communautés des droits inhérents aux savoirs traditionnels tombés dans le domaine public, comparables aux systèmes *sui generis* qui pourraient être utilisés pour les bases de données non originales et qui ont fait l'objet de débats dans d'autres enceintes de l'OMPI et quand il était question de matériel tombé dans le domaine public. La délégation s'est déclarée satisfaite de la loi péruvienne et a fait valoir que

tout système *sui generis* mis en place à l'échelon international devra avoir un caractère aussi novateur que la loi nationale du Pérou. Elles est déclarée favorable à la réalisation d'un système de droit de propriété intellectuelle mixte consacrée à l'analyse des définitions des savoirs traditionnels, à l'élaboration des systèmes de protection des savoirs traditionnels au niveau national, et à l'examen des éléments qui pourraient être recommandés dans le cadre de la mise en place d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels.

141. La délégation du Pérou a déclaré que le comité a réalisé des travaux importants et qu'il faut maintenant passer de l'examen des éléments constitutifs des systèmes *sui generis* à l'élaboration effective d'un système. Elle a souscrit pas à tous les éléments examinés et a ajouté plusieurs observations spécifiques relatives à différents paragraphes du document en faisant notamment référence au domaine public; les inventaires et les bases de données sont utiles pour la protection défensive mais ne constituent pas un préalable à la protection. Les savoirs traditionnels doivent être protégés une fois la communauté d'origine légitimement établie. La délégation a estimé que l'adoption d'un système d'antitrust n'est pas pertinente en l'espèce et que le Secrétariat doit supprimer toute référence aux violations de la loi antitrust. Elle considère que l'interprétation de l'article 39 de l'Accord sur les ADPIC figurant au paragraphe 60 du document est inacceptable car seuls les membres de l'OMC ont le pouvoir d'interpréter l'Accord sur les ADPIC, et qu'il faut donc supprimer le paragraphe. Elle a ajouté que les savoirs traditionnels doivent non seulement être protégés d'une manière efficace et adéquate au niveau national, mais aussi à l'échelon international.

142. La délégation du Canada a approuvé la façon dont le comité poursuit l'examen des éléments constitutifs d'un système *sui generis*. Selon elle, on n'a pas encore suffisamment évalué comment les savoirs traditionnels peuvent être protégés par les systèmes de propriété intellectuelle en vigueur. Elle a convenu qu'il se peut que les mécanismes de propriété intellectuelle actuels ne suffisent pas toujours à protéger les savoirs traditionnels, compte tenu de leur caractère informel des savoirs traditionnels ou des limites de la protection existante. Toutefois, à son avis, cela ne veut pas dire qu'il faut mettre en place un système *sui generis*. La délégation a estimé que le comité n'a pas suffisamment défini les objectifs d'un système *sui generis* éventuel ni les limitations du système de propriété intellectuelle existant. Une autre raison évoquée par la délégation est l'absence d'une expérience suffisante acquise au niveau national en matière de protection *sui generis* des savoirs traditionnels. Tout en invoquant les limites de l'analyse effectuée à ce jour par le comité en ce qui concerne l'utilisation de la propriété intellectuelle et de régimes *sui generis* pour protéger les savoirs traditionnels, la délégation a affirmé qu'elle est favorable à la poursuite d'un examen approfondi de toutes les formes appropriées de protection de ces savoirs.

143. La délégation du Guyana a formulé quatre observations au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/4/8. Premièrement, le principal obstacle à l'application des systèmes de propriété intellectuelle existants aux savoirs traditionnels est le caractère informel de ces savoirs. Deuxièmement, la nature complexe, distincte et dynamique des savoirs traditionnels rend bancal l'application du système de propriété intellectuelle existant et permet l'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle par l'exploitation des savoirs traditionnels dont les avantages qui en découlent profitent à des tiers et non à leurs détenteurs. Troisièmement, la délégation est favorable à la mise en place d'un système *sui generis* global et apporte son soutien aux travaux futurs du Secrétariat relatifs aux éléments constitutifs d'un système *sui generis* qu'il conviendrait recommander. Quatrièmement, les pays développés jouent un rôle de premier plan dans le secteur de la biotechnologie qui représente aujourd'hui des milliards de dollars et est étroitement lié aux savoirs traditionnels.

144. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que les délibérations du comité et les documents sur lesquels portent les débats montrent que les systèmes généraux de propriété intellectuelle et leurs applications sont bien compris dans les cas où l'objet et les détenteurs de savoirs traditionnels sont connus. Elle a ajouté que les expressions du folklore posent des problèmes et que la mise en place d'un système *sui generis* sera un bon moyen pour les résoudre. Il est aussi possible de conférer une protection juridique aux expressions du folklore enregistrees et notifiées en incorporant l'élément constitutif des droits connexes dans la protection du folklore. La délégation estime qu'il doit y avoir deux types de détenteurs de droits, des communautés ou des personnes physiques, d'une part, et l'État, d'autre part. La délégation estime, comme la Chine, que la mise en place de systèmes *sui generis* au niveau national doit être une priorité et que, si ces systèmes sont efficaces, il sera possible de trouver des solutions appropriées à l'échelon international. Elle propose que la communauté internationale s'efforce de regrouper différents systèmes *sui generis* et d'élaborer un instrument de gestion efficace susceptible de protéger le folklore au niveau international. La mise en place et l'application effective d'un système *sui generis* au niveau national doit se fonder sur une base de données nationale. Elle a demandé que la protection des savoirs traditionnels ait notamment pour objectif de préserver l'identité nationale des générations futures et d'empêcher l'utilisation abusive de ces savoirs. La délégation a en outre proposé d'inclure également dans les systèmes *sui generis* des mesures d'ordre moral telles que la garantie de la transmission des savoirs traditionnels aux générations futures, l'éducation et la formation professionnelle en matière de culture traditionnelle, et la diffusion de la culture nationale. Pour conclure, la délégation a émis l'avis que la mise en place à l'échelon international d'un système *sui generis* aux fins de protéger les cultures traditionnelles en voie de disparition pourra aider les autorités nationales à protéger les cultures ethniques en voie de disparition.

145. La délégation de la Colombie a déclaré que la proposition visant à élaborer un système *sui generis* dans le cadre de l'OMPI ne va pas à l'encontre de la Constitution colombienne. Elle a relevé dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/8 deux éléments essentiels. Premièrement, le principe de la participation des communautés à la prise de décision en ce qui concerne les obligations et les droits liés aux savoirs traditionnels. La délégation a souligné que la Colombie a participé à de nombreuses réunions, mais que les documents se bornaient à énoncer des déclarations générales et que les questions relatives à la propriété intellectuelle n'ont pas été suffisamment débattues. La délégation estime donc qu'il existe une confusion d'ordre conceptuel qui peut aboutir à un chevauchement des activités. Il convient d'analyser les termes pertinents employés pour qu'il puissent être utilisés dans les instances où la protection est nécessaire. La Colombie appuie donc ses efforts visant à créer un système *sui generis* en partant du principe de l'existence d'un accord d'ordre conceptuel sur la question. Pour conclure, elle fait observer que, dans certaines communautés, la notion de propriété n'existe pas, mais qu'il faut néanmoins une législation qui permette de protéger leurs savoirs traditionnels. La délégation a donc appuyé le rôle joué par les États dans la protection de ces savoirs.

146. La délégation de l'Ouganda s'est référée au paragraphe introductif du document WIPO/GRTKF/IC/4/8 et a déclaré que les travaux faisant actuellement l'objet du débat, à savoir l'importance que revêtent les savoirs traditionnels pour leurs créateurs, la nécessité de développer, conserver et protéger ces savoirs, ont débuté dans les années 80 avec l'adoption des Dispositions types en 1982. La délégation de l'Ouganda a établi un parallèle entre les travaux du comité et les travaux de l'OMC. Elle a souligné qu'il existe une volonté politique de parvenir à un accord relatif à la protection des savoirs traditionnels comme cela a été le cas pour l'Accord sur les ADPIC. Elle a fait observer que cela fait maintenant plus de 20 ans que les dispositions types UNESCO-OMPI ont été adoptées en 1982 et invitée instamment le

comité à passer du stade de l'étude des éléments *sui generis* à celui de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant. La délégation a cité le document WIPO/GRTKF/IC/3/17, qui fait référence à un "...instrument international juridiquement contraignant qui reconnaît, protège et récompense le savoir traditionnel et l'innovation" et a ajouté que, tout en appréciant les efforts déployés pour mieux comprendre la question, il est contre-productif de trop s'appesantir sur les définitions et qu'il faut passer à l'étape suivante, c'est-à-dire à l'élaboration.

147. La délégation du Venezuela a formulé des observations sur les objectifs d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Elle a fait remarquer que, pour certains, le sens du terme "protection" est celui qu'il a généralement lorsqu'on parle de protection intellectuelle, tandis que, pour d'autres, la protection est un moyen de conserver les savoirs traditionnels et d'éviter leur érosion. Dans ce dernier sens, le terme "protection" joue un rôle beaucoup plus concret dans la vie et dans les cultures. Les systèmes de propriété intellectuelle en vigueur ne sont pas suffisants pour protéger les savoirs traditionnels car ils ne prennent pas en considération tous les problèmes liés à la protection de ces savoirs. Il faut mettre en place un nouveau système capable de protéger les savoirs traditionnels de manière efficace et globale. La délégation a précisé que la Constitution vénézuélienne comporte des dispositions qui obligent à protéger les savoirs traditionnels; les autorités publiques vénézuéliennes font donc tout leur possible pour protéger ces savoirs. Elle a souligné que les communautés autochtones ont un rôle fondamental à jouer dans ce processus. Seréférant à la décision n° 391 du Pacte andin, elle a ajouté que les mesures prises au niveau national par le Venezuela sont insuffisantes et qu'il faut mettre en place des mesures à l'échelon international. La délégation a demandé au Secrétariat d'établir une nouvelle version plus concrète du document WIPO/GRTKF/IC/4/8 examinant les éléments constitutifs d'un système *sui generis* qu'il conviendrait de recommander. Elle a fait valoir que ce document permettrait de procéder à un échange de vues et a demandé que le contenu du document soit axé sur des questions concrètes. Pour conclure, la délégation a déclaré que le comité n'a pas seulement pour mission d'examiner l'expérience acquise au niveau national et a donc demandé qu'on élabore un document portant sur l'examen des éléments constitutifs de systèmes *sui generis* susceptibles d'être recommandés. La délégation a présenté l'un des membres, Mme Noeli Pocater, représentante des peuples autochtones du Venezuela, qui, parlant en leur nom, a fait une déclaration soulignant le caractère holistique des savoirs traditionnels et précisant qu'ils sont intimement liés à la vie des communautés et des détenteurs de ces savoirs. Elle a insisté sur le fait qu'aucun système de protection des savoirs traditionnels ne pourra fonctionner avec efficacité sans la participation active des peuples autochtones. Elle a invité le comité à associer activement les peuples autochtones à la préparation de la cinquième session et a remercié le Gouvernement du Venezuela de lui avoir demandé de faire partie de la délégation.

148. La délégation du Brésil a fait ressortir le fait que, pour le Brésil, il n'est pas nécessaire de définir les savoirs traditionnels pour mettre au point un système efficace de protection. Le Brésil estime que la protection des savoirs traditionnels doit être fondée sur une démarche holistique. Comme la délégation du Venezuela, la délégation du Brésil propose que le Secrétariat établisse un document comportant des recommandations relatives aux éléments susceptibles d'être inclus dans un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels.

149. La délégation du Ghana a appelé l'attention sur l'exposé de la position du groupe des pays africains présenté à la troisième session du comité, et en particulier les déclarations faites au paragraphe 9 de la page 3 et au paragraphe 2 de la page 4 du document WIPO/GRTKF/IC/3/15. Selon la délégation, la principale tâche du comité est de trouver un moyen efficace de protéger les savoirs traditionnels transmis de génération en génération. La

délégation estime qu'il ne suffit pas d'élaborer des systèmes de protection aux niveaux régionale et national, et qu'il est tout aussi important et nécessaire de mettre en place un système *sui generis* souple qui tienne compte du droit coutumier, des protocoles et des pratiques. La délégation a également déclaré que les savoirs traditionnels de propriété intellectuelle risquent de ne pas être suffisamment protégés par les systèmes actuels de propriété intellectuelle. Elle considère qu'il faut mettre en place un système *sui generis* pour protéger les savoirs traditionnels de manière plus efficace. La délégation a souscrit aux propositions contenues dans le paragraphe 80 du document WIPO/GRTKF/IC/4/8.

150. La délégation de la République islamique d'Iran adit qu'il sera difficile de tomber d'accord sur une définition complète et précisée des savoirs traditionnels. Elle a insisté, toutefois, sur le fait qu'il existe déjà plusieurs accords internationaux comme la Convention de Berne, la Convention de Paris et l'Accord sur les ADPIC, dans lesquels l'objet de la protection n'est pas défini, mais où plusieurs de ses éléments constitutifs le sont. Dans le même ordre d'idée, il n'existe pas, dans la loi nationale iranienne relative à la protection du droit d'auteur, de définition générale de l'objet. Afin de limiter la portée de la protection des savoirs traditionnels, la délégation a proposé que l'on prenne en considération les éléments suivants : un accord sur les principes et les objectifs de la protection des savoirs traditionnels, un consensus sur le lien entre les systèmes actuels de propriété intellectuelle et le droit coutumier, une méthode tenant compte du caractère collectif des savoirs traditionnels, et la nécessité de mettre en place des mesures permettant de résoudre les problèmes posés par les savoirs traditionnels sur les plans législatif et pratique. La délégation a relevé que, de plus en plus, les savoirs traditionnels sont protégés selon deux principes : le premier est le recours aux normes de protection intellectuelle en vigueur (les marques, y compris les marques collectives et les marques de certification, les indications géographiques, les brevets, le droit d'auteur et les droits connexes et la concurrence déloyale) ; le deuxième est l'adoption par certains gouvernements de nouvelles normes dont la plupart relèvent de lois *sui generis*. Par exemple, certaines mesures ont été prises pour protéger la médecine traditionnelle en s'appuyant que les détenteurs de connaissances en matière de plantes médicinales avaient critiqué et désapprouvé les normes en vigueur. La délégation estime donc que l'élaboration et l'adoption d'un système *sui generis* peuvent être utiles et efficaces pour toutes les communautés et toutes les nations.

151. La délégation de la Bolivie considère que le comité est l'instance appropriée pour débattre de la protection des actifs incorporés et échanger des vues à ce sujet et elle espère parvenir à un résultat concerté de manière à garantir la protection effective des actifs culturels dans l'intérêt des détenteurs des savoirs traditionnels et pour le bien de tout l'humanité. La délégation a convenu qu'il n'est pas nécessaire de définir de manière exhaustive les savoirs traditionnels car leur définition n'est pas une condition préalable à la protection, comme l'expérience acquise en matière de droits des brevets l'a montré. Elle croit comprendre que toutes les formes de fixation et d'inventaire jouent un rôle important dans la recherche d'une protection intégrale des savoirs traditionnels. Toutefois, la délégation pense que, compte tenu de l'expérience de la Bolivie, il est nécessaire de définir et d'élaborer des mécanismes particuliers et efficaces à un niveau international permettant de protéger les savoirs traditionnels sans préjudice des mécanismes existants.

152. La délégation du Maroc adit que, quelle que soit l'expérience acquise en ce qui concerne la mise en œuvre de mécanismes existants de la propriété intellectuelle, ces mécanismes ne permettent pas de protéger les savoirs traditionnels comme l'attendent leurs détenteurs. Cette délégation a noté que plusieurs États membres ont adopté la voie de la protection indirecte d'expressions culturelles tangibles, par les marques, les indications géographiques et les appellations d'origine notamment. Cependant, étant donné la spécificité

et le caractère holistique des savoirs traditionnels, les mécanismes de la propriété intellectuelle ont leurs limites en ce qui les concerne. Il est donc nécessaire d'explorer la possibilité d'un mécanisme *sui generis*. Cette délégation a appuyé la proposition de la délégation du Venezuela concernant l'élaboration d'un document où seraient répertoriés les éléments recommandés d'un système de protection des savoirs traditionnels. Elle a aussi pris note de la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle a appuyé les propositions en faveur de l'étude composite évoquée au paragraphe 80 du document.

153. La délégation de l'Égypte a fait observer que le document WIPO/GRTKF/IC/4/8 constitue une base sur laquelle le comité peut se fonder pour mettre au point un instrument international pour la protection *sui generis* des savoirs traditionnels, du folklore et des ressources génétiques qui tiendrait compte de l'évolution récente des sciences humaines et de la nécessité en résultant de créer des nouveaux domaines de protection au titre de la propriété intellectuelle et présenterait un intérêt particulier pour les pays en développement. Lors de l'élaboration de cet instrument, le comité devrai prendre en considération d'autres conventions internationales qui mentionnent la possibilité d'utiliser les systèmes de protection *sui generis*, comme l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC. Autrement dit, le comité doit être conscient du fait qu'il existe un précédent en ce qui concerne l'utilisation des systèmes de protection *sui generis*, bien que ceux-ci protègent les droits des personnes plutôt que ceux des communautés et les objets remplissant les conditions de nouveauté et d'activité inventive. L'une des questions importantes que doit se poser le comité est donc des savoirs il est possible de mettre en place un système *sui generis* pour protéger les savoirs traditionnels qui puisse être axé sur les communautés et ne pas remplir de conditions de nouveauté ou d'activité inventive. La délégation a souligné qu'il ne faut pas appliquer à tout prix un ancien système à la protection des savoirs traditionnels, du folklore et des ressources génétiques au titre de la propriété intellectuelle. Elle a poursuivi en faisant observer que le comité ne doit pas s'efforcer de définir les savoirs traditionnels, même s'il peut être utile de déterminer ce que doit recouvrir cette expression. En ce qui concerne la fixation des savoirs traditionnels dans le cadre de bases de données, la délégation a souligné que c'est le seul moyen de protéger les savoirs traditionnels et que les savoirs traditionnels qui ne sont pas fixés peuvent toujours être protégés sous d'autres formes. Elle a informé le comité que l'Égypte a récemment adopté une législation qui protège les savoirs traditionnels, le folklore et les ressources génétiques de manière appropriée (loi n° 82/2002). En vertu de l'article 13 de cette loi, tout déposant d'une demande de brevet est tenu de prouver qu'une invention concernant des produits biologiques ou animaux ou des savoirs traditionnels dans des domaines tels que la médecine ou l'agriculture est fondée sur des connaissances acquises tout à fait légitimement et légalement. En outre, dans le cas où un déposant veut faire protéger une invention végétale, il est tenu, en vertu de l'article 200, de révéler l'origine des savoirs pour confirmer qu'ils sont acquis légalement et partager les avantages découlant de l'invention revendiquée. Pour conclure, la délégation a déclaré que l'étude mixte mentionnée au paragraphe 80 du document WIPO/GRTKF/IC/4/8 ne doit pas se limiter à une seule analyse d'un éventuel système *sui generis*, mais qu'elle doit viser à mettre en place de manière effective un tel système. À cet égard, elle a appuyé sans réserve la déclaration de la délégation du Venezuela.

154. La délégation de Haïti a déclaré que l'examen de l'expérience acquise au niveau national démontre que les systèmes existants de propriété intellectuelle comportent certaines limites lorsqu'on veut les appliquer à la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore, en particulier si l'on considère le caractère collectif et la dimension extraterritoriale de ces savoirs. Cela est particulièrement vrai dans les Caraïbes, où les différences dans les savoirs traditionnels sont très marquées. Cette particularité signifie que la protection de ce patrimoine ne doit pas être strictement nationale mais doit être envisagée sur le

plan régional. La délégation a noté que la dimension régionale du travail devrait être aussi analysée par le comité. Cette délégation a déclaré qu'elle souhaiterait une plus large information sur les expériences nationales d'autres pays, en particulier sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de systèmes choisis. Cela permettrait à d'autres pays d'en tirer des enseignements. En outre, étant donné le caractère extraterritorial des savoirs traditionnels, leur protection ne devrait pas être envisagée d'un strict point de vue national, mais à un niveau mondial ou à tout le moins régional. Cette délégation a conclu en insistant sur la nécessité d'un système autonome ou complémentaire de protection des savoirs traditionnels.

155. La délégation de la République de Corée a déclaré qu'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels doit être fondé sur le consensus des États membres. Ceux-ci n'étant pas encore parvenus à ce consensus, elle préfère, à ce stade, donner la priorité à l'examen de la façon dont les systèmes existants de propriété intellectuelle peuvent être utilisés pour protéger les savoirs traditionnels. Les États membres pourront ainsi acquérir une expérience appropriée à un niveau national. Il convient toutefois de laisser en suspens le document WIPO/GRTKF/IC/4/8 pour permettre au Secrétariat d'effectuer une étude technique plus détaillée sur la mise en place d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels.

156. La délégation de la Zambie a approuvé l'intervention des délégations de l'Ouganda et de l'Égypte et a déclaré qu'à son avis, compte tenu du fait que les régimes actuels de propriété intellectuelle sont insuffisants et que le biopiratage est maintenant une activité courante, le comité doit élaborer un instrument international juridiquement contraignant qui permette de protéger les savoirs traditionnels dans le cadre d'un système *sui generis*. Ces systèmes éviteraient tout affrontement entre communautés dans les cas où les savoirs traditionnels débordent les frontières politiques. La délégation a fait observer que la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques et l'Accord sur les ADPIC ont tous été adoptés avant qu'il n'existe de systèmes de protection pertinents à un niveau national. En outre, les connaissances et l'expérience considérables acquises par les dépositaires des savoirs traditionnels doivent faire partie intégrante du processus d'élaboration d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels conformément au principe "rien pour nous sans nous". Un système *sui generis* doit viser essentiellement à partager de manière juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels. Un tel système doit tout d'abord reconnaître le rôle important que les savoirs traditionnels et les systèmes des savoirs traditionnels continuent de jouer dans le développement humain et s'appliquer à tous les aspects constitutifs des savoirs traditionnels. La délégation estime, comme la délégation du Venezuela, que le Secrétariat doit établir un document contenant des éléments précis constitutifs d'un éventuel système *sui generis* et, en conclusion, propose que, dans le cadre de l'élaboration de ce document, le comité poursuive l'examen de la Loi type africaine sur la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des obtenteurs et la réglementation de l'accès aux ressources génétiques.

157. La délégation du Panama a félicité le représentant de la Communauté andine pour la précédente communication écrite présentée au comité et a indiqué qu'elle en approuve les conclusions, à savoir qu'étant donné que les systèmes actuels de propriété intellectuelle ne peuvent pas protéger globalement les savoirs traditionnels, il faut examiner plus avant la possibilité d'élaborer des systèmes de protection *sui generis* appropriés. C'est la raison d'être de l'élaboration de la loi panaméenne (loi n° 20) relative à la protection des savoirs autochtones. La délégation a déclaré qu'elle est consciente de la nécessité d'avancer dans l'élaboration de lois spécifiques comme les systèmes *sui generis* mis en place par le Panama. Toutefois, pour ce qui est du Panama, la protection territoriale est en elle-même insuffisante et

il faut également élaborer des systèmes de protection des savoirs traditionnels au niveau international. Elles ont souscrit à certaines observations formulées par la délégation du Pérou au sujet du document WIPO/GRTKF/IC/4/8. Par exemple, en ce qui concerne le paragraphe 54, le droit d'interdire n'est pas le seul moyen de définir la propriété intellectuelle; le droit d'exiger une rémunération revêt également une importance. En ce qui concerne le paragraphe 60 concernant l'établissement d'inventaires, de recueils ou de bases de données, la délégation a fait observer que, même si ces outils peuvent contribuer utilement à la protection des savoirs traditionnels, la fixation de ces savoirs ne peut jamais être considérée comme une condition préalable à la reconnaissance de leur protection. En outre, ces outils sont seulement un moyen de protéger les savoirs traditionnels, non la seule possibilité. En ce qui concerne le paragraphe 70, le terme "exclusif" doit être supprimé. Pour conclure, la délégation a déclaré qu'elle attend avec intérêt la communication d'autres exemples d'expérience acquise au niveau national en matière de protection des savoirs traditionnels et culturels, la poursuite du débat sur ces questions importantes à l'échelon international, l'élaboration de systèmes de protection des savoirs traditionnels au niveau national répondant aux besoins des pays et l'instauration de régimes juridiques spécifiquement adaptés aux caractéristiques propres des savoirs traditionnels.

158. La délégation de l'Argentine a déclaré, comme la délégation de la République de Corée, qu'il n'existe pas pour l'instant de consensus sur les modalités de mise en place d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. Elle estime que le comité ne doit pas chercher à définir les savoirs traditionnels car il existe de nombreuses formes ou expressions différentes de ces savoirs et ceux-ci sont liés à la dimension globale et culturelle de chaque communauté. Dans le cadre du débat sur la protection *sui generis* des savoirs traditionnels, il faudra analyser de manière appropriée tous les mécanismes permettant de protéger les savoirs traditionnels au niveau national dans le cadre des systèmes actuels de propriété intellectuelle. Les États doivent également examiner, au niveau national, les objectifs fondamentaux de toute proposition relative à la protection *sui generis*. Compte tenu de ces observations, il convient de réexaminer le paragraphe 52 du document WIPO/GRTKF/IC/4/8, de modifier le paragraphe 70 (suppression du terme "exclusif") et d'éviter de se référer au paragraphe 39.iii) de l'Accord sur les ADPIC en raison de l'incompatibilité avec l'article 10.ii) de l'Accord sur les ADPIC et avec l'article 2.v) de la Convention de Berne.

159. Le représentant de la Conférence Circumpolaire Inuit a formulé des observations au sujet de cas récents de violation des droits des peuples autochtones attachés à leurs actifs incorporels, qui non seulement constituent une appropriation indue, mais présentent aussi de manière déformée la nature et l'identité des Inuits. Le représentant a testé favorablement l'élaboration d'un mécanisme *sui generis* car les mécanismes existants ne tiennent pas compte du véritable caractère des savoirs traditionnels. Il a proposé que le document WIPO/GRTKF/IC/4/8 développe une argumentation plus large justifiant la protection des savoirs traditionnels, à savoir la nécessité de préserver la diversité culturelle. Il a encouragé le Secrétariat à réaliser une étude, à l'échelon international, sur les pratiques existantes en matière de protection des savoirs traditionnels et a dit qu'il faut poursuivre l'examen des questions juridiques.

160. Le représentant de l'IPBN a indiqué que le débat sur les savoirs traditionnels est dominé par des conceptions occidentales de la propriété intellectuelle. De ce fait, il existe une notion selon laquelle les systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels doivent se conformer aux normes et principes des systèmes occidentaux de propriété intellectuelle. Cette

situation n'est pas acceptable et suscite de l'inquiétude chez les peuples autochtones qui se rendent compte que les systèmes actuels cautionnent et facilitent les revendications de propriété intellectuelle sur des éléments associés aux savoirs autochtones. L'IPBN recommande que :

i) les systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels soient fondés sur des systèmes juridiques autochtones et le droit coutumier;

ii) l'interaction entre les systèmes de gestion locale de l'innovation et les systèmes structurés de propriété intellectuelle fasse l'objet d'études détaillées en bonne et due forme; et

iii) les détenteurs des savoirs traditionnels participent à la définition des éléments constitutifs d'un système *sui generis*, ainsi qu'à l'élaboration et la mise en œuvre de ce système par le biais de mécanismes appropriés, dont le financement.

161. Le représentant de la Chambre de commerce internationale (CCI) a fait observer que le document WIPO/GRTKF/IC/4/8 précise que la protection des savoirs traditionnels peut poser de nombreux problèmes, mais qu'ils ne sont pas insurmontables. Son organisation représente des milieux d'affaires nationaux et internationaux et le commerce ne doit pas être un obstacle à la protection des savoirs traditionnels. Au contraire, il doit être un des éléments de la solution. Toutefois, comme le présente le document, les lignes à justifier, la sécurité est essentielle au bon fonctionnement d'un mécanisme juridique. Le représentant a indiqué que le débat actuel fait ressortir deux questions importantes : faut-il protéger les savoirs traditionnels dans le cadre d'un mécanisme unique et de portée générale ou dans le cadre de mécanismes spécifiques propres à chaque secteur technique? Faudra-t-il attendre que l'on parvienne à un consensus, en attendant l'évolution de l'expérience acquise au niveau national, pour mettre en place une protection au niveau international? Selon le représentant, le récent traité de la FAO semble indiquer que l'on s'oriente vers une approche sectorielle. Son organisation sera heureuse de contribuer aux travaux techniques futurs.

162. Le représentant du Mejlis des peuples tatars de Crimée soutient la position du représentant de l'IPBN. Le document en question montre que l'on a beaucoup progressé par rapport aux documents précédents, mais il ne prévoit pas de mécanismes permettant une participation effective des peuples autochtones ni leur droit de regard sur leurs savoirs traditionnels. Ces mécanismes doivent figurer dans le dit document. Les milieux non autochtones ne comprennent pas les connaissances et la culture des peuples traditionnels. Il est souvent difficile pour ces peuples de définir les savoirs traditionnels. Il est également souvent difficile d'établir une distinction entre savoirs, les croyances et les coutumes religieuses, par exemple. Les savoirs traditionnels sont souvent la seule ressource dont disposent encore les peuples autochtones qui ont été privés de leur terre et de leurs forêts. Les savoirs traditionnels et leur utilisation doivent demeurer dans leurs mains.

Conclusions

163. Les conclusions ci-dessous ont été formulées par le président et adoptées par le comité :

i) sur la base des documents WIPO/GRTKF/IC/4/8 et WIPO/GRTKF/IC/3/9, ainsi que d'autres éléments, le Secrétariat devrait préparer une étude technique mixte portant sur les différentes façons de concevoir la définition des savoirs traditionnels et sur l'expérience acquise au niveau national en matière de protection des savoirs, et

comprenant une analyse des éléments constitutifs d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels, étant entendu que celle-ci sera une analyse plus structurée et concrète d'options précises;

ii) le comité devrait reprendre cette question à sa cinquième session.

POINT 6 : RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Base de données électronique concernant les pratiques contractuelles

164. À la suite d'un exposé informel relatif à une base de données en lignes sur les pratiques contractuelles relatives à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, le Secréariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/4/10 qui rend compte de l'état d'avancement de la base de données.

165. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a appelé l'attention sur le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui a été adopté en novembre 2001. Cet instrument juridiquement contraignant qui fournit un cadre international reconnu pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture – établit des dispositions multilatérales distinctes pour l'accès et le partage des avantages concernant un ensemble de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le représentant a fait observer qu'il ne faut pas confondre de telles dispositions avec des systèmes bilatéraux contractuels relatifs à l'accès, tels que ceux visés par la base de données électronique et il a donc suggéré qu'il n'indique sur la page d'accès à ces données du site Web, qu'il faut établir une distinction entre les systèmes multilatéraux et bilatéraux et le Traité international.

Conclusions

166. Le comité a approuvé, comme proposé par le président, la prolongation jusqu'à fin mars 2003 du délai pour la diffusion du questionnaire (WIPO/GRTKF/IC/Q2) et la présentation des réponses à ce questionnaire, ainsi que le développement de la base de données relative aux contrats afin qu'elle devienne une source permanente et gratuite d'informations sur les contrats relatifs à la propriété intellectuelle, à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, conformément au paragraphe 32 du document WIPO/GRTKF/IC/4/10.

Accès et partage des avantages

167. La délégation des États-Unis d'Amérique a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/4/13 qui décrit un régime d'accès et de partage des avantages institué pour les parcs nationaux et son application au Parc national de Yellowstone. L'accès au parc est accordé et les avantages monétaires et non monétaires sont partagés. Des permis de recherche non exclusifs sont octroyés à des scientifiques après obtention du consentement en connaissance de cause du National Park Service. Les avantages qui en découlent doivent revenir au parc et les activités menées concernant les ressources recueillies doivent être indiquées. Ce régime ne comporte aucun impératif en matière de propriété intellectuelle, c'est-à-dire qu'il appartient au chercheur de décider s'il souhaite ou non obtenir une protection au titre de la propriété intellectuelle.

168. Pour conclure, le président a dit que le comité prend dûment note du document et des observations formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique.

Étude technique concernant les exigences relatives à la divulgation d'information se rapportant avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels

169. À la demande du président, le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/4/11, en se référant également au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.3.

170. La délégation du Botswana a formulé des observations à propos du lien qui existe entre cette question et celle de l'accès aux organismes génétiquement modifiés et leur utilisation. Le Secrétariat a fourni des renseignements d'ordre général à ce sujet.

171. Le représentant de la communauté andine a proposé de modifier le paragraphe 15 du document WIPO/GRTKF/IC/4/11, notant que le traité international de la FAO prévoit de traiter la question de l'accès et du partage des avantages dans un cadre multilatéral, mais uniquement pour une liste déterminée de ressources phytogénétiques. Établi aux seules fins de l'alimentation et de l'agriculture, ce traité institue un mécanisme de facilitation de l'accès aux ressources génétiques désignées et non un mécanisme de libre-échange. Bien que mentionnés dans le traité international, les CRIA sont actuellement hors du champ d'application du traité. Enfin, le mécanisme de facilitation de l'accès n'offre pas les mêmes possibilités que le domaine public. Le représentant a fait également remarquer que les observations finales ne rendent pas compte de toutes les constatations de l'enquête. La nécessité de divulguer des informations n'est évaluée que sur la base du critère de description suffisante dans le cas des ressources génétiques et du critère de nouveauté, lorsque le demandeur a délibérément mis l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause, pour ce qui est des savoirs traditionnels. Or il semble que la divulgation d'origine et le consentement préalable donné en connaissance de cause sont également requis pour la détermination de la non-évidence, pour les informations bibliographiques nécessaires aux fins du droit au brevet et pour l'identification correcte de l'inventaire. En outre, il semble qu'une information fautive ou prêtant à confusion, qu'elle soit délibérée ou non, donne lieu à des sanctions, notamment à la révocation du brevet. Les observations finales sont certes un caractère préliminaire, mais il sera prudent d'examiner effectivement tous les critères relevés au niveau des pratiques juridiques nationales qui ont fait l'objet de l'enquête.

172. Le représentant de l'IPBN a mentionné une lettre publique qu'il a adressée aux membres du comité, à propos de brevets ou de demandes de brevets déposés dans plusieurs ressorts juridiques concernant certaines applications de la plante connue sous le nom de *maca* ou *lepidium*. Ces brevets ou demandes de brevets soulèvent divers problèmes d'ordre moral et juridique pour les populations autochtones du Pérou qui cultivent et conservent cette plante depuis de nombreuses générations. Le représentant de l'IPBN a proposé que le comité entreprenne une étude de cas sur cette question.

173. La délégation du Pérou a appuyé la proposition du représentant de l'IPBN.

Conclusions

174. Pour conclure, le président a indiqué que les réponses supplémentaires au questionnaire WIPO/GRTKF/IC/Q.3 doivent être formulées d'ici le 14 mars 2003, afin de permettre l'élaboration d'une nouvelle version du document WIPO/GRTKF/IC/4/11 qui sera diffusée en avril 2003 et examinée à la cinquième session du comité. Il a déclaré en outre que, dans la mesure où les cas précis qui ont été évoqués concernent

l'application de la législation nationale ou régionale dans certaines situations, ils n'entrent pas dans le mandat du comité. En revanche, celui-ci pourrait les utiliser comme exemples, à titre explicatif, dans ses travaux. Le comité a approuvé ces conclusions.

POINT 7 : TRAVAUX FUTURS

175. Sur la base des conclusions relatives aux points de l'ordre du jour susmentionnés, le président a conclu que le comité est convenu que le comité entreprendra les tâches suivantes à sa cinquième session :

- i) examen de la protection juridique des expressions du folklore (expressions culturelles traditionnelles), sur la base d'une version actualisée et étendue du document WIPO/GRTKF/IC/4/3 tenant compte des contributions reçues par le Secrétariat. Ces contributions devraient être soumises de préférence avant le 28 février 2003, mais au plus tard pour le 31 mars;
- ii) examen d'une version actualisée du document WIPO/GRTKF/IC/4/4 sur la coopération technique en matière de protection juridique des expressions du folklore;
- iii) examen de la question des savoirs si le comité doit élaborer des orientations législatives sous forme de dispositions types et d'éléments d'un éventuel système *sui generis* international pour la protection du folklore, question qui ne fait pas actuellement l'objet d'un consensus;
- iv) examen d'un projet d'instrument établi sur la base des observations relatives au document WIPO/GRTKF/IC/4/5;
- v) examen de la question de la coopération technique et des normes éventuelles concernant les bases de données relatives aux savoirs traditionnels, y compris les propositions figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/14;
- vi) examen des renseignements actualisés sur l'expérience acquise au niveau national concernant la protection des savoirs traditionnels communiqués au Secrétariat en sus des informations figurant dans les documents WIPO/GRTKF/IC/3/7 et WIPO/GRTKF/IC/4/7;
- vii) examen des éléments des systèmes *sui generis* pour la protection juridique des savoirs traditionnels sur la base d'une synthèse incorporant les différentes manières d'envisager la définition des savoirs traditionnels, l'expérience acquise au niveau national en ce qui concerne la protection de ces savoirs et l'analyse des éléments d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels, compte tenu en particulier des documents WIPO/GRTKF/IC/3/9 et WIPO/GRTKF/IC/4/8;
- viii) examen d'une base de données actualisée et étendue sur les pratiques contractuelles en matière de propriété intellectuelle et d'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages;
- ix) examen de la question de la participation accrue des communautés autochtones et locales aux travaux du comité sur la base de l'étude à établir par le Secrétariat pour la mi-avril;

x) examens des conditions de divulgation dans les brevets des éléments relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui s'y rapportent et du projet d'étude à établir par le Secrétariat sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/4/11, des observations relatives à ce document et des nouvelles réponses au questionnaire WIPO /GRTKF/IC/Q.3.

176. Le président a précisé que les observations, réponses au questionnaire et autres contributions sont attendues d'ici la cinquième session du comité, concernant en particulier les documents WIPO/GRTKF/IC/4/3, WIPO/GRTKF/IC/4/5, WIPO/GRTKF/IC/4/7 (WIPO/GRTKF/IC/Q.1), WIPO/GRTKF/IC/4/10 (WIPO/GRTKF/IC/Q.2), WIPO/GRTKF/IC/4/11 (WIPO/GRTKF/IC/Q.3) et WIPO/GRTKF/IC/4/14. Afin que les documents puissent être préparés à temps pour être examinés au cours de la cinquième session, ces contributions devraient être envoyées dès que possible et de préférence avant le 28 février 2003, toute date ultérieure devant être considérée comme une limite absolue.

177. Le président a ajouté qu'il faudrait se pencher sur la poursuite des activités relatives aux questions examinées par le comité, celui-ci devant établir à sa cinquième session un rapport à l'intention de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Calendrier de la cinquième session

178. Le président a noté que le comité doit examiner la question des avis si prochaine session dure cinq ou sept jours ouvrables. Les délégations du Venezuela, de la Zambie et de l'Algérie sont prononcées en faveur d'une session de sept jours ouvrables. Le comité est donc convenu qu'à sa cinquième session se tiendra du 7 au 15 juillet 2003.

POINT 8 : ADOPTION DU RAPPORT

179. Le comité a examiné le projet de rapport (distribué sous la cote WIPO/GRTKF/IC/4/15 Prov.) et l'a adopté en tant que rapport final de la session, y compris le résumé et les conclusions du président, en anglais, en espagnol et en français, sous réserve uniquement de toute notification au Secrétariat, par les participants du comité, de modification ou de correction voulues du résumé de leurs interventions consignés dans le document WIPO/GRTKF/IC/4/15 Prov. Le président a fait observer que ces modifications ou corrections devront être communiquées dès que possible et, en tout état de cause, avant le 10 janvier 2003, pour permettre d'achever et de mettre à disposition en temps voulu le rapport dans les trois langues de travail du comité.

POINT 9 : CLÔTURE DE LA SESSION

180. Le président a prononcé la clôture de la quatrième session du comité le 17 décembre 2002.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX
LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS/STATES

*(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)*

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Mogegé MOSIMEGE, Directeur, Indigènes Knowledge Systems, Department of Science and Technology, Pretoria

ALGÉRIE/ALGERIA

Nor-Eddine BENFREHA, conseiller, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Raimund LUTZ, Federal Ministry of Justice, Bonn

Almuth OSTERMEYER-SCHLÖDER (Mrs.), Deputy Head, Federal Ministry for the Environment, Nature Conservation and Nuclear Safety, Bonn

Tammo ROHLACK, Judge, Federal Ministry of Justice, Bonn

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Ibrahim Muharib AL-MUTAIRI, Patent Examiner, King Abdulaziz City for Science and Technology, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejera de Embajada, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Joan Marie SHEEDY (Ms.), Attorney-General's Department, Barton

Jessica WYERS (Ms.), Assistant Director, Development and Legislation Section, Intellectual Property Office, Woden

Jyoti LARKE (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Günter AUER, Chief Public Prosecutor, Federal Ministry of Justice, Vienna

BARBADE/BARBADOS

Nicole CLAR KE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Michel DEPUYDT, conseiller adjoint, Ministère des affaires économiques, Office de la Propriété Intellectuelle, Bruxelles

BELARUS/BELARUS

Irina EGOROVA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BOLIVIE/BOLIVIA

Edwin Alberto URQUIDIÁLVAREZ, Director Nacional, National Intellectual Property Service (SENAPI), Ministry of Industry and Internal Commerce, La Paz

Mayra MONTERO CASTILLO (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Melika FILIPAN (Mrs.), International Trademark Examiner, Institute for Standards, Metrology and Intellectual Property, Sarajevo

BOTSWANA

Montgomery MABUSELETSHWITI, Commercial Officer, Industrial Property Office, Ministry of Trade and Industry, Gaborone

Tshepo MOGOTSI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Vanessa DOLCEDEFARIA (Ms.), Third Secretary, Division of New Issues and Intellectual Property, Ministry of Foreign Affairs, Brasilia

Rinaldo MANCIN, Executive - Secretary, Ministry of Environment, Brasilia

CAMEROUN/CAMEROON

Théodore JATENG, chef du Service de l'arréglementation de la documentation à la Sous-direction de la propriété industrielle, Yaoundé

Job René NJILAMOUNTON, sous -directeur chargé du suivi de la coopération avec les Institutions spécialisées des Nations Unies, Ministère des relations extérieures, Yaoundé

CANADA

Robert MCDOUGALL, Policy Officer, Information and Technology Trade Policy Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

John CRAIG, Legal Analyst, Intellectual Property Policy Directorate, Department of Industry, Ottawa

Kristen Michelle BEAUSOLEIL (Ms.), Policy Analyst, Intellectual Property Policy Directorate, Department of Industry, Ottawa

Wayne SHINYA, Senior Policy Analyst, Canadian Heritage, Copyright Policy Branch, Ottawa

André DORION, Avocat, Services juridiques patrimoine canadien, Ministère de la justice, Hull

Jock LANGFORD, Senior Policy Analyst, Intellectual Property Rights, Biodiversity Convention Office, Environment Canada, Ottawa

Simon BRASCOUPÉ, Director, Aboriginal Affairs, Environment Canada, Ottawa

Brian ROBERTS, Senior Policy Advisor, International Relations Directorate, Indian and Northern Affairs, Ottawa

Sylvia BATT (Ms.), Senior Counsel, Aboriginal Affairs Portfolio, Department of Justice, Ottawa

Cameron MACKAY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Ann Marie LABELLE (Mme), Avocate senior / Gestionnaire du groupe de la propriété intellectuelle, Ministère de la justice, Ottawa

CHINE/CHINA

GAOSi (Ms.), Division Director ,National Copyright Administration of China(NCAC) ,
Beijing

SONG Jianhua (Ms.), Division Director, Legal Affairs Department , State Intellectual Property
Office(SIPO) ,Beijing

LI Ya nmei, Project Administrator, International Cooperation Department, State Intellectual
Property Office(SIPO), Beijing

HAN Li (Ms.), First Secretary , Permanent Mission , Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Luís Gerardo GUZMÁN VALENCIA, Ministro Consejero, Misión Pe rmanente, Ginebra

COMORES/COMOROS

Ahmed MALIK, professeur d'anglais et secrétaire général du Groupe folklorique Woulanga,
Moroni

Halima DJAFFARKASSIM (Mme), spécialiste en ressources génétiques, Moroni

Zainaba IBRAHIM (Mlle), chef du groupe folkloriq ue, Moroni

Aboudou NACER, spécialiste en danse folklorique, Moroni

CONGO

Fidèle SAMBASSI, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

Delphine BIKOUTA (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

COSTARICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Mini ster Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CROATIE/CROATIA

DurdanaSRDELIC(Mrs.),SeniorAdministrativeAdviser,StateIntellectualPropertyOffice,
Zagreb

IrenaSCHMIDT(Mrs.),LegalExpert,StateIntellectualPropertyOffice,Zagreb

ZlataSLADIC (Mrs.),Head,PatentExaminationDepartment,StateIntellectualProperty
Office,Zagreb

DANEMARK/DENMARK

PeterSCHÖNNING,HeadofDivison,MinistryofCulture,Copenhagen

AnneJulieSchmittJENSEN(Ms.),SpecialAdviser,MinistryofCulture,Copenhagen

Niels Holm SVENDSEN,SeniorCounsellor,DanishPatentandTrademarkOffice ,
Copenhagen

ErikHERMANSEN,SeniorTechnicalAdviser,DanishPatentandTrademarkOffice,
Copenhagen

ToveSÖVND AHL PEDERSEN,SeniorAdviser,GreenlandHomeRuleGovernment,
Copenhagen

ÉGYPTE/EGYPT

NaélaGABR(Mrs.),Ambassador,PermanentRepresentative,PermanentMission,Geneva

GamalAbdelRAHMAN , LegalConsultant ,AcademyofScientificResearchandTechnology
(ASRT), Cairo

HassanELBADRAWI,Counsellor,CourtofAppeal,MinistryofJustice,Cairo

AhmedALYMORSI,Professor,Head,ArabicLanguageandFolkloreDepartment,Faculty
ofLiterature,Cairo

NermineALZAWAHRI(Mrs.),SecondSecretary,DepartmentofSpecializedAgencies,
MinistryofForeignAffairs,Cairo

Ahmed ABDELLATIF,ThirdSecretary,PermanentMission,Geneva

ELSALVADOR

JuanCarlosFERNANDEZQUEZADA, Coordinador de Propiedad Intelectual, Dirección de Política Comercial, Ministerio de Economía, San Salvador

RamiroRECINOSTREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉMIRATSARABESUNIS/UNITEDARABEMIRATES

KhalidAbdallahAL -RABOY, Head, International Book Number Section, Ministry of Information and Culture, Abu Dhabi

ÉRYTHRÉE/ERITREA

BereketWOLDEYOHANNSES, Consul, Consulate of the State of Eritrea, Geneva

ESPAGNE/SPAIN

Asha SUKHWANI (Sra.), Técnico Superior Examinador, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Madrid

HelenChristabelAnnKEEFE (Ms.), Technical Assistant, Alfonso Martín Escudero Foundation for the Environment, Rey Juan Carlos I University, Ministry of Environment, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Linda LOURIE (Ms.), Attorney - Advisor, Office of External Affairs, Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington D.C.

Richard DRISCOLL, Senior Conservation Officer, Office of Environmental Sciences, Department of State, Washington, D.C.

Michael MEIGS, Counsellor (Economic Affairs), Permanent Mission, Geneva

Dominic KEATING, Intellectual Property Attaché, Office of the United States Trade Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Daniel ROSS, Office of Intellectual Property and Competition, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Washington, D.C.

Eric WILSON, Bureau of Indian Trust, Department of the Interior, Washington, D.C.

Michael TAFT, Folklorist, American Folklife Center, Library of Congress, Washington, D.C.

Peggy A. BULGER (Ms.), Director, American Folklife Center, Library of Congress, Washington, D.C.

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Esayas GOTTA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Woinshet TADESSE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE /RUSSIAN FEDERATION

Larisa SIMONOVA (Mrs.), Head of Division, International Cooperation Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Yuriy SMIRNOV, Head of Division, Federal Institute of Industrial Property, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Valery KHASANOV, Chief, Division of International Exchanges, Russian National House of Folk Arts, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Jorma WALDÉN, Senior Advisor, Legal Affairs, Ministry of Education, Science and Culture, Helsinki

Riitta LARJA (Ms.), Coordinator, International and Legal Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

Marjut SALOKANNEL, Research Director, Academy of Finland, Department of Private Law, University of Helsinki, Helsinki

FRANCE

Marianne CANTET (Mme), chargée de mission au Service du droit international et communautaire, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Andrée SONTOT (Mme), chargée de mission, Bureau des ressources génétiques, Paris

Jean-François CLERC, stagiaire, École nationale de l'administration (ENA), Paris

Jean-Christophe BOCCON - GIBOD, Conseiller stagiaire, Mission permanente, Geneva

GÉORGIE/GEORGIA

David GABUNIA, Director General, Georgia National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi

GHANA

Bernard Katenor BOSUM PRAH, Copyright Administrator, Copyright Office, Ministry of Culture, Accra

GRÈCE/GREECE

Andreas CAMBITSIS, Minister - Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Daphni ZOGRAFOU (Mrs.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

Dionyssia SOTIROPOULOU (Ms.), Legal Adviser, member of the Copyright Organisation, Ministry of Culture, Athens

GUATEMALA

Andrés WYLD, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

GUINÉE/GUINEA

Thierno Amadou BAH, ingénieur au Service de la propriété industrielle (SPI) pour les ressources génétiques, Conakry

Kerfalla MAKANERA, magistrat, assistant chargé des questions juridiques, Ministère de la culture pour les savoirs traditionnels, Conakry

Omer GUILAVOGUI, professeur, consultant en propriété intellectuelle, Bureau guinéen du droit d'auteur (BGDA), Conakry

GUYANA

Choo An YIN (Ms.), Foreign Service Officer, Department of International Cooperation, Ministry of Foreign Trade and International Cooperation, Georgetown

HAÏTI/HAITI

Willems EDOUARD, directeur du Bureau du droit d'auteur, Port-au-Prince

Moetsi DUCHATELLIER, Conseiller, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Szilvia BAJTAY - TÓTH (Mrs.), Deputy Head, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Budapest

Krisztina KOVÁCS, Deputy Head, Legal Section, Hungarian Patent Office, Budapest

INDE/INDIA

Hardeep Singh PURI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Vinod Kumar GUPTA, Director, National Institute of Science Communication and Information Resources (NISCAIR), New Delhi

Debabrata SAHA, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Preeti SARAN (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Arry ARDANTASIGIT, Director, Cooperation and Development, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Justice and Human Rights, Jakarta

Dewi M. KUSUMA ASTUTI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Mohammad Reza ALIZADEH, Deputy Head of the Judiciary, Head, State Organization for Registration of Deeds and Properties of the Islamic Republic of Iran, Tehran

Ali A. MOJTEHED SHABESTARI, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Seyed Hassan MIRHOSSEINI, Deputy Head, State Organization for the Registration of Deeds and Properties of the Islamic Republic of Iran, Tehran

Ali HEYRANINO BARI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Yadollah TAHER NEJHAD, Managing Director, Organization for Handicrafts, Tehran

Mohammad Ali MORADI - BENI, Director General, Legal Department, Ministry of Agricultural Jihad, Tehran

Yonos SAMADI, Director General, Legal Department, Organization for Cultural Heritage, Tehran

Mahmoud KHOUBKAR, Legal Expert, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Behrooz VOJDANI, Expert, Organization for Cultural Heritage, Tehran

Hojjat KHADEMI, Legal Expert, Ministry of Agriculture, Tehran

Mohammad Reza BAZEGHI, Expert, Organization of Handicrafts, Tehran

Zoreh TAHERI (Mrs.), Expert, Ministry of Industries and Mines, Tehran

Mehrnaz DASHTI (Mrs.), Expert, Industrial Property, Tehran

IRAQ

Muhanad Z.A.AL -ZUBAIDI, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Baghdad

Jassim A.ABDALLA, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs, Baghdad

Nawfal T.AL -BASRI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Jacob RAJAN, Head of Section, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ITALIE/ITALY

Raffaele FOGLIA, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères, Rome

Marcello BROGGIO, Institut agronomique pour Outre-mer, Florence

Sem FABRIZI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

Mario MARINO, fonctionnaire, Ministère de politique agricole, Rome

Fabrizio GRASSI, Rome

JAMAHIRIYA AR ABELIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Suleiman ELGUIL, Secretary, Administrative Committee, Council for Cultural Creativity, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Loreen WALKER (Ms.), Executive Director, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Kingston

Symone BETTON (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Jun KOIDE, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, Tokyo

Taizo HARA, Assistant Director, International Affairs Division, Patent Office, Tokyo

Masashi NAKAZONO, Deputy Director, International Affairs Division, Commissioner's Secretariat, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Takashi HAMANO, Deputy Director, International Affairs Division, General Administration Department, Patent Office, Tokyo

Hitoshi WATANABE, Director, International Cooperation Office, International Affairs Division, General Administration Department, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry, Tokyo

Ken-Ichiro NATSUME, Assistant Director, Tokyo

Takashi YAMASHITA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Toru SATO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Masayoshi MIZUNO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Amina Chawahir MOHAMED (Mrs.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Paul OMONDI MBAGO, Registrar General, Attorney General's Chambers, Department of the Registrar - General, Nairobi

Norah K. OLEMBO (Mrs.), Managing Director, Kenya Industrial Property Institute, Ministry of Trade and Industry, Nairobi

Juliet M. GICHERU (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Stanley Shikhule ATSALI, Patent Examiner, Kenya Industrial Property Institute, Ministry of Trade and Industry, Nairobi

Mboi E. MISATI, Patent Examiner, Kenya Industrial Property Institute, Ministry of Trade and Industry, Nairobi

LESOTHO

Mampoi TAOANA, Crown Attorney, Registrar General, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru

LETTONIE/LATVIA

Janis KARKLIN S, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mara ROZENBLATE (Mrs.), Senior Examiner, Head, PCT Section, Department of Examination of Inventions, Patent Office, Riga

Dina PODVINSKA (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Rimvydas NAUJOKAS, Director, State Patent Bureau, Vilnius

MADAGASCAR

Bicclair ANDRIANANTOANDRO, chargé d'affaires a.i., Mission permanente, Genève

Olgatte ABDOU (Mme), première secrétaire, Mission permanente, Genève

MALI

Djibril D RAME, ingénieur agro-alimentaire, chercheur, Institut d'économie rurale, Laboratoire de technologie alimentaire, Bamako

MALTE/MALTA

Michael BARTOLO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Godwin WARR, Director, Policy and Regulatory Services Directorate, Commerce Division, Ministry for Economic Services, Valletta

Owen DEGABRIELE, Policy and Regulatory Services Directorate, Ministry for Economic Services, Valletta

Tony BONNICI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Benali HARMOUCH, administrateur, chef du Service des dessins et modèles industriels, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Ministère du commerce et de l'industrie, Casablanca

Khalid SEBTI, première secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Fabián Ramón SALAZAR GARCÍA, Director, Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México, D.F.

Alejandra ÁLVAREZ TAMAYO (Sra.), Directora, Divisional de Asuntos Jurídicos, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México, D.F.

Juan Carlos FERNÁNDEZ -UGALDE, Head, Environmental Economics, National Institute of Ecology, México, D.F.

Karla ORNELAS LOERA (Ms.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

NAMIBIE/NAMIBIA

Moses MOLATENDIMOSE, Control Information Officer, Division Copyright and Neighboring Rights, Ministry of Information and Broadcasting, Windhoek

Tileing S. ANDIMA, Registrar of Companies, Trade Marks, Patents and Designs, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

Maria POGISHO (Mrs.), Chief Control Officer, Office of the Registrar of Companies, Close Corporations, Trademarks, Patents and Designs, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

NÉPAL/NEPAL

Kashi Nath SHARMA, Joint Secretary, Ministry of Culture, Tourism and Civil Aviation, Kathmandu

Shambhu Ram SIMKHADA, Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Jib Raj KOTRALA, Deputy, Permanent Mission, Geneva

NICARAGUA

Lester MEJÍASOLÍS, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Santiago URBINAGUERRERO, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Patricia CAMPBELL (Ms.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

NIGER

Soule SALIFOU, directeur de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,
Ministère des enseignements secondaires et supérieurs, de la recherche et de la technologie,
Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Aliyu Muhammed ABUBAKAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

E.S. NWAUCHE, Director General, Copyright Commission, Abuja

NORVÈGE/NORWAY

Jan Petter BORRING, Senior Adviser, Ministry of Environment, Oslo

Inger HOLTEN (Mrs.), Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Oslo

Johannes OPSAHL, Senior Executive Officer, Ministry of Justice, Oslo

Constance URSIN (Mrs.), Adviser, Ministry of Church and Cultural Affairs, Oslo

Jostein SANDVIK, Senior Legal Adviser, Norwegian Patent Office, Oslo

Morten W. TVEDT, Research Fellow, The Fridtjof Nansen Institute, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Kim CONNOLLY-STONE (Ms.), Senior Advisor, Intellectual Property, Competition and
Enterprise Branch, Ministry of Economic Development, Wellington

Anne HAIRA - TEHIRA (Ms.), Senior Policy Analyst, Cultural Heritage and Indigenous
Issues Maori Development Policy, Ministry of Maori Development, Wellington

PANAMA

Romel ADAMES, Embajador, Representante Permanente ante la Organización Mundial del
Comercio (OMC) y otras organizaciones especializadas en Comercio, Misión Permanente,
Ginebra

Luz Celeste RIÓSDÉDAVIS (Sra.), Directora General, Dirección General del Registro de la
Propiedad Intelectual, Dirección Nacional de Comercio, Panamá

Lilia H. CARRERA (Sra.), Analista de Comercio Exterior, Representante Permanente ante la
Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PÉROU/PERU

BettyBERENDSON(Mrs.),Ministra Consejera,MisiónPermanente,Ginebra

DiegoBELEVAN,TercerSecretario,MisiónPermanente,Ginebra

PHILIPPINES

RobertNereoSAMSON,AttorneyIII,IntellectualPropertyOffice,MakatiCity

PORTUGAL

NunoManuelDASILVAGONÇALVES,directeur,Cabinetdudroitd'auteur,Ministèredelaculture,Lisbonne

JoséSérgioDECALHEIROSDAGAMA,conseillerjuridique,Missionpermanente,Genève

QATAR

AbdullaQAYED,Director,CopyrightOffice,MinistryofEconomyandCommerce,Doha

RÉPUBLIQUEDECORÉE/ REPUBLICOFKOREA

Jae-HyunAHN,IntellectualPropertyAttaché,PermanentMission,Geneva

Eul-SooSEO ,SeniorDeputyDirector,InternationalCooperationDivision , Korean IntellectualPropertyOffice(KIPO) ,Daejeon

Hyung-MeeHAN(Mrs.),SeniorDeputyDirector, PharmaceuticalChemistryDivision, KoreanIntellectualPropertyOffice(KIPO),Daejeon

KiseokOH,ResearchAssociate,CopyrightDivision,MinistryofCultureandTourism,Seoul

SungChunYOON,DeputyDirector,CopyrightDivision,MinistryofCultureand Tourism, Seoul

RÉPUBLIQUETCHÈQUE/C ZECHREPUBLIC

Lenka JIRSOVA(Mrs.), Lawyer,CopyrightDepartment ,MinistryofCulture, Prague

EvaKRAUTOVA(Mrs.),ProfessionalCounsel,IndustrialPropertyOffice,Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Gheorghe BUCSA, Head, Industrial Designs Section, State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest

Angela Elisabeta LUNGU (Ms.), Expert, Head, Translations Bureau, Patent Directorate, Bucharest

Rodica PARVU (Mrs.), Director General, Romanian Copyright Office, Bucharest

Raluca TIGAU (Ms.), Adviser, Romanian Copyright Office, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Elizabeth COLEMAN (Ms.), Deputy Director, Intellectual Property Policy Directorate (IPPD), Patent Office, Department of Trade and Industry, London

Brian SIMPSON, Assistant Director, Copyright Directorate, Patent Office, Department of Trade and Industry, London

Linda BROWN (Ms.), Head, Global -Local Linkages Team, Environment Policy Department, Department for International Development (DfID), London

Julyan ELBRO, Senior Policy Advisor, Intellectual Property Policy Directorate (IPPD), The Patent Office, Department of Trade and Industry, Newport

Martin SMITH, National Focal Point for Access and Benefit Sharing under the CBD, Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), London

Rashmi PANDYA, Environment Directorate, Department for Trade and Industry, London

Sue COTTON (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

SAINT-SIEGE/HOLYSEE

Antonella CASATI (Mlle), experte, Mission permanente, Genève

Anne-Marie COCANDREA (Mme.), experte, Mission permanente, Genève

SAOTOMÉ -ET-PRINCIPE/SAOTOME AND PRINCIPE

Adérito DE OLIVEIRA BONFIM DOS RAMOS BORGES, ingénieur chimiste, Direction du commerce et de l'industrie, São Tomé

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ousmane CAMARA, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Cheikh Oumar ANNE, Directeur général, Agence sénégalaise pour l'innovation technologique (ASIT)

Mohamed SANE, conseiller technique, Agence sénégalaise pour l'innovation technologique (ASIT), Ministère de l'artisanat et de l'industrie, Dakar

Daouda MALIGUEYE SENE, ministre conseiller, Mission permanente, Genève

André BASSE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SIERRALEONE

Aiah Deniel KONOYIMA, Deputy Administrator and Registrar General, Administrator and Registrar General's Office, Freetown

SINGAPOUR/SINGAPORE

Dennis LOW, Senior Assistant Director, Intellectual Property Office, Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Barbara ILLKOVA (Mme.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Mojca PECAR, Head, Legal Department, Intellectual Property Office, Ministry of Economy, Ljubljana

SOUDAN/SUDAN

Babiker Ibrahim HASSAN, Secretary General, Federal Council for Literary and Artistic Works, Ministry of Culture, Omdurman

Muzamil Abdalla MOHAMED, Registrar General, Intellectual Property, Ministry of Justice, Khartoum

Christopher JADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRILANKA

Prasad KARIYAWASAM, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Himalee ARUNATILAKA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Sugeeshwara GUNARATNA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

Frida COLLSTE (Ms.), Desk Officer, Ministry of Foreign Affairs, Stockholm

Per WRAMNER, Chairman, National Research Council on Biological Diversity, Stockholm

Patrick ANDERSSON, Senior Examiner, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Frantzeska PAPADOPOULOU - ZAVALIS, Doctorate Candidate, Stockholm

Magnus ANDERSSON, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUISSE/SWITZERLAND

Martin A. GIRSBERGER, co-chef du Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Marie WOLLHEIM (Mme), conseillère juridique, Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Nikolaus THUMM, conseiller économique, État major économie, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Robert LAMB, adjoint scientifique de la Division des affaires internationales, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Berne

François PYTHOUD, adjoint scientifique de la Section biotechnologie et flux des substances, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Berne

Andreas WERTHMÜLLER, adjoint scientifique, Secrétariat d'État à l'économie, Département fédéral de l'économie (DFE), Berne

Alwin R. KOPSE, adjoint scientifique, État major, Office fédéral de l'agriculture, Département fédéral de l'économie (DFE), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Sopida HAEMAKOM, Director, Legal Division, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok

Bundit LIMSCOON, Counsellor, Department of Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

Supark PRONGTHURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Mohamed Kheireddine ABDEL -ALI, directeur général de l'Organisation tunisienne de protection des droits d'auteur (OPTDA), Tunis

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN

Sulgun KURBANOVA (Mrs.), Main Specialist -Expert, Patent Department, Ministry of Economy and Finance, Ashkhabad

TURQUIE/TURKEY

Vehbi ESER, Deputy Director General, General Directorate of Protection and Control, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, Ankara

Yasar ÖZBEK, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

OUGANDA/UGANDA

A. Denis MANANA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

URUGUAY

Alejandra DEBELLIS (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

VENEZUELA

Blancanieve PORTOCARRERO (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Virginia PEREZPEREZ (Srta.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Lourdes Cristina BALDODANOGUZMÁN (Sra.), Directora General, Coordinadora de Asuntos Internacionales, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Caracas

Mary FERNÁNDEZ (Sra.), Directora de Relaciones Internacionales, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Caracas

Maria Adela RODRIGUEZ (Sra.), Consultor Jurídico Adjunto, Fonacit, Ministerio de Ciencia y Tecnología, Caracas

Isabel Cristina DELGADO (Sra.), Directora de Difusión y Cooperación, Servicio Autónomo de la Propiedad Intelectual (SAPI), Caracas

Noeli POCATERRA (Sra.), Representante de los Pueblos Indígenas, Caracas

José Gregorio MIRABAL, Representante Indígena, ORPIA

ZAMBIA

NKOMESHYAMUKAMAMBOII, Senior Chieftainess, Lusaka

Elizabeth NKOMESHYA (Mrs.), Senior Chieftainess, Permanent Mission, Geneva

Mwananyanda Mbikusita LEWANIKA, Principal Scientific Officer, Lusaka

ZIMBABWE

John NANGOMBE, Law Officer, Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs, Harare

II. DÉLÉGATION SPÉCIALE/ SPECIAL DELEGATION

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Jean-Luc GAL, Seconded National Expert, Directorate General Internal Market, Unit E -2
Industrial Property, Brussels

Patrick RAVILLARD, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Barbara NORCROSS-AMILHAT (Mrs.), Directorate General Internal Market - Unit E3
Copyright and Neighbouring Rights Unit, Brussels

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT (CNUCED) / UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT (UNCTAD)

Promila KAPOOR (Ms.), Consultant, Division on International Trade in Goods and Services, Geneva

Sophia TWAROG (Ms.), Economic Affairs Officer, Division on International Trade in Goods and Services, Geneva

THE UNITED NATIONS UNIVERSITY

Alphonse KAMBU, JSPS/UNU Postdoctoral Fellow, UNU/Institute of Advanced Studies, Tokyo

UNITED NATIONS PERMANENT FORUM ON INDIGENOUS ISSUES

Wilton LITTLECHILD, Indigenous Expert, Canada

SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY (SCBD)

Henrietta MARRIE (Ms.), Social Affairs Officer, Traditional Knowledge, Montreal

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)/INTERNATIONAL
LABOUR ORGANIZATION (ILO)

Marianne JENSEN (Ms.), Chief Technical Adviser, Project to Promote ILO Policy on
Indigenous and Tribal Peoples, Geneva

Finn ANDERSEN, Cooperatives Branch, Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE
UNITED NATIONS (FAO)

Clive STANNARD, Senior Liaison Officer, Secretariat of the Commission on Genetic
Resources for Food and Agriculture, Rome

Álvaro Luís TOLEDO CHÁVARRI, Consultant, Secretariat of the Commission on Genetic
Resources for Food and Agriculture, Rome

BANQUE MONDIALE / THE WORLD BANK

Reinhard WOYTEK, Consultant, Washington, D.C.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC) / WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Jayashree WATAL (Ms.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Xiaoping WU, Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS
VEGETALES (UPOV) / INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW
VARIETIES OF PLANTS (UPOV)

Rolf JÖRDENS, Vice-Secretary General, World Intellectual Property Organization (WIPO),
Geneva

Makoto TABATA, Senior Counsellor, World Intellectual Property Organization (WIPO),
Geneva

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

François KOUAKOUN'GUESSAN, expert, Abidjan

Jean-Marie FONDOUN, expert en ressources génétiques, Yaoundé

Drissa DIALLO, expert en savoirs traditionnels, Bamako

Hassane YACOUBAKAFFA, chef de Service, Yaoundé

ORGANISATION REGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Mzondi Haviland CHIRAMBO, Director General, Harare

Emmanuel SACKE, Patent Examiner (Bio - Chemistry), Technical Department, Harare

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Francis MANGENI, Counsellor, Geneva

GENERAL SECRETARIAT OF ANDEAN COMMUNITY

Mónica ROSELL (Ms.), Responsable Principal del Programa de Propiedad Intelectual, Lima

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (COEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Johan AMAND, Deputy Director, International Technical Cooperation, Munich

Bart CLAES, Examiner Biotechnology, Munich

Pierre TREICHEL, Lawyer, Munich

LIGUE DES ÉTATS ARABES (LAS)/LEAGUE OF ARAB STATES (LAS)

Saad ALFARARGI, Ambassador, Permanent Observer, Permanent Delegation, Geneva

Mohamed Lamine MOUAKIBENANI, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

INTERNATIONAL CENTER FOR SUSTAINABLE DEVELOPMENT

David VIVAS

SECRETARIAT GENERAL DELA COMMUNAUTE DU PACIFIQUE/SECRETARIAT
OF THE PACIFIC COMMUNITY

Rhonda GRIFFITHS(Ms.), Cultural Affairs Adviser, Cultural Affairs Programme , Noumea

Sylvine AUPETIT(Ms.), Research Assistant, Fribourg

SOUTH CENTRE

Sisule Fredrick MUSUNGU, Consultant, Intellectual Property, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON - GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Action Aid: Pushendra KUMAR(Policy Analyst , New Delhi); Ruchi TRIPATHI(Ms.)
(Food Trade Policy Analyst , London)

Ainu Association of Sapporo : Kazushi ABE(Executive Director, Sapporo);
Kaori TAHARA(Ms.)(Coordinator of International Affairs, Corcelles);
Philippe DALLAIS(Assistant)

American Association for the Advancement of Science(AAAS):
Stephen A. HANSEN(Senior Program Associate, AAAS Science and Human Rights
Program, Washington, D.C.); Justin VANFLEET(Program Assistant, AAAS Science and
Human Rights Program, Washington, D.C.); Rosemary J. COOMBE(Ms.)(Science and
Human Rights Program)

American Folklife Center : Michael TAFT(Folklife Specialist, Washington, D.C.);
Peggy BULGER(Mrs.)(Director, Washington, D.C.)

American Folklore Society: Timothy LLOYD(Executive Director, Columbus);
Burt FEINTUCH(Professor of Folklore, Durham)

Arctic Athabaskan Council(AAC): Brian MACDONALD(Legal Counsellor, Whitehorse)

Assembly of First Nations: Ignace LAWRENCE (Senior Policy Analyst, Ottawa)

Association Benelux pour le droit des marques et modèles (BMM)/Benelux Association of Trademark and Design Agents (BMM):
Edmond SIMON (directeur adjoint, La Haye)

Association Bouregreg: Abdelkrim AOUD (secrétaire général, Président du consortium "Lyre & Luth", Casablanca); Fawzia TALOUT (Mrs.) (membre du Bureau de l'Association, Casablanca)

Association Internationale du barreau/International Bar Association (IBA):
Jonathan CURCISTAFFLER (Geneva)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI): Silke VON LEWINSKI (Ms.) (Munich)

Association pour l'épanouissement des femmes nomades TINHINAN:
Mohamed ABOUBACRINE (Burkina Faso); Talkalit WALETT (Burkina Faso)

Association TAMAYNUT: Hassan ID BALKASSM (Rabat); Abdallah HITOUS (secrétaire général, Ratat)

Biotechnology Industry Organization (BIO): Christian LAU, Trade Analyst, Geneva

Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI):
Maria Thereza WOLFF (Mrs.) (Coordinatrice du Groupe de Travail sur la Biotechnologie, Rio de Janeiro)

Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DoCIP):
Pierrette BIRRAUX-ZIEGLER (Mrs.) (directrice scientifique, Genève); Gonzalo OVIEDO (Genève)

Center for International Environmental Law (CIEL):
Julia OLIVA (Mme) (avocate et chercheuse, Washington D.C.)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC):
Timothy ROBERTS (Principal, Roberts and Company Bracknell);
Maria Tereza WOLFF (Mrs.) (Patent Attorney at Industrial Property, Rio de Janeiro);
Bo Hammer JENSEN (Patent Office, Bagsvaerd)

Comisión jurídica para el desarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ): Maria PEÑALOZA (Mrs.) (Consultora agrónoma, Tacna); Tomás ALARCÓN (Presidente, Tacna)

Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (ATSIC) / Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (ATSIC): William Brian BUTLER (Commissioner, Canberra), Anne MARTIN (Ms.) (Advisor, Woden)

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM) / International Confederation of Music Publishers (ICMP): Jenny VACHER (Ms.) (Chief Executive, Paris)

Conférence circumpolaire inuit (ICC) / Inuit Circumpolar Conference (ICC): Violet FORD (Ms.) (Vice -President, Ottawa)

Conseil SAME / SAAMI Council: Mattias ÅHRE N (Legal Adviser, Stockholm); Anne NUORGAM (Ms.); Aile JAVO; Pii NUORGAM (Ms.) (Law Student, Ohcejohka); Ellen-Margrethe EIRA (Ms.) (Representative, Tromsø)

Copyright Research and Information Center (CRIC): Mitsue DAIRAKU (Ms.) (Professor of Law, Faculty of Law, Hokuriku University, Tokyo)

CropLife International: Patricia POSTIGO-MCLAUGHLIN (Ms.) (Manager, Global Political Affairs and Society Issues , Brussels)

Déclaration de Berne / Berne Declaration: François MEIENBERG (Food and Agriculture , Zurich); Corinna HEINEKE (Ms.) (External Researcher, Zurich); Manon RESS (Ms.) (Washington, D.C.)

Droitset Démocratie:

Jean-Louis ROY (President, Montreal); Love ST -FLEUR (Ms.) (Interim Coordinator; Indigenous Peoples' Rights Programme, Montreal); Sonia HENRIQUEZ (Ms.) (Consultant, Montreal); Aurélie ARNAUD (Ms.) (Consultant, Montreal)

FARMAPU -Inter&CECOTRAP -RCOGL: Yvonne UMURERWA (Mme) (coordinatrice nationale, Kigali)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of
Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA):

Eric NOEHRENBERG(Director, Intellectual Property and Marketing Issues , Geneva);
Ariane MCCABE(Ms.)(Policy Analyst, Intellectual Property and Marketing Issues , Geneva)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International
Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI):

Danny R. HUNTINGTON(Chair, Commission on Traditional Knowledge)

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM):

Benoît MACHUEL (secrétaire général , Paris)

First Peoples Worldwide: Rainy Blue Cloud GREENSFELDER (Ms.) (Program Associate)

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA):

Leslie MALEZER (International Officer, Woolloongabba); D.J. AHKEE (Project Officer,
Geneva)

Fundación Nuestro Ambiente (FUNA): Orlando Hipólito SAND (International Coordinator,
Posadas)

Genetic Resources Action International (GRAIN): Peter EINARSSON (Consultant, Urshult)

Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples (ICITP -NEZ):

Gandadhar RAMCHIARY; Pran eswar BASUMATARY; Banendra Kumar MUSHAHARA
(Member, Assam); Usha HAZOWARY (MUSHAHARY) (Mrs.) (Member, Assam)

Indian Movement "Tupaj Amaru" Bolivia and Peru : Lázaro PARY (General Coordinator,
Geneva)

Industrie mondiale de l'automédication responsable (WSMI)/World Self Medication Industry
(WSMI): Yves BARBIN (Pierre Fabre Santé, Plantes et Industrie, Gaillac)

Institute for African Development (INADEV) : Paul KURUK (Executive Director , Accra)

International Environmental Law Research Centre (IELRC):

Philippe CULLET (Research Programme Director , Geneva)

International Seed Federation (FIS): Bernard LEBUANEC (Secretary General , Nyon);
Radha RANGANATHAN(Director, Technical Matters, Nyon)

International People Biodiversity Network (IPBN): Alejandro ARGUMEDO (Coordinator,
Cusco); Kent NADOZIE (Legal Adviser, Lagos)

Max-Planck-Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law:
Silke VONLEWINSKI (Ms.)(Head, Department of International Law , Munich);
Thomas RAMSAUER (assistant, Université de Lausanne, Centre de droit comparé et
européen, Lausanne)

Mejlis of the Crimean Tatar People:
Nadir BEKIROV(Head of Department on Political and Legal Issues , Simferopol)

Native American Rights Fund: Kim GOTTSALK (Attorney, Boulder)

Netherlands Centre for Indigenous Peoples (NCIV): Frank MIRIAMANNE (Environment
Coordinator, Amsterdam)

Organisation des volontaires acteurs de développement et Action -Plus (OVAD -AP):
Koto MAWOUTCHONÉ (coordinateur, Lomé)

Patent Documentation Group: Ralf Holger BEHRENS (European Patent Attorney, Patent
Documentation Group, Secretary General, Basel)

Programme de santé et d'environnement/Health and Environment Program:
Madeleine NGOLOUGA (Ms.) (Executive Coordinator, Yaoundé);
Mbousnoum DORCAS (Mrs.) ; Bakobog NGO; Flavienne ABADAALONG (Mrs.)

Ralliement National des Métis/The Métis National Council: Paul HEIGHINGTON (National
Project Development, Ottawa)

Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPON):
Nikita KAPLIN(Vice Président, Moscow); Mikhail TODYSHEV (Vice Président, Moscow)

Société Internationale d'Éthnologie et de Folklore (SIEF): Valdimar HAFSTEIN (chercheur,
Reykjavik)

The Rockefeller Foundation: Joan SHIGEKAWA (Mrs.) (Associate Director, New York);
Carolyn DEERE (Ms.) (Assistant Director, New York)

The World Trade Institute of the University of Berne: Philippe CULLET (Berne);
Susette BIBER - KLEMM (Ms.) (Berne)

Tsentsak Survival Foundation: Etsa Marco CHIRIAPKUKUSH (Director, Cosilla)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA) :
Benoît MÜLLER (Secretary General , Geneva); Carlo SCOLLAVIZZARI (Legal
Counsel, Geneva)

Union mondiale pour la nature (IUCN)/World Conservation Union (IUCN):
María-Fernanda ESPINOSA (Ms.) (Indigenous Peoples' Senior Advisor, Quito)

Working Group of Indigenous Minorities in Southern Africa (WIMS.A):
Joram USEB (Coordinator, Windhoek)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, sous -directeur général, conseiller juridique/Assistant Director General,
Legal Counsel

Antony TAUBMAN, directeur par interim et chef, Division des savoirs traditionnels, Bureau
des affaires juridiques et structurelles –Système du Traité de coopération (PCT)/Acting
Director and Head, Traditional Knowledge Division, Office of Legal and Organization Affairs
and PCT System

Nuno PIRES DE CARVALHO, chef de la Section des ressources génétiques, de la
biotechnologie et des savoirs traditionnels connexes, Division des savoirs traditionnels,
Bureau des affaires juridiques et structurelles –Système du Traité de coopération
(PCT)/Head, Genetic Resources, Biotechnology and Associated Traditional Knowledge
Section, Traditional Knowledge Division, Office of Legal and Organization Affairs and PCT
System

Richard KJELDGAARD, conseiller principal, Division des savoirs traditionnels, Bureau des
affaires juridiques et structurelles –Système du Traité de coopération (PCT)/Senior
Counsellor, Traditional Knowledge Division, Office of Legal and Organization Affairs and
PCT System

Wend WENDLAND, chef de la Section de la créativité et des expressions culturelles et
traditionnelles, Division des savoirs traditionnels, Bureau des affaires juridiques et
structurelles –Système du Traité de coopération (PCT)/Head, Traditional Creativity and
Cultural Expressions Section, Traditional Knowledge Division, Office of Legal and
Organization Affairs and PCT System

Shakeel BHATTI, administrateur principal de programme, Section des ressources génétiques,
de la biotechnologie et des savoirs traditionnels connexes, Division des savoirs traditionnels,
Bureau des affaires juridiques et structurelles –Système du Traité de coopération (PCT)
/Senior Program Officer, Genetic Resources, Biotechnology and Associated Traditional
Knowledge Section, Traditional Knowledge Division, Office of Legal and Organization
Affairs and PCT System

Donna GHELFI (Mrs.), administrateur de programme, Section de la créativité et des
expressions culturelles et traditionnelles, Division des savoirs traditionnels, Bureau des
affaires juridiques et structurelles –Système du Traité de coopération (PCT)/Program Officer,
Traditional Creativity and Cultural Expressions Section, Traditional Knowledge Division,
Office of Legal and Organization Affairs and PCT System

Phyllida MIDDLEMISS (Mrs.), consultante, Division des savoirs traditionnels, Bureau des affaires juridiques et structurelles – Système du Traité de coopération (PCT)/Consultant, Traditional Knowledge Division, Office of Legal and Organization Affairs and PCT system

Susanna CHUNG (Miss), consultante, Division des savoirs traditionnels, Bureau des affaires juridiques et structurelles – Système du Traité de coopération (PCT)/Consultant, Traditional Knowledge Division, Office of Legal and Organization Affairs and PCT system

[Finduannexeetdocument]